265.615 Class
H759 Book
General Theological Seminary Library
CHELSEA SQUARE, NEW YORK

MUSEUM LESSIANUM — SECTION THÉOLOGIQUE

Le Secret de la Confession

ÉTUDE HISTORICO-CANONIQUE

PAR

LÉON HONORÉ, S. J.

CHARLES BEYAERT, Ed. Pont. BRUGES
PARIS : A. GIRAUDON, 22, rue Jacob
BRUXELLES : A. DEWIT
1924

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/lesecretdelaconf0000leon

LE SECRET DE LA CONFESSION

MUSEUM LESSIANUM

PUBLICATIONS

dirigées par

des Pères de la Compagnie de Jésus

LOUVAIN

SECTION ASCÉTIQUE ET MYSTIQUE
SECTION THÉOLOGIQUE
SECTION PHILOSOPHIQUE

Pour la Rédaction s'adresser au Secrétariat, *11, Rue des Récollets, Louvain.*

Pour l'Administration s'adresser à la *Firme Charles BEYAERT, Ed. Pont., 6, rue Notre-Dame, Bruges.*

Voir à la fin du livre la liste des publications du Lessianum.

MUSEUM LESSIANUM — SECTION THÉOLOGIQUE

Le Secret de la Confession

ÉTUDE HISTORICO-CANONIQUE

PAR

Léon HONORÉ, S. J.

CHARLES BEYAERT, Ed. Pont. BRUGES
Paris : A. Giraudon, 22, rue Jacob
Bruxelles : A. Dewit
1924

265.LIS
H759

De licentia Superiorum Ordinis

IMPRIMATUR :
Mechliniae, die 9ª Februarii 1924.
E. Van Roey
Vic. gen.

Avant-propos

Les traités historiques sur le secret de la confession ne sont certes pas nombreux. Depuis celui de Lenglet du Fresnoy, incomplet ou partial sous bien des rapports, et qui date des premières années du XVIII^e siècle, il n'en est plus paru, — à notre connaissance, — en langue française. En 1912, le Père franciscain Bertrand Kurtscheid, publia, dans les *Freiburger theologische Studien,* un traité historique sur le sceau de la confession. L'auteur s'est surtout attaché à l'époque patristique et scolastique, sur laquelle, d'ailleurs, la documentation est abondante et sérieuse; mais, il a laissé inexplorés certains aspects de la question.

Le sujet ne manquant pas d'intérêt, nous n'avons eu comme ambition dans ce travail, nécessairement incomplet, que l'utilisation des matériaux que nous avions abondamment sous la main, pour essayer de découvrir, à travers l'histoire, la conception que se sont faite du *sigillum sacramentale* les Pères et les théologiens.

Nous devons un hommage de reconnaissance tout spécial au Père Joseph Creusen, professeur de théologie morale au Collège Théologique et Philosophique S. J., qui mit, sans compter, son inlassable dévouement à notre entière discrétion.

Louvain, 23 janvier 1924,
en la fête de Saint Raymond de Pennafort.

Table analytique des Matières

Pages

Bibliographie IX
Abréviations XVII
Tableau chronologique XVIII
Corrections XXI

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

La discipline pénitentielle durant les quatre premiers siècles de l'Église

§ 1. Introduction 1
§ 2. Les premiers textes 2
§ 3. Alexandrie au temps d'Origène . . . 4
§ 4. La discipline occidentale 7
§ 5. Péchés graves et péchés légers . . . 8
§ 6. Le ministre du sacrement 10
§ 7. Le « tribunal de la pénitence » . . . 15
§ 8. La confession privée 16
§ 9. La définition du concile de Trente . . 19
§ 10. Le sceau sacramentel 21

CHAPITRE PREMIER

Des commencements aux écoles carolingiennes

§ 1. Obligation professionnelle 23
§ 2. Le chapitre 5 du XVII[e] concile de Carthage . 25
§ 3. La décrétale de Léon le Grand. 28

CHAPITRE SECOND

De Charlemagne à Innocent III

§ 1. Capitulaires et Conciles 33
§ 2. Hincmar de Reims 36

§ 3. Lanfranc de Cantorbéry. 38
§ 4. Les grandes écoles du XII^e siècle. . . . 40

CHAPITRE TROISIÈME

Les grands scolastiques

§ 1. Les conciles 49
§ 2. Extension de la loi du secret 53
§ 3. Rigueur de la loi du secret 57
§ 4. Raison de la loi du secret 60
§ 5. Usages des connaissances sacramentelles pour le gouvernement 62

CHAPITRE QUATRIÈME

La révélation du crime de lèse-majesté

§ 1. Les diverses opinions aux VI^e siècle . . 65
§ 2. La révélation du crime de lèse-majesté aux XVI^e et XVII^e siècles 70
§ 3. Ce qu'en pensaient les théologiens. . . 74
§ 4. Solution de la question 78

CHAPITRE CINQUIÈME

Clément VIII et Aquaviva

§ 1. Opinions contemporaines 81
§ 2. Les décrets 84
§ 3. Leurs interprétations 91

CHAPITRE SIXIÈME

Jansénistes et Gallicans

§ 1. Le décret du Saint-Office du 18 nov. 1682 . 98
§ 2. Louvain et les Jansénistes 99
§ 3. Opinions gallicanes. 106

CHAPITRE SEPTIÈME

Les moralités modernes et contemporains

§ 1. Le XVIII^e siècle 112
§ 2. Le XIX^e siècle 115
§ 3. Le XX^e siècle. 118

CHAPITRE HUITIÈME

Les violations de la loi du secret

§ 1 Le cas de Nectaire 124
§ 2 Moyen âge et époque moderne . . . 125
§ 3 Les Jésuites 129

APPENDICES

I. Thèses sur le secret de la confession défendues à Louvain de 1684 à 1690 133
II. Mémoire de l'Inquisition adressé à Sixte V en 1590 (Extrait) 150

Table alphabétique des noms propres et des matières 153

BIBLIOGRAPHIE

Textes utilisés pour le travail

Adrianus VI (Ultraiect.) — *Quaestiones in 4 Sententiarum.* Lugduni 1656.

Alexander Halensis — *Universae theologiae summa.* Coloniae 1622.

Alexander (Natalis) — *Theologia moralis.* Parisiis 1714.

Antoninus — *Summa theologica.* Veronae 1740.

Antonius Paduanus — *Opera omnia.* Pedeponti 1739.

Arnauld (Ant.) — *Œuvres.* Paris-Lausanne 1775.

Azpilcueta (Mart.) — *Opera.* Coloniae Agrippinae 1616.

Baconis (Ioan.) — *Super sententias.* Mediolani 1516.

Banez (Dom.) — *In 2ª 2ae S. Thomae commentaria.* Venetiis 1602.

Bellarminus (Rob.) — *Apologia pro responsione ad librum inscriptum « triplici nodo... »* Coloniae 1610

Bellarminus (Rob.) — *Responsio ad librum cui...* Coloniae 1610.

Benedictus XIV — *Casus conscientiae.* Augustae Vindelicorum 1762.

Bonaventura — *Opera.* Quaracchi 1882-1902.

Borromeus (Car.) — *Instructiones pastorum.* Augustae Vindelicorum 1758.

Busenbaum (Herm.) — *Medulla theologiae moralis.* Tornaci 1863.

Caietanus (Thom. a Vio) — *Summae S. Thomae commentaria cum opusculis.* Antwerpiae 1567.

Castropalao (Ferd.) — *Opus morale.* Lugduni 1656.

Delrio (Mart.) — *Disquisitiones magicae.* Moguntiae 1606.

Diana (Ant.) — *Resolutiones morales.* Antwerpiae 1635.

Dicastillo (Ioan.) — *De Sacramentis.* Antwerpiae 1652.

Dionysius Carthus. — *In sententiarum libros 4.* Venetiis 1584.
Duns Scotus — *Scriptum Oxoniense in 4 libros sententiarum.* Valentiae 1588.
du Perron (Card. Jac.) — *Réplique à la réponse du roi de la Grande Bretagne.* Paris 1620.
Durandus a Sancto-Portiano — *Super sententias theologicas Petri Lombardi commentariorum libri 4.* Parisiis 1539.
Fagnani (Prosp.) — *In quintum librum Decretalium.* Coloniae Agrippinae 1676.
Fagundez (Steph.) — *De 5 Ecclesiae praeceptis.* Lugduni 1632.
Franciscus a Vitoria — *Summa sacramentorum.* Salmanticae 1567.
Gabriel Biel — *In quartum librum sententiarum.* Basileae 1512.
Gersonius (Ioan.) — *Opera omnia.* Antwerpiae 1706
Gobat (Geor.) — *Opera moralia.* Venetiis 1749.
Gulielmus Altissiodorensis — *Aurea in 4 sententiarum libros explanatio.* Parisiis 15.. (s. d.)
Gulielmus Alvernus (Parisiens.) — *Opera omnia.* Parisiis 1674.
Henricus a Secusia (Hostiens.) *Aurea summa.* Venetiis 1581.
Henricus Gandavensis — *Quodlibeta.* Parisiis 1608.
Henriquez (Henr.) — *Summa theologiae moralis.* Venetiis 1600.
Iacobus I (Rex) — *Opera.* Francofurti et Lipsiae 1689.
Ioannes a Friburgo — *Ad summam S. Raymundi commentaria.* Romae 1619.
La Croix (Claud.) — *Theologia moralis.* Ravennae 1761.
Launoius (Ioan.) — *Opera omnia.* Coloniae Allobrogorum 1731.
Laymann (Paul) — *Theologia moralis.* Monachi 1630.
Leonardus de Portu Mauritio — *Discursus mysticus et moralis.* Amstelaedami 1823.

Liguori (S. Alph.) — *Theologia moralis.* (Ed. Konings) Tornaci 1877.
Lugo (Card. Ioan. de) — *De sacramento paenitentiae.* Lugduni 1644.
Malderus (Ioan.) — *Tractatus de sigillo confessionis sacramentalis.* Antwerpiae 1626.
Maldonatus (Ioan.) — *Disputationes de sacramentis.* Lugduni 1624.
Morinus (Ioan.) — *Commentarius historicus de paenitentia.* Antwerpiae 1682.
Panormitanus — *Commentaria.* Venetiis 1517.
Petavius (Dion.) — *Dogmata theologica.* Parisiis 1867.
Petrus a Palude — *Lucubrationum opus in quartum sententiarum.* Salmanticae 1552.
Petrus Aureolus — *Commentarium in 4 libros sententiarum.* Romae 1605.
Petrus Cantor — *De Sacramentis.* Paris, Bibl. Nation., *Fonds latin,* ms. 14445.
Rabanus Maurus — *De institutione clericorum.* (Ed. Knoepfler, dans *Veröffentlichungen aus dem kirchenhistorischen Seminar*, I Reihe, n. 5). München 1900.
Raymundus de Pennafort — *Summa.* Veronae 1744.
Reginald (Valer.) — *Praxis fori sacramentalis.* Coloniae Agrippinae 1622.
Reiffenstuel (Alb.) — *Theologia moralis.* Bassani 1773.
Ricardus a Mediavilla — *Super 4 libros sententiarum.* Brixiae 1591.
Sanchez (Thom.) — *Disputationes de sancto matrimonii sacramento.* Lugduni 1739.
Schmalzgrueber (Fr.) — *Ius ecclesiasticum.* Neapoli 1738.
Soto (Dom.) — *De ratione tegendi et detegendi secretum.* Duaci 1623.
» » — *In quartum sententiarum.* Duaci 1613.
Suarez (Fr.) — *In tertiam divi Thomae.* Moguntiae 1604.
Tamburini (Thom.) — *Moralis explicatio.* Venetiis 1678.
Tanner (Adam) — *Theologia scolastica.* Ingolstadii 1627.

THEODORUS CANTUARIENSIS — *Paenitentiale.* Lutetiae Parisiorum 1611.
Didascalia et Constitutiones apostolorum (Ed. FUNK, F. X.). Paderbornae 1905.
Theses theologicae... Lovanii-Leodii 1680-1700.

Travaux modernes consultés.

ALÈS (ADH. D') — *La Théologie de S. Cyprien.* Paris 1922.
» » — *La Théologie de S. Hippolyte.* Paris 1906.
» » — *La Théologie de Tertullien.* Paris 1905.
ARREGUI (ANT. M.) — *Summarium theologiae moralis,* 7ª ed. Bilbao 1922.
ASTRAIN (ANT.) — *Historia de la Compania de Jesus en la assistencia de Espana* (en cours de pub.) Madrid 1902.
BARDENHEWER (OTTO) — *Geschichte der altkirchlichen Literatur,* 2e aus. Freiburg im Breisgau 1913-14
BATIFFOL (PIER.) — *Études d'histoire et de théologie positive,* II, 5me éd. Paris 1913.
BLAT (FR. ALB.) — *Commentarium textus codicis iuris canonici,* t. 3, de Rebus. Romae 1924.
DUCHESNE (MGR LOUIS) — *Origines du culte chrétien,* 5me éd. Paris 1920.
FERET (Abbé P.) — *La faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres.* Paris 1894.
GHELLINCK (JOS. DE) — *Le mouvement théologique du XIIe siècle.* Paris 1914.
FOUQUERAY (HENR.) — *Histoire de la Compagnie de Jésus en France* (en cours de pub.) Paris 1910.
FRANK (FR.) — *Die Bussdisciplin der Kirche von Apostelzeiten bis zum siebten Jarhundert.* Mainz 1867.
GAGARIN (JEAN) — *La réforme du clergé russe.* Paris 1867.
GALTIER (PAUL) — *De paenitentia.* Parisiis 1923.

GARTMEIER (JOS.) — *Die Beichtpflicht.* Regensburg 1905.
GENICOT (ED.) — *Institutiones theologiae moralis,* t. 2, 10ª ed. Bruxellis 1922.
GRABMANN (MART.) — *Die Geschichte der scholastischen Methode,* 2 vol. Freiburg im Breisgau.
GROMER (GEORG.) — *Die Laienbeicht im Mittelalter* (dans *Veröffentlichungen aus dem kirchenhistorischen Seminar,* III Reihe, n. 7). München 1909.
GUILLOIS (AMB.) — *Le dogme de la confession.* Paris 1850.
HOLL (KARL) — *Enthusiasmus und Bussgewalt beim griechischen Mönchtum.* Leipzig 1898.
JANIN (RAYM.) — *Les Églises orientales et les rites orientaux.* Paris 1922.
KURTSCHEID (BERT.) — *Das Beichtsiegel.* (dans *Freiburger theol. Studien*). Freiburg 1912.
LEA (HENRY CH.) — *A history of auricular confession.* Philadelphia 1896.
LENGLET DU FRESNOY (NIC.) — *Traité historique et dogmatique du secret inviolable de la confession.* Paris 1715.
(LOCHON) s. n. (ÉT.) — *Traité du secret de la confession.* Paris 1708.
NOLDIN (HIER.) — *Summa theologiae moralis,* t. 3, 14ª ed. Oeniponte 1921.
PELLÉ (Abbé) — *Le tribunal de la pénitence devant la théologie et l'histoire.* Paris 1903.
PIJPER (F.) — *Geschiedenis van der Boete en Biecht in de christelijke Kerk,* 2 vol. s' Gravenhage 1891-1908.
PRAT (J. M.) — *Recherches historiques sur la Compagnie de Jésus en France du temps du P. Coton.* Paris 1876.
PREUSCHEN (ERW.) — *Tertullians Schriften mit Rucksicht auf die Bussdisciplin.* s. n. 1890.
PRUEMMER (DOM. M.) — *Manuale theologiae moralis,* t. 3, 2ª et 3ª ed. Friburgi Brisgoviae 1923.

RAUSCHEN (GER.) — *L'Eucharistie et la Pénitence durant les six premiers siècles* (trad. Decker et Ricard) Paris 1910.

SCHMITZ (HERM. IOS.) — *Die Bussbücher*, 2 bd. Dusseldorf 1898.

SCHMOLL (POLYK.) — *Die Busslehre des Frühscholastik* (dans *Veröff. aus dem kirchenhistorischen Seminar*, III Reihe, n. 5) München 1909.

THEINER (AUG.) — *Acta genuina Concilii Tridentini*. Zagrabiae 1874.

TIXERONT (JOS.) — *Mélanges de patrologie et d'histoire des dogmes*. Paris 1921.

VACANDARD (E.) — *La confession sacramentelle dans l'Église primitive*. Paris 1903.

» » — *La pénitence publique dans l'Église primitive*. Paris 1903.

VERMEERSCH (ARTH.) — *Theologiae moralis principia, responsa, concilia* (dans *Museum Lessianum*). Brugis 1923.

WATKINS (OSC. D.) — *A history of Penance*, 2 vol. London 1920.

ZENNER (F. X.) — *Instructio practica confessarii*. Viennae 1857.

Grandes Collections.

ALÈS (ADH. D') — *Dictionnaire apologétique de la foi catholique* (en cours de pub.). Paris 1911.

Analecta iuris pontificii. Romae 1852-1881.

Bibliotheca SS. Patrum. Romae 1901.

BUCHBERGER (MICH.) — *Kirchliches Handlexikon*, 2 bd. Freiburg im Breisgau 1907.

The catholik Encyclopedia. New-York 1912-1914.

Collectanea S. C. de Propaganda Fide. Romae 1907.

Collectio Lacensis. Acta et Decreta S. Concilior. Friburgi Brisgoviae 1870-1890.

DE LA BIGNE (MARGAR.) — *Maxima Bibliotheca Patrum.* Lugduni 1677.

DU PLESSIS D'ARGENTRÉ (CH.) — *Collectio iudiciorum.* Lutetiae Parisiorum 1728.

FERRARIS (LUCIUS) — *Bibliotheca canonica, iuridica, moralis, theologica.* Romae 1757-1762.

FRIEDBERG (EM.) — *Corpus iuris canonici,* 2 vol. Lipsiae 1879.

FUNK (F. X.) — *Patres apostolici.* Tubingae 1901.

HEFELE (C.) LECLERCQ (H.) — *Histoire des conciles* (en cours de pub.). Paris 1907.

HERGENROETHER (Card. JOS.) — *Kirchenlexikon.* Freiburg im Breisgau 1882-1889.

HINSCHIUS (PAUL) — *System des katholischen Kirchenrechts.* Berlin 1888.

HURTER (HUG.) — *Nomenclator literarius.* Oenipente 1903-1912.

Magnum Bullarium romanum. Luxemburgi 1727.

MANSI (J. DOM.) — *S. Conciliorum nova et amplissima collectio.* Parisiis 1759-1798.

MIGNE (J. P.) — *Patrologia. Series latina.* Parisiis 1844-1855.

» » — » *Series graeca.* Parisiis 1857-1866.

Monumenta Germaniae Historica. Hanovriae 1893.

SOMMERVOGEL (CAR.) — *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus,* nouv. éd. Bruxelles 1890.

VACANT (A.) MANGENOT (E.) — *Dictionnaire de théologie catholique* (en cours de pub.). Paris 1903.

VILLIEN (A.) MAGNIN (E.) — *Dictionnaire de droit canonique.* (en cours de pub.) Paris 1924.

VIVA (DOM.) — *Trutina thesium damnatarum.* Beneventi 1753.

Revues.

Bulletin critique. Paris.
Études publiées par des Pères de la Compagnie de Jésus. Paris.
Der Katholik. Speyer.
Gregorianum (1). Romae.
La scuola cattolica. Milano.
Monitore ecclesiastico. Roma.
Nouvelle revue théologique. Tournai.
Recherches de sciences religieuses. Paris.
Revue des questions historiques. Paris.
Revue d'histoire et de littérature religieuses. Paris.
Revue du clergé français. Paris.
Revue ecclésiastique du diocèse de Liége. Liége.
Stimmen aus Maria-Laach. Freiburg im Breisgau.
Stimmen der Zeit. Freiburg im Breisgau.
Zeitschrift für katholische Theologie. Innsbruck.

(1) Nous n'avons pu citer dans l'ouvrage l'article du Père G. Arendt, *De radice inviolabilitatis sigilli in Sacramento Paenitentiae iuxta doctrinam S. Thomae,* dans le *Gregorianum,* 1924, t. 5, pp. 79, sqq., qui nous est parvenu quand le travail était imprimé.

Liste des Abréviations.

Dict. th. cath.	*Dictionnaire de théologie catholique* (publié sous la direction de Vacant et Mangenot).
Denz.	*Enchiridion symbolorum et definitionum* (Auct. Denzinger-Bannwart, Ed. 14-15. Friburgi Brisgoviae, 1922).
Mansi	*S. Conciliorum nova et amplissima collectio.*
MGH	*Monumenta Germaniae Historica.*
PG.	*Patrologiae series graeca* (P. J. Migne).
PL.	*Patrologiae series latina* (P. J. Migne).

Tableau chronologique

des « sources » du I^er^ au XIX^e^ siècle, citées dans le travail

N. B. 1. Les noms marqués *en italiques* indiquent que le texte utilisé ne se rapporte pas directement au secret sacramentel.

2. Les dates précédant les noms de personnes indiquent l'année de leur mort.

90? *Clemens romanus*
100? *Didachè*
100? *Epist. Barnabae*
110? *Ignatius antiochenus*
150? *Iustinus*
190? *Irenaeus*
217? *Didascalia*
222/3 Tertullianus
254? *Origenes*
258 *Cyprianus*
314 *Conc. Neocesareense*
350 Aphraates
379 Basilius
390 Pacianus
394 *Gregorius Nyssenus*
397 *Ambrosius*
400? *Constit. Apostolorum.*
407 Chrysostomus
410 Asterius Amasenus
417 *Innocentius I*
418 Paulinus diaconus
419 **Conc. Carthagin. XVII**
420 *Hieronymus*
430 Augustinus
439 Sozomenus
461 **Leo magnus**
527 Conc. in urbe Tovin
534 Fulgentius Ferrandus
575 Cassiodorus
690 *Theodorus Cantuar.*
802 Paulinus aquileiensis
813 Capitulare Caroli magni
821 Theodulphus aurelianensis
844 Ionas aurelianensis
850 Conc. Ticinense
856 Rabanus Maurus
866 Radulphus bituric.
874 Conc. Duziacense
880 *Isaac lingonensis*
882 Hincmarus rhemensis
910? Paenitentiale SS. Pontif.
974 *Ratherius veronensis*
1015 Burchardus worm.
1072 Petrus Damianus
1074 Conc. Rotomag.
1086 Anselmus lucensis
1089 Lanfrancus

1116 Ivo carnotensis
1120 Gregorius romanus
1142 Petrus Abelardus
1146 Robertus Pullus
1153 Eugenius III
1158 **Gratianus** (Decretum 1140)
1160 Petrus lombardus
1176 Nicolaus clarisv.
1197 Petrus cantor
1197 Synodus Odonis paris.
1199 Conc. in Dalm.
1210 Petrus blessensis
1215 **Conc. lateranense IV**
1216 Innocentius III
1220 Conc. Durham
1222 Conc. Oxoniense
1223 Conc. Rotomag.
1225 Conc. scoticum
1227 Conc. Trevirens.
1227 Honorius III
1231 Antonius pat.
1232 Gulielmus antiss.
1241 Gregorius IX
1245 Alexander halens
1246 Conc. prov. Fritzlar.
1249 Gulielmus alvernus
1261 Conc. Mogunt.
1271 Hostiensis (Henricus de Secusia)
1274 **Thomas Aquinas**
1274 Bonaventura
1274 Robertus de Sorbonna
1275 Raymundus de Pennafort
1279 Synodus Coloniensis
1293 Henricus (Goethals) gandav.
1302 Conc. apud Pennam fidel.
1307 Richardus de Mediav.
1308 Ioan. Duns Scotus
1310 Conc. Trevirense
1310 Conc. Mogunt.
1322 Petrus Aureolus
1330 Conc. Lamethense
1330? Nicolaus Trivet
1334 Durandus a S° Portiano
1342 Petrus paludanus
1346 Ioan. de Bacon.
1349 Conc. Pragense
1374 Ioan. de Friburgo
1429 Ioan. Gerson
1445 Panormitanus (Tedeschi Nic.)
1459 Antoninus (Antonio de Forciglioni)
1471 Dyonisius carth.
1495 Gabriel Biel
1523 Adrianus ultraiect.
1534 Caietanus (Tho. Vio)
1543 Barth. Fumus
1546 Franciscus de Vitoria
1551 Sess XIV. Conc. Trid.
1560 Dominicus Soto
1583 Maldonat Ioan.
1584 Carolus Borom.
1586 Azpilcueta Mart.
1604 Vasquez Gabr.
1604 Banez Dom.
1605 **Clemens VIII**
1607 Conc. Mechliniense
1608 Henriquez Henr.
1608 Delrio Anton.
1610 Sanchez Thomas

1615 Aquaviva Claudius
1617 Suarez Franc.
1618 du Perron Iac.
1621 Bellarminus Rob.
1623 Malderus (V. Malderen) Ioan.
1623 Reginald Valer.
1623 Coeffeteau Nic.
1625 Laymann Paul
1632 Tanner Ad.
1633 Castropalao Ferd.
1645 Fagundez Steph.
1652 Petau Den.
1653 Dicastillo Io.
1659 Morin Jean
1660 de Lugo Jean
1663 Diana Ant.
1668 Busenbaum Herm.
1675 Tamburini Thom.
1678 Launoy Jean
1678 Fagnanus Prosp.
1679 Gobat Georg.
1694 Arnauld Antoine
1702 Huygens Gom.
1703 Reiffenstuel Alb.
1707 Marcelis Petr.
1710 Viva Dom.
1714 La Croix Claud.
1720 Hennebel Jean Lib.
1720 Lochon Ét.
1724 Alexandre Noël
1735 Schmalzgrüber Fr.
1755 Lenglet du Fresnoy Nic.
1758 Benoît XIV
1760 Ferraris Luc.
1787 Liguori Alph.

CORRECTIONS.

PAGE 9,	note 5,	ligne 2,	lisez βουλόμενος · ὡς au lieu de βουλόμενος, ὡς.
— 9,	note 5,	ligne 3,	lisez τῷ Θεῷ, ἀλλὰ καὶ τῶν ἐνθυμημάτων au lieu de τῷ Θεῷ · ἀλλὰ καὶ τῶν ἐπιθυμητάτων.
— 25,	note,	ligne 6,	lisez ASTERIUS au lieu de ARTERIUS.
— 26,	note 2,		lisez XVII^e^ au lieu de X^e^.
— 28,	note 6,		lisez ZENNER au lieu de ZEUNER.
— 84,		ligne 11,	lisez 1590 au lieu de 1594.
— 103,		ligne 15,	lisez Bolck au lieu de Block

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

La discipline pénitentielle durant les quatre premiers siècles de l'Église

Comme toute chose profondément engagée dans la vie des hommes, la conception du sceau sacramentel a dû évoluer (1).

Nous avons donc pensé que pour mieux établir notre point de départ dans l'étude de cette évolution, il ne serait pas sans utilité de nous faire une idée de la discipline pénitentielle aux premiers siècles. Remarquons cependant que l'évolution de cette discipline dans l'Église de Jésus-Christ a de tout temps été l'une des questions les plus débattues de la théologie comme du droit canonique.

Ayant admis dès l'abord, comme indéniable, l'institution divine du sacrement de pénitence, nous nous bornerons dans ce chapitre préliminaire à indiquer brièvement l'aspect extérieur de cette discipline tel qu'il nous a paru ressortir des textes arrivés jusqu'à nous.

Que la confession telle que l'entend l'Église catholique ait exigé une accusation des péchés, c'est un fait que tout le monde reconnaît. Lea lui-même — et c'est pur bon sens — écrit dans son histoire de la confession : « pareille rémission est manifestement impossible sans une déclaration préalable des fautes dont on demande le pardon » (2).

---

(1) Cfr J. B. Umberg, *Das Beichtsiegel* von P. Kurtscheid, O. F. M. (Recension dans *Stimmen aus Maria-Laach* (1912), t. 83, p. 555).

(2) « Such remission was manifestly impossible without a preliminary declaration of the offenses to be forgiven ». Lea, *History of auricular confession*, t. I, p. 182. — Après lui K. Mueller écrit aussi « Es hat thatsächlich nie eine kirchliche Busse ohne Beichte gewesen » (*Theologisch. litterar. Zeitung* (1897), p. 464).

D'ailleurs nos adversaires reconnaissent encore qu'à partir de S. Basile († 379) pour l'Orient (1), de S. Léon († 461) pour l'Occident (2), l'accusation secrète, et par conséquent son corollaire essentiel, le sigillum, était d'usage courant dans l'Église. Pour notre part, nous dirions volontiers avec Mgr Kirsch qu'à partir de S. Augustin († 430) elle fut de règle pour les péchés secrets (3).

Il nous suffira donc pour résoudre entièrement le problème de circonscrire notre champ d'observation à la manifestation extérieure de la discipline sacramentelle des quatre premiers siècles. Nous y rencontrerons la pénitence publique couramment pratiquée, précédée ou non d'un aveu public.

Cette confession publique était obligatoire ou au moins vivement conseillée pour les fautes graves scandaleuses, elle était libre pour les autres; une confession privée, faite à l'évêque d'abord, puis aux prêtres délégués, la précédait, semble-t-il, toujours.

Pour ne pas sortir des limites de ce travail, force nous sera de réduire l'enquête à quelques Églises principales d'Orient et d'Occident et d'interroger les auteurs qui semblent le mieux renseignés à ce sujet. Nous essayerons de déterminer ensuite ce qu'à cette époque on appelait péché grave et péché léger et la façon d'en faire pénitence; puis viendra la question du ministre du sacrement, et nous verrons pour finir jusqu'à quel point la confession secrète était en usage alors et comment la pénitence publique se concilie pleinement avec l'obligation du secret sacramentel.

* * *

Il convient dès l'abord de se tenir en garde au sujet des textes les plus anciens qui nous parlent de pénitence; il faut

---

(1) Holl, *Enthusiasmus und Bussgewalt*, p. 262.

(2) Lea, *Op. cit.*, t. I, p. 416.

(3) Kirsch, *Zur Geschichte der kath. Beichte*, p. 72. — Cfr aussi Kurtscheid, *Das Beichtsiegel*, p. 15.

toujours y distinguer la confession sous forme générale, liturgique, une façon de *confiteor*, et la confession proprement sacramentelle, exigée pour la rémission des péchés.

Ainsi, quand nous lisons dans les Actes des Apôtres qu'à Éphèse « un grand nombre de ceux qui avaient cru venaient confesser et déclarer leurs actions » (1); ou dans la première épître de S. Jean que « si nous confessons nos péchés, Dieu est fidèle et juste à nous les pardonner » (2); ou enfin dans l'épître catholique de S. Jacques qu'il faut confesser ses fautes l'un à l'autre et prier les uns pour les autres (3); on ne peut en conclure avec certitude qu'il y soit fait appel à une confession sacramentelle. Il en est de même du texte souvent cité de la *Didachè* où manifestement il ne s'agit que d'une confession liturgique. « Quand vous vous réunissez au jour du Seigneur, y est-il dit, pour rompre le pain et rendre grâce, accusez vos manquements, afin que votre sacrifice soit pur aux yeux de Dieu » (4).

Nous ne mentionnerons pas non plus l'épître du pseudo-Barnabé où l'expression ἐξομολογήσῃ ἐπὶ ἁμαρτίαις σου (5), est trop indéterminée pour qu'on puisse en tirer une conclusion.

Il est très important de remarquer, enfin, que le mot ἐξομολογεῖν signifie primitivement avouer, confesser et, de là, être pénitent, faire pénitence. Tellement que dans l'Église primitive, l'aveu (6) et la pénitence (7) publiques

---

(1) *Act. 19,* 18.

(2) *I Io. 1,* 9.

(3) *Iac. 5,* 16.

(4) Κατὰ κυριακὴν δὲ κυρίου συναχθέντες κλάσατε ἄρτον και εὐχαριστήσατε, προεξομολογησάμενοι τὰ παραπτώματα ὑμῶν, ὅπως καθαρὰ ἡ θυσία ὑμῶν ἦ. *Doctrina 12 apost. 14,* 1 (Funk, *Patres apostolici,* t. 1, p. 32). — Cfr *Ibid., 4,* 14 (Ibid., p. 14) — Cfr aussi Watkins, *A history of Penance,* p. 74.

(5) *Barnabae epist. 19,* 12 (Funk, *Ibid.* p. 94).

(6) Tertullien, *De paenitentia* c. 9 (PL, *1,* 1243-44) — *De orat.* c. 7. (Ibid., 1162). — Irénée, *Contra haer. 1,* c. 6, n. 3 (PG, *7,* 508, B).

(7) Cyprien, *Epist.* 9, n. 2 (PL, *4,* 251-252) — *Epist.* 10, n. 1 (Ibid., 254) — *Epist.* 11, n. 2 (Ibid., 257). — Irénée, *Contra haer. 1,* c. 13, n. 7 (PG, *7,* 592).

s'appelaient indifféremment « exomologèse ». Il importera donc aussi de les discerner toujours l'un de l'autre.

*
* *

Pour l'Orient nous entendrons Origène, témoin incontesté de la première moitié du IIIe siècle.

Remarquons d'abord qu'une institution telle qu'est la discipline pénitentielle, n'étant pas créée de toutes pièces, mais s'élaborant lentement, on peut dire sans trop de témérité que les pratiques décrites par Origène datent de la seconde moitié du IIe siècle et du commencement du IIIe.

L'écrivain alexandrin préconise ouvertement la confession publique des péchés même secrets, sans toutefois y obliger aucunement ; car la raison pour laquelle il y exhorte le pénitent, c'est qu'autrement le démon l'en accusera nécessairement au jour du jugement, devant tous les hommes : *cuncta necesse est publicari,* et qu'il n'y a qu'un moyen de déjouer sa ruse : nous accuser nous-mêmes durant notre vie (1). Qu'Origène n'oblige pas à pareil aveu public, cela ressort à l'évidence d'un autre endroit de ses œuvres où, après avoir loué la candeur des anciens prophètes qui ont écrit leurs péchés, les dévoilant ainsi à toutes les générations, il ajoute : « pour ce qui me regarde, la honte m'empêche de confesser mes fautes ici devant quelques hommes parce qu'ils sont tout prêts à me condamner (2) ».

---

(1) Est aliquod in hoc mirabile secretum, quod iubet pronuntiare peccatum. Etenim, omni genere pronuntianda sunt et in publicum proferenda cuncta quae gerimus. Si quid in occulto gerimus, si quid in sermone solo vel etiam intra cogitationum secreta commisimus, cuncta necesse est publicari, cuncta proferri : proferri autem ab illo qui et accusator peccati est et incentor. Ipse enim nunc nos ut peccemus instigat, ipse etiam cum peccaverimus accusat. Si ergo in vita praeveniamus eum, et ipsi nostri accusatores simus, nequitiam diaboli inimici nostri et accusatoris effugimus. Origène, *In Levit. hom.* 3, n. 4 (PG, *12,* 429, A). — Cfr aussi Galtier, *De paenitentia,* pp. 329, 358.

(2) Κἀγὼ μὲν ὀκνῶ ἐξομολογήσασθαι τὰ ἁμαρτήματά μου ἐπὶ τῶν ὀλίγων ἐνταῦθα, ἐπεὶ μέλλουσί μου καταγινώσκειν οἱ ἀκούοντες. Origène, *In Ierem. hom. 19,* n. 8 (PG, *13,* 517, D.)

Pour mieux connaître encore toute la pensée de l'auteur à ce sujet, lisons, dans son style réaliste, un passage plus important où il nous décrira par le menu les différentes observances pénitentielles de son temps :

> « *Vide ergo, quid edocet nos Scriptura divina; quia oportet peccatum non celare intrinsecus. Fortassis enim sicut ii qui habent intus inclusam escam indigestam, aut humoris vel phlegmatis stomacho graviter et moleste immanentis abundantiam, si vomuerint relevantur; ita etiam hi, qui peccaverunt, si quidem occultant et retinent intra se peccatum, intrinsecus urgentur et prope modum suffocantur a phlegmate et humore peccati. Si autem ipse sui accusator fiat, dum accusat semetipsum et confitetur, simul evomit et delictum atque omnem morbi digerit causam. Tantummodo circumspice diligentius cui debeas confiteri peccatum tuum. Proba prius medicum cui debeas causam languoris exponere, qui sciat infirmari cum infirmante, flere cum flente, qui condolendi et compatiendi noverit disciplinam, ut ita demum, si quid ille dixerit, qui se prius et eruditum medicum ostenderit et misericordem si quid consilii dederit, facias, et sequaris; si intellexerit et praeviderit talem esse languorem tuum, qui in conventu totius ecclesiae exponi debeat et curari, ex quo fortassis et ceteri aedificari poterunt et tu ipse facile sanari, multa hoc deliberatione et satis perito medici illius consilio procurandum est* » (1).

Ce texte vaut la peine d'être étudié de près. Il s'agit évidemment ici de péchés secrets : *celare intrinsecus... intus inclusam... occultant et retinent intra se peccatum.* Ces péchés, il faudra s'en accuser, les avouer humblement — mais en secret encore — au « médecin qu'on aura choisi avec soin et capable de pitié aussi bien que de bon conseil ».

Est-on en droit de voir dans cet *eruditum medicum* plus qu'un laïque pieux (2) et savant qu'on consulterait pour

---

(1) Origène, *Hom. 2 in Ps.* 37, n. 6 (PG, *12*, 1386, A, B).

(2) Watkins, *A history.*, p. 139.

savoir si tel ou tel péché exige vraiment l'aveu public? C'est fort probable; d'abord, parce que le nom de médecin est à cette époque habituellement appliqué au confesseur (1), comme nous le verrons dans la suite de ce travail; ensuite, parce que c'est cet aveu privé qui, selon l'expression quelque peu triviale d'Origène, soulage entièrement la conscience du pécheur :

> « *si autem ipse sui accusator fiat, dum accusat semetipsum et confitetur, simul evomit et delictum atque omnem morbi digerit causam* ».

L'accusation terminée, peut-être le pénitent recevra-t-il avis du médecin savant tout à la fois et miséricordieux qu'il lui faudra accuser publiquement une de ses fautes. A cet avis mûrement réfléchi, notons-le une dernière fois, Origène presse le pénitent de se soumettre, sans cependant l'y obliger (2).

Certains auteurs n'ont voulu voir dans la phrase : *in conventu totius ecclesiae exponi... et curari,* que des termes se rapportant à l'exomologèse-pénitence (3); il semble cependant qu'il faille bien plutôt les rapporter à l'exomologèse-aveu : l'auteur lui-même ayant employé quelques lignes plus haut le verbe *exponere* dans ce sens, il est tout naturel d'interprèter ici identiquement *exponi et curari* (4).

Il semble donc bien que dans les Églises que connaissait Origène, au début du III^e^ siècle, on accusait ses péchés privément et que, pour certaines fautes graves, ayant causé sans doute quelque scandale, l'aveu public était vivement conseillé (5).

---

(1) Qui alors était l'évêque seul, comme nous le dirons plus bas. — Cfr Galtier, *De paenitent.*, pp. 128, 209, sq., 334, sqq., 410.

(2) Galtier, *Op. cit.*, p. 358.

(3) Batiffol, *Etudes d'histoire et de théol.*, p. 348. — Cfr aussi *Revue du clergé français* (1905), p. 642.

(4) Vacandard, *Conf. du I^er^ au XIII^e^ siècle (Dict. th. cath.* t. 3, c. 858). — Kurtscheid, *Das Beichtsiegel*, p. 8.

(5) Holl, *Enthusiasmus und Bussgewalt*, p. 250.

* * *

En ces mêmes années, la discipline pénitentielle, l'exomologèse, semble bien avoir été dans les grandes Églises d'Occident ce qu'elle était à Alexandrie au temps d'Origène. L'étymologie du mot d'ailleurs, ne nous insinue-t-elle pas l'origine orientale de l'institution comme Tertullien lui-même nous le dit dans son *De paenitentia* (1).

Sur un point toutefois l'Occident se séparait de la discipline orientale. Pour certaines fautes graves et scandaleuses l'aveu public était obligatoire (2). Ainsi S. Irénée nous dit que sur les bords du Rhône, les femmes qui avaient été séduites et débauchées par l'hérétique Marcus devaient se soumettre à l'exomologèse pour rentrer dans l'Église (3).

Notons cependant avec M. d'Alès que c'est uniquement pour certaines fautes scandaleuses que la confession publique était obligatoire, et que nulle part dans les documents ecclésiastiques du commencement du III^e^ siècle on ne rencontre la trace d'un aveu intégral et public de tous les péchés, imposé aux catéchumènes ni même aux fidèles (4).

---

(1) « Huius igitur paenitentiae secundae et unius, quanto in arto negotium est, tanto operosior probatio, ut non sola conscientia praeferatur, sed aliquo etiam actu administretur. Is actus, qui magis graeco vocabulo exprimitur et frequentatur, ἐξομολόγησις est, qua delictum Domino nostrum confitemur, non quidem ut ignaro, sed quatenus satisfactio confessione disponitur confessione paenitentia nascitur, paenitentia Deus mitigatur ». Tertullien, *De paen.*, c. 9 (PL, *1*, 1243) — Et ailleurs : « Exomologesis est petitio veniae, quia qui petit veniam delictum confitetur ». Id., *De orat.*, 7 (Ibid., 1162). — Watkins, *A history.*, p. 116.

(2) Galtier, *Op. cit.*, pp. 219, sq.

(3) «Αἱ μὲν καί εἰς φανερὸν ἐξομολογοῦνται, αἱ δὲ δυσωπούμεναι τοῦτο, ἡσυχῇ δὲ πῶς ἑαυτάς ἀπηλπικυῖαι τῆς ζωῆς τοῦ Θεοῦ, ἔνιαι μὲν εἰς τὸ παντελὲς ἀπέστησαν, ἔνιαι δέ ἐπαμφοτερίζουσι, καὶ τὸ τῆς παροιμίας πεπόνθασι · μήτε ἔξω μήτε ἔσω οὖσαι» — Irénée, *Contra haer. 1*, c. 13, n. 7 (PG, *7*, 592) — Cfr aussi Watkins, *Op. cit.*, p. 102.

(4) d'Alès, *La théologie de Tertullien*, p. 332, note. Cette opinion est d'ailleurs partagée par M. Watkins qui écrit : « In the early centuries it

Dès lors on est en droit de dire que lorsque Lea écrit qu'aux premiers siècles la seule forme de pénitence reconnue par l'Église était publique (1), il nous livre une généralisation par trop hâtive et dénotant une connaissance peu approfondie des documents primitifs du Christianisme.

* * *

Comme nous l'avons vu, cet aveu public n'était exigé ou conseillé que pour les péchés ayant causé quelque grave scandale (2).

C'est le lieu de noter à ce sujet que notre distinction assez nette entre péchés mortels et péchés véniels était bien loin d'être connue des anciens ; on chercherait en vain chez eux une division franchement marquée et surtout un accord quelque peu unanime en cette matière.

Ainsi Tertullien parle de péchés *maxima, media, modica* (3) dont les premiers sont mortels ou capitaux : *capitalia, mortalia ;* mais quels étaient ces péchés mortels, il est bien difficile de le dire. Dans un passage de son *De pudicitia* (4) il semble comme Origène (5), en indiquer 3 espèces : l'idolâtrie, l'impudicité et l'homicide (6) ; mais un peu plus loin il énumère comme péchés graves et mortels : l'homicide, l'idolâtrie, le vol, le mensonge, le blasphème, l'adultère, la fornication et toute autre violation du temple de Dieu (7) ;

---

is difficult to obtain any satisfying evidence that the public confession of sins by word of mouth ever at any time in any place formed part of the formal discipline of penance » *(Op. cit.,* p. 422).

(1) « ... in the early centuries, when the only form of penitential confession recognized by the church was public... ». Lea, *Op. cit.,* t. 1, p. 415.

(2) Vacandard, *La pénitence publique.,* pp. 15, 42.

(3) Tertullien, *De pud.,* c. 1 (PL, *2,* 983).

(4) Dans le *De paenitentia* on ne rencontre aucune classification semblable.

(5) Origène, *De orat.,* c. 27 (PG, *11,* 528).

(6) Tertullien, *De pud.,* c. 5 ; c. 12 (PL, *2,* 987, B ; 1002).

(7) Id. *Ibid.,* c. 19. (Ibid., 1020).

et dans son *Adversus Marcionem,* il en donnera une troisième classification (1).

S. Cyprien parle lui aussi de *peccata maxima* et de *peccata minora* (2), mais il est encore plus difficile de déterminer ce que sont pour lui ces péchés (3).

Le concile de Néo-Césarée, tenu en 314, semble, lui, faire une différence au point de vue de la gravité entre les péchés de pensée et les péchés d'action; car, dit le quatrième canon, en prenant comme exemple la fornication, celui qui ne passe pas du désir à l'acte, en a été empêché par la grâce divine (4). En quoi il paraît contredire l'opinion de S. Justin qui faisait déjà remarquer que le désir d'adultère tout comme l'adultère lui-même était digne de châtiment (5); et celle de S. Cyprien qui obligeait ceux qui n'avaient apostasié qu'en pensée à s'en accuser aux prêtres (6).

Bref on admettait — de différents points de vue sans doute — certains degrés dans la gravité des péchés et chacun d'eux devait recevoir une punition proportionnée. Elle pouvait même aller jusqu'à la pénitence perpétuelle, au moins chez les auteurs rigoristes comme Tertullien (7) ou Origène (8) qui attestaient que le pardon de certaines fautes plus graves, les péchés « capitaux », ne pouvait être obtenu

---

(1) Id. *Adv. Marcion., 4,* 9 (PL, *2,* 375).

(2) Cyprien, *Epist.,* 9, n. 2 (PL, *4,* 251) — *Ep.,* 11 (Ibid., 257).

(3) Cfr Poschmann, *Zur Bussfrage in der cyprianischen Zeit (Zeitschrift für katholische Theologie* (1913), pp. 249, 399).

(4) « Ἐὰν πρόθητάι τις ἐπιθυμῆσαι (ἐπιθυμήσας) γυναικὸς συγκαθευδῆσαι μετ' αὐτῆς (αὐτῇ), μή ἔλθῃ δέ εἰς ἔργον, αὐτοῦ ἡ ἐνθύμησις, φαίνεται ὅτι ὑπὸ τῆς χάριτος ἐρρύσθη» — Hefelé-Leclercq, *Histoire des Conciles,* I, *1,* p. 329. — Mansi, *2,* 539. — Cfr aussi Watkins, *Op. cit.,* p. 287.

(5) « Οὐ γὰρ μόνον ὁ μοιχεύων ἔργῳ ἐκβέβληται παρ' αὐτῷ, ἀλλὰ καὶ ὁ μοιχεῦσαι βουλόμενος, ὡς οὐ τῶν ἔργων φανερῶν μόνον τῷ Θεῷ· ἀλλὰ καὶ τῶν ἐπιθυμητάτων» — Justin, *Apologia, 1,* c. 15 (PG, *6,* 349).

(6) Cyprien, *De lapsis,* c. 28 (PL, *4,* 488, B).

(7) Tertullien, *De pud.,* c. 3 (PL, *2,* 985, 986).

(8) Origène, *De orat.,* c. 28 (PG, *11,* 529).

ici-bas. Ils n'en obligeaient pas moins les coupables à l'exomologèse, mais perpétuelle; on s'en remettait à Dieu du soin de leur pardon (1).

Relevons en terminant avec M. Vacandard (2) que, quelle que fut la mentalité des différents auteurs ecclésiastiques, tous avaient le même principe pour juger de la gravité des péchés, ils en appelaient à l'Écriture, ils exigeaient donc la confession des péchés graves comme obligatoire de droit divin.

Quant aux autres fautes, légères, vénielles, cette « forêt de délits » que nous commettons chaque jour comme dira S. Pacien (3), bien rares sont les auteurs qui exigent pour leur pardon la confession et encore moins l'exomologèse (4).

On ne peut citer en sens opposé qu'un texte de S. Cyprien :

> « *Cum in minoribus peccatis agant peccatores paenitentiam iusto tempore et secundum disciplinae ordinem ad exomologesim veniant* » (5).

Mais qu'entendait-il exactement par « peccata minora », il est bien difficile de le déterminer. Volontiers nous dirions avec M. Watkins qu'il s'agit ici de tous les péchés qui ne sont ni l'apostasie ni le meurtre (6).

* * *

Mais ici une question se pose comme d'elle-même : qui était préposé à la pénitence ainsi décrite?

Avec notre mentalité scolastique nous serions portés à

---

(1) Tertullien, *De paen.*, c. 9 (PL, *1*, 1244).

(2) Vacandard, *Etudes de crit. et d'hist.*, 2e série, p. 85.

(3) Pacien, *Paraenesis ad paenit.*, c. 2 (PL, *13*, 1083).

(4) « Ista communia crimina quae frequenter incurrimus, semper paenitentiam recipiunt et sine intermissione redimuntur ». Origène, *In Lev. hom.* 15, c. 2 (PG, *12*, 561). — Cfr aussi Augustin, *Serm.*, 9, 17 (PL, *38*, 88) — *Epist.*, 153, 15 (PL, *33*, 659) — *Serm.*, 17, 5 (PL, *38*, 127) — *Serm.*, 56, 11 (PL, *38*, 382). — Cfr Galtier, *La rémission des péchés moindres (Recherches de science religieuse* (1923), pp. 97, 399).

(5) Cyprien, *Epist.*, 9, n. 2. (PL, *4*, 251).

(6) Watkins, *A history.*, pp. 190, sqq.

distinguer dans la pénitence primitive différentes parties : l'aveu particulier, comme qui dirait la confession, puis, éventuellement, l'aveu public et la pénitence publique suivie de la réconciliation. Et pour chacun de ces stades on concevrait un fondé de pouvoirs spécial : celui qui entendrait la confession, ceux qui recevraient l'aveu public, celui qui serait chargé de surveiller les pénitents et enfin celui qui les réconcilierait.

Cette conception nous paraît aussi peu soutenable que celle qui ferait de la confession actuelle deux parties distinctes, l'une où l'on s'accuserait à un prêtre et celle où l'on serait absous par un autre. L'essence même du sacrement institué sous forme de jugement et de guérison exige que ce soit le même ministre qui entende l'accusation et qui juge, qui diagnostique le mal et y prescrive un remède.

Il faut toutefois tenir compte que ce que nous appelons aujourd'hui absolution se donnait après l'exomologèse-pénitence (1), quoi qu'en disent certains théologiens (2). En effet, aucun document de l'antiquité ne fait mention d'une autre absolution ; au contraire, certains textes des quatre premiers siècles font clairement allusion à l'absolution suivant l'exomologèse. Telles les fameuses paroles de l'édit de Calixte rapportées par Tertullien : *delicta paenitentia functis remitto* (3), tel aussi le texte de S. Léon qui reconnaît aux chefs de l'Église le pouvoir d'admettre à la communion par la réconciliation les pécheurs ayant satisfait :

> « ... *eosdem salubri satisfactione purgatos, ad communionem sacramentorum per ianuam reconciliationis admitterent* » (4).

---

(1) Cfr Galtier, *Op. cit.*, pp. 190, sqq.

(2) Pellé, *Le tribunal de la pénitence*, pp. 178, sqq. — Gartmeier, *Die Beichtpflicht*, p. 71. — Vacandard, *Absolution (Dict. th. cath.* t. I, c. 160) ; l'auteur a changé d'avis dans *Études de crit. et d'hist.*, pp. 95, 100.

(3) Tertullien, *De pud.*, c. 1 (PL, *2*, 981, A).

(4) Léon le Grand, *Epist., 108*, c. 2 (PL, *54*, 1012).

Les historiens semblent d'ailleurs de plus en plus enclins à admettre dorénavant cette interprétation (1).

Mais essayons de découvrir comment, en fait, les choses se passaient.

Aussi longtemps que les termes : épiscope et presbytre n'ont pas de sens bien tranché, nous aurons de la peine à voir dans les textes à qui les pénitents avouaient leurs fautes; ainsi, entre autres, dans le passage de sa première lettre aux Corinthiens où S. Clément de Rome recommande aux perturbateurs de l'Église de recevoir des presbytres la discipline de la pénitence, à supposer toutefois qu'il y est question du sacrement (2).

Au contraire, dès que l'évêque apparaît comme chef d'une Église, il est du même coup l' « économe » (3) attitré de ce haut ministère qu'est la réconciliation des pécheurs avec Dieu (4). Aussi le désigne-t-on indifféremment par les noms de ἐπίσκοπος, *pontifex*, ἱερεύς, *sacerdos* (5).

C'est lui que S. Ignace à Antioche (6) et Tertullien à Carthage (7) nous montrent comme dispensateur du pardon; c'est à lui aussi selon Origène qu'il faut nécessaire-

---

(1) Batiffol, *Etudes d'hist.*, p. 200. — Vacandard, *Etud. de crit.*, p. 100. — Duchesne dans *Bulletin critique* (1883), pp. 365, sqq.

(2) «Οἱ τὴν καταβολὴν τῆς στάσεως ποιήσαντες, ὑποτάγητε τοῖς πρεσβυτέροις καὶ παιδεύθητε εἰς μετάνοιαν». Clément, *I ad Cor.*, 57, 1 (Funk, *PP. Apostol.*, t. 1, p. 171). — Cfr aussi Watkins, *Op. cit.*, pp. 72, 73.

(3) Grégoire de Nysse, *Epist. can.*, c. 5 (PG, *45*, 232).

(4) Watkins, *Op. cit.*, pp. 125, 195. — Holl, *Enthusiasmus und Bussgewalt*, pp. 244, 245.

(5) M. Watkins, *Op. cit.*, entend ἱερεύς du prêtre et non de l'évêque (p. 326), alors qu'il admet cependant que « sacerdos » veut dire évêque (pp. 190, n. 3, 193 sq.).

(6) «Ἐαν μετανοήσωσιν εἰς ἑνότητα Θεοῦ κάι συνέδριον [συνεδρείαν, leçon de Migne (PG, *5*, 833, A)] τοῦ ἐπισκοποῦ». Ignace d'Antioche, *Ad Phil.*, c. 8, n. 1 (Funk, *PP. Apostol.* t. 1, p. 270). — A moins que μετάνοια ne désigne ici que la conversion du paganisme au christianisme. Cfr Watkins, *Op. cit.*, p. 73.

(7) « Ab episcopo veniam consequi poterit ». Tertullien, *De pud.*, c. 18 (PL, *2*, 1017).

ment recourir si l'on veut obtenir la rémission de ses péchés (1); c'est à lui encore, d'après S. Cyprien, d'apprécier la satisfaction et de la faire agréer de Dieu (2); et c'est bien lui que S. Grégoire de Nysse nous présente au IVe siècle entendant la confession des pénitents (3) et qu'avec son frère S. Basile, il nous montre surveillant les exercices de la pénitence et y mettant fin (4).

Les ministres de la pénitence que connaît à la même époque S. Pacien en Espagne sont aussi les *sacerdotes Domini* (5); et c'est à eux qu'à Milan S. Ambroise reconnaît le droit de remettre les péchés (6), tout comme le pape Innocent I dans une lettre à Decentius, évêque de Gubbio (7).

---

(1) « Israelita, si peccet, id est laïcus, ipse suum non potest auferre peccatum, sed requirit levitam, indiget sacerdote, imo potius et adhuc horum aliquid eminentius quaerit : pontifex opus est ». Origène, *In Num., hom. 10*, c. 1 (PG, *12*, 635).

(2) « ... per episcopos et sacerdotes Domino satisfiat ». Cyprien, *Epist.* 40 (PL, *4*, 334, B). Et ailleurs : « Confiteantur singuli, quaeso vos fratres, debitum suum, dum adhuc qui deliquit in saeculo est, dum admitti confessio eius potest, dum satisfactio et remissio facta per sacerdotes apud Dominum grata est ». Cyprien, *De laps.*, 29 (PL, *4*, 489, A).

(3) Grégoire de Nysse, *Epist. can.*, c. 6 (PG, *45*, 233).

(4) « ἡ αὐτὴ προστήρησις ἔσται παρὰ τοῦ οἰκονομοῦντος τὴν Ἐκκλησίαν". Id., *ibid.*, c. 5 *(ibid.*, 232). «Ὁ πιστευθεὶς παρὰ τῆς τοῦ Θεοῦ φιλανθρωπίας λύειν καὶ δεσμεῖν ». Basile. *Epist.* 217, c. 74 (PG, *32*, 804).

(5) Pacien, *Epist. ad Sempr.*, c. 6 (PL, *13*, 1057). Et *Ibid.* : « ...datam episcopis potestatem ut quae ligassent in terra ligata essent et in caelis » (Ibid., 1070).

(6) « Similiter, impossibile videbatur per paenitentiam peccata dimitti ; concessit hoc Christus apostolis suis, quod ab apostolis ad sacerdotum officia transmissum est ». Ambroise, *De paen.*, *2*, c. 2, 12 (PL, *16*, 499, C).

(7) « De paenitentibus autem qui sive ex gravioribus commissis, sive ex levioribus paenitentiam gerunt, si nulla intervcniat aegritudo, quinta feria ante Pascha eis remittendum, romanae Ecclesiae consuetudo demonstrat. Ceterum de aestimando pondere delictorum sacerdotis est iudicare, ut attendat ad confessionem paenitentis, et ad fletus atque

Bientôt on verra apparaître dans les textes la mention du simple prêtre comme confesseur et surveillant des pénitents. Toutefois ce ne sera pas avant le pontificat de S. Léon (440-461) (1), sauf à Constantinople où l'on rencontre déjà au IVe siècle un prêtre pénitencier à qui l'évêque déléguait l'admission du pécheur à la pénitence et le contrôle de la satisfaction imposée; l'évêque se réservant toujours, dans le cas de pénitence publique, la réconciliation solennelle — au for externe dirions-nous — qui mettait fin à l'exomologèse (2).

Les *Canons apostoliques* (3), ainsi que S. Jérôme (4), font eux aussi mention du prêtre aux côtés de l'évêque.

---

lacrymas corrigentis; ac tum iubere dimitti, cum viderit congruam satisfactionem». Innocent, *Ad Decent. Eugub.*, c. 7 (PL, *56*, 517, B). — Au commencement du ve siècle les « Constitutions apostoliques » répéteront la même doctrine : «γνώριζε οὖν, ὦ ἐπίσκοπε, τὸ ἀξίωμά σου, ὅτι ὡς τοῦ δεσμεῖν ἐκληρώσω τὴν ἐξουσίαν, οὕτως καὶ τοῦ λύειν». *Didascalie.* (Funk, t. 2, p. 18, 3). — Et S. Léon s'exprimera en termes semblables dans une lettre à l'évêque de Fréjus : « Sic divinae bonitatis praesidiis ordinatis, ut indulgentia Dei nisi supplicationibus sacerdotum nequeat obtineri. Mediator enim Dei et hominum, homo Christus Iesus hanc praepositis Ecclesiae tradidit potestatem, ut et confitentibus actionem paenitentiae darent, et eosdem salubri satisfactione purgatos, ad communionem sacramentorum per ianuam reconciliationis admitterent ». Léon le Grand, *Ad Theod. Foroiul.*, c. 2 (PL, *54*, 1011, 1012).

(1) Vacandard, *Confession du Ier au XIIIe siècle (Dict. th. cath.*, t. 3, c. 845). — Batiffol, *Etudes d'hist.*, pp. 145, sqq. — Watkins, *Op. cit.*, p. 432.

(2) Boudinhon dans *Revue d'hist. et de litt. rel.* (1899), pp. 306, sqq. — Batiffol, *Etudes d'hist.*, p. 199. — Tixeront, *Mélanges de patr.*, p. 246. — de Labriolle, *La crise montaniste*, pp. 410, 411. — Watkins, *Op. cit.*, pp. 478, 479, 487.

(3) « εἴ τις ἐπίσκοπος ἢ πρεσβύτερος τὸν ἐπιστρέφοντα ἀπὸ ἁμαρτίας οὐ προσδέχεται, ἀλλὰ... » Can. *51* (Mansi, *1*, 40).

(4) « Istum locum : quodcumque ligaveritis... episcopi et presbyteri non intelligentes, aliquid sibi de Pharisaeorum assumunt supercilio ut vel damnent innocentes, vel se noxios arbitrentur... quomodo ergo ibi leprosum sacerdos mundum et immundum facit, sic et hic alligat vel solvit episcopus et presbyter ». — Jérôme, *In Matt.*, *16*, 19 (PL, *26*, 118).

*
* *

Plusieurs auteurs, à la suite de Morin (1), ont cru voir dans les documents anciens un « tribunal de la pénitence », devant lequel devaient être accusés tous les péchés graves, publics ou privés. Que faut-il en penser?

Nulle part il n'est question de semblable tribunal et cette opinion ne repose que sur des textes mal interprétés. C'est d'abord un passage déjà cité en partie de l'épître de S. Ignace aux Philadelphiens — si toutefois il y est question de la pénitence — où se trouve le mot συνέδριον. Mais le contexte s'oppose à ce qu'on traduise ce mot par tribunal :

> « Οὗ δε μερισμός ἐστιν καὶ ὀργὴ, Θεός οὐ κατοικεῖ. Πᾶσιν οὖν μετανοοῦσιν ἀφίει ὁ κύριος, ἐὰν μετανοήσωσιν εἰς ἑνότητα Θεοῦ καὶ συνέδριον τοῦ ἐπισκόπου » (2).

On voit qu'il y est uniquement question de la communion d'idées avec l'évêque.

On cite encore des passages de la *Didascalie* syriaque (3), mais il n'y est fait mention que d'un tribunal pour juger les litiges des fidèles et prononcer leur exclusion de la communauté (4) :

> « *Et scito decere episcopum cum presbyteris iudicare caute* » (5).
>
> « *Ergo assistant omnibus iudiciis presbyteri et diaconi cum episcopis, iudicantes citra acceptionem personae* » (6).

On en appelle enfin à Tertullien qui écrit :

> « *Nam et iudicatur magno cum pondere, ut apud certos de Dei conspectu summumque futuri iudicii praeiudicium*

(1) Morin, *Commentar. hist.*, t. 2, p. 11.

(2) Ignace, *Ad Phil.*, 8. (Funk, *PP. Apost.*, t. 1, p. 270).

(3) Premier essai de *Corpus iuris* sous le nom apocryphe des apôtres. L'original était en grec, plusieurs traductions syriaques sont parvenues jusqu'à nous. On date le document de la seconde moitié du III^e^ siècle (252-270).

(4) Watkins, *Op. cit.*, p. 255.

(5) *Didascalie* (Funk, t. 2, p. 46, 6).

(6) *Ibid.* (Id., t. 2, p. 47, 1).

est, si quis ita deliquerit, ut a communicatione orationis et conventus et omnis sancti commercii relegetur. Praesident probati quique seniores, honorem istum non pretio sed testimonio adepti » (1).

Mais, à l'évidence il ne s'agit que de juger des crimes qui méritaient l'exclusion de la communauté, ce qui n'arrivait, au témoignage d'Origène, que pour les délits les plus graves (2).

* * *

Tel était donc l'aspect extérieur de la discipline pénitentielle en usage universellement aux premiers siècles de l'Église : publique avant tout, tant pour l'aveu des délits les plus graves que pour la peine à subir par le pénitent. On ne cite que la Grande-Bretagne comme région y faisant exception. Dans la seconde moitié du VII^e^ siècle le pénitentiel de Théodore de Cantorbéry nous dit en effet, que dans cette province, on réconciliait les pénitents en particulier, parce que la pénitence publique n'y a jamais existé (3).

Faudra-t-il en conclure que la primitive Église ne connut généralement que la confession et la pénitence publiques ?

Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer que certains documents insinuaient à coup sûr l'existence de la confession privée (4), existence qui d'ailleurs ne peut être mise en doute pour les raisons que nous dirons tout à l'heure. Mais ce qui nous paraît insoutenable, c'est de dire avec certains critiques catholiques (5) que dans les pre-

---

(1) TERTULLIEN, *De baptismo*, c. 20 (PL, *1*, 1222, C).

(2) « Propter hoc enim et in ecclesiis consuetudo tenuit, ut qui manifesti sunt in magnis delictis, eiciantur ab oratione communi ». ORIGÈNE, *In Matt.*, c. 89 (PG, *10*, 120).

(3) THÉODORE, *Paenitentiale*, *1*, 13, § 4. — WATKINS, *Op. cit.*, p. 761.

(4) GALTIER, *Op. cit.*, pp. 201, sqq., 338, sqq.

(5) VACANDARD, *La confession dans l'Église primitive*, p. 23. — MGR BATIFFOL va même jusqu'à dire : « la confession publique ne nous préoccupe nullement, n'en ayant trouvé nulle trace dans les textes depuis le II^e^ siècle » (*Et. d'hist.*, p. 153).

miers siècles, la confession auriculaire seule était obligatoire pour tous les péchés graves, soit publics, soit secrets.

Les textes qu'on invoque à l'appui de cette thèse prouvent uniquement que l'aveu public existait, rien de plus.

C'est d'abord un passage d'Origène ; après avoir énuméré différents moyens de pardon des péchés : le baptême, le martyre, l'aumône... etc., il arrive à un septième et dernier moyen, la rude et laborieuse voie de la pénitence où le pécheur jour et nuit ne connaît plus que les larmes et ne rougit pas d'avouer sa faute au prêtre de Dieu pour en être guéri (1). Mais rien ne nous dit qu'il s'agisse ici de la confession secrète, auriculaire.

On cite aussi le texte de Tertullien rappelant la conduite tenue avec les catéchumènes. Mais remarquons d'abord, comme chacun sait, que l'exomologèse-pénitence, n'était exigée que pour les fautes commises après le baptême ; pour celles qui l'avaient précédé, le baptême suffisait à les effacer. Il y aurait donc au moins, sur ce point, manque de parité. Quant au fait que l'exomologèse-aveu n'était pas publique, on se base ordinairement pour le soutenir sur un texte du *De baptismo* dont l'authenticité est des plus contestée (2).

---

(1) « ... est adhuc per paenitentiam remissio peccatorum, cum lavat peccator in lacrymis stratum suum, et fiunt ei lacrymae suae panes die ac nocte et cum non erubescit sacerdoti Domini indicare peccatum suum et quaerere medicinam. » Origène, *In Levit. hom.* 2, 4 (PG, *12*, 418, C).

(2) Tertullien, *De bapt.*, c. 20 (PL, *1*, 1222). Au chap. 20, l'auteur parle des dispositions préparatoires au baptême, les fréquentes oraisons, le jeûne, les agenouillements, les veilles et la confession de tous ses péchés passés comme le faisaient déjà les disciples de S. Jean. Puis vient cette réflexion : « nobis gratulandum est si non publice confitemur iniquitates aut turpitudines nostras ».

Remarquons d'abord que la phrase est fort controversée (Cfr d'Alès, *La théol. de Tert.*, p. 332, note). En effet on ne connaît qu'un seul manuscrit du *De baptismo*, découvert ces dernières années par Dom Wilmart à Troyes, et il porte une lacune précisément à l'endroit qui nous occupe. D'autre part, deux éditeurs au milieu du XVI^e^ siècle donnent la version : *non* publice, un troisième de la fin de ce même siècle a *nunc*

De plus il ne faudrait pas oublier que dans ce texte il ne s'agit pas proprement de l'exomologèse-aveu mais plus exactement de l'aveu des fautes qui précédait le baptême et devait fournir une garantie de la contrition du néophyte.

Quant au texte de S. Cyprien : *apud sacerdotes Dei dolenter et simpliciter confitentes exomologesim conscientiae faciant* (1), qui nous dira s'il n'y est question que d'un aveu secret? Au contraire le mot *exomologesis* nous porte à croire qu'il y est fait allusion plutôt à un aveu public (2).

On ne peut donc, d'après nous, pour défendre la confession privée aux premiers siècles, en appeler qu'à des documents ultérieurs.

S. Ambroise nous dira bien :

> « *an pudeat te Deo supplicare quem non lates, cum te non pudeat peccata tua homini quem lates confiteri* » (3).

S. Jean Chrysostome en de nombreux passages de ses œuvres (4) rappellera bien la confession privée ; Sozomène au v^e^ siècle nous apprendra que dès les commencements : ἐξ ἀρχῆς, les évêques ont toujours jugé trop onéreux au pécheur de confesser ses péchés comme au théâtre : ὡς ἐν

---

publice ; les premiers furent suivis entre autres par Migne, le dernier par la *Bibliotheca Sanctorum Patrum* de Funk (*series* III, t. 2, p. 101).

Toutefois, quelque douteuse que soit la leçon, le contexte lui-même et toute l'ambiance historique s'accommodent beaucoup mieux du *non*. Car, ayant parlé des exercices préparatoires au baptême, parmi lesquels il énumérait la confession, l'auteur ferait naturellement cette réflexion : on doit s'estimer heureux de n'avoir pas à confesser publiquement ses iniquités et ses hontes.

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, il n'en reste pas moins vrai que le texte invoqué ne traite que des catéchumènes et nullement de la confession des fidèles.

(1) Cyprien, *De lapsis*, c. 28 (PL, *4*, 488, B).

(2) Bien que M. d'Alès dans sa *Théol. de S. Cyprien*, pp. 273, 276 ne veuille y voir que l'aveu privé fait au prêtre.

(3) Ambroise, *De paenit.*, *2*, c. 10 (PL, *16*, 518).

(4) Chrysostome, *In Gen. hom. 20*, 3 (PG, *53*, 170) — *De Lazaro*, 4, 4 (PG, *48*, 1012) — *Hom. non esse ad gratiam contionandum*, 3 (PG, *50*, 658). — *De paenit. hom.*, *2*, 1 (PG, *49*, 285).

θεάτρῳ (1); et S. Léon écrivant aux évêques de Campanie leur dira bien :

> « *cum reatus conscientiarum sufficiat solis sacerdotibus iudicari confessione secreta...* » (2).

Mais pareils documents peuvent-ils fonder sérieusement une appréciation historique des faits qui les précédèrent d'un ou de plusieurs siècles ? (3)

*
* *

Quiconque a lu attentivement notre exposé ne pourra cependant pas objecter que cette conclusion contredit la doctrine du concile de Trente sur la confession secrète (4) et tombe sous l'anathème du sixième canon :

> « ... *aut dixerit modum secrete confitendi soli sacerdoti, quem Ecclesia catholica ab initio semper observavit et observat alienum esse ab institutione et mandato Christi et inventum esse humanum, anathema sit* » (5).

Car l'article proposé à la condamnation des Pères, comme contenant la doctrine de Luther, de Mélanchton, de Calvin, était ainsi libellé :

> « ... *confessionem sacramentalem secretam iuris divini non esse, nec apud antiquos Patres ante concilium lateranense eius factam fuisse mentionem, sed publicae tantum paenitentiae* » (6).

Relevons-y préalablement que sont qualifiés d'*antiquos Patres,* les prédécesseurs du concile de Latran (1215), et nous montrerons abondamment, au cours de ce travail, qu'ils connaissent la confession secrète.

---

(1) Sozomène, *Eccl. hist., 7,* c. 16 (PG, *67,* 1460).

(2) Léon le Grand, *Epist. 168,* c. 2 (PG, *54,* 1211).

(3) Dans le sermon 82 de S. Augustin, cité par certains auteurs, nous le dirons plus loin, il n'est question que de correction fraternelle et non de confession sacramentelle.

(4) Denz., n. 901.

(5) Id., n. 916.

(6) Theiner, *Acta genuin.,* t. 1, p. 531.

Quant à la première partie de l'article : *confessionem sacramentalem secretam iuris divini non esse,* voici quelle fut la mentalité de la commission des théologiens chargés de l'examiner. A la suite de Ruard Tapper, doyen et chancelier de l'université de Louvain, qui souligna que le droit divin n'impose pas plus la confession secrète qu'une autre, mais simplement qu'on se confesse, — à l'Église de décider ensuite si la confession doit être secrète ou publique (1), — la grande majorité des théologiens de la commission partagea cette opinion.

Leurs avis, soumis aux Pères du concile, furent jugés favorablement par la plupart d'entre eux (2) et tous furent d'accord pour tenir que la confession était de droit divin sans toutefois spécifier le mode de réalisation. On proposa donc à l'assentiment de l'assemblée un canon qui ne différait guère de celui que nous lisons maintenant.

Un seul Père (3) s'opposa enfin à la mention *ab initio,* mais plusieurs firent remarquer qu'on n'excluait nullement par là la confession publique et qu'évidemment le concile ne voulait rien définir sur l'origine de droit divin de la confession secrète.

En résumé, nous ne nions aucunement l'existence de la confession secrète et privée; nous nous contentons de noter que les textes authentiques des premiers siècles de l'Église n'y font allusion qu'indirectement (4). Ce qu'on explique d'ailleurs en relevant avec M. Vacandard (5) que si la mention de la confession secrète est si rare — et avouons-le simplement, fait même totalement défaut — dans les textes primitifs, c'est qu'elle n'avait aux yeux des chrétiens de ce temps qu'une importance secondaire; toute l'attention se portant alors sur la pénitence satisfactoire, sur l'exomologèse, qui était suivie de la réconciliation.

---

(1) Id., *Ibid.*, p. 537.
(2) Id., *Ibid.*, pp. 565, 567, 569.
(3) Ovetensis; *Ibid.*, p. 595.
(4) Cfr Galtier, *Op. cit.*, p. 320. — Watkins, *Op. cit.*, pp. 470, 475.
(5) Vacandard, *La conf. du I^er^ au XIII^e^ s. (Dict. th. cath.*, t. 3, c. 857).

*
* *

Il nous reste avant de terminer ce chapitre à prévenir une méprise dont peut-être, aura déjà été victime l'un ou l'autre lecteur. Si la pénitence était publique, le secret sacramentel existait-il ?

Pour répondre pleinement à cette question il faut d'abord comprendre que le sacrement de pénitence est une institution ayant, un caractère, tout à la fois privé et public ; ce n'est pas seulement la guérison — par le médecin discret — d'un membre malade ; mais c'est encore la remise en place d'un membre déboîté. Alors le ministre du sacrement « ayant juridiction », agit au nom de l'Église toute entière et partant sa fonction est essentiellement publique. Si donc aux premiers temps de l'Eglise, comme nous l'avons dit, c'est surtout ce second aspect qui est mis en lumière, le pénitent aura nécessairement à se soumettre au malaise inévitable de la foulure qu'on réduit, — la pénitence publique, — afin de remettre le membre dans son articulation naturelle. C'est ce que nous redisent à satiété les textes des premiers siècles : nous sommes tous membres d'un même corps, frères d'une même famille, tous nous sommes pécheurs ou pouvons le devenir ; on ne rougit pas en de telles circonstances de montrer ses plaies pour les guérir. C'est le langage de Tertullien (1), de S. Pacien (2) et de S. Ambroise (3).

---

(1) Plerosque tamen hoc opus, ut publicationem sui, aut suffugere aut de die in diem differre praesumo, pudoris magis memores, quam salutis ; velut illi, qui in partibus verecundioribus corporis contracta vexatione conscientiam medentium vitant, et ita cum erubescentia sua pereunt ». Et plus loin : « Quid consortes casuum tuorum ut plausores fugis ? Non potest corpus de unius membri vexatione laetum agere ; condoleat universum et ad remedium collaboret necesse est » Tertullien, *De paenit.* c. 10 (PL *1*, 1244, B).

(2) « Quod si fratrum oculos erubescitis, consortes casuum vestrorum timere nolite. Nullum corpus membrorum suorum vexatione laetatur ; pariter docet et ad remedium collaborat » Pacien, *Paraenes. ad paenit.* (PL, *13*, 1086, C).

(3) « An testes precationis et conscios refugis... ubi (in Ecclesia)

Remarquons ensuite que le secret sacramentel consiste, essentiellement et uniquement, à ne pas trahir devant d'autres un pénitent, comme s'étant accusé d'un péché. Tout le reste n'est qu'élaboration subséquente de cette notion primitive, sous l'influence des circonstances, et nous dirions volontiers, de la vie de cette institution au sein de la société chrétienne.

On comprendra, dès lors, que le secret de la confession n'est pas incompatible avec la publicité de la pénitence à laquelle on se soumettait aux premiers siècles (1). Nous allons d'ailleurs voir immédiatement ce qu'en pensaient les Pères de l'Église et comment eux-mêmes le mirent en pratique.

---

nihil est quod pudori esse debeat, nisi non fateri, cum omnes simus peccatores : ubi ille laudabilior qui humilior; ille iustior, qui sibi abiectior ». Ambroise, *De paenit.*, c. 10 (PL, *16*, 519, A).

(1) Cfr R. Pasté, *Il Sacramento della Penitenza (Scuola cat.*, 1923, pp. 222, sqq.) — Kurtscheid, *Das Beichtsiegel*, p. 155.

CHAPITRE PREMIER

Des commencements aux écoles carolingiennes

Dès les premiers siècles, à ceux qui se montraient désireux d'embrasser la religion chrétienne, on imposait, au préalable, l'aveu de toutes leurs fautes (1). Celles même dont personne n'avait été témoin, qui n'avaient eu pour théâtre que le plus intime de la conscience, n'y échappaient pas. Cette confession, nous l'avons fait remarquer plus haut, n'était pas sacramentelle, mais les catéchumènes n'en devaient pas moins ressentir quelque appréhension à son sujet; il devait leur en coûter de dévoiler ainsi, ne fût-ce qu'à un seul homme, le tréfonds de leurs pensées. Etaient-ils en droit, d'ailleurs, de compter sur la discrétion du ministre de Dieu; la confidence qu'ils lui feraient ne serait-elle jamais divulguée?

Non; et ils pouvaient être assurés du silence des confesseurs; car, si les documents des premiers âges chrétiens ne mentionnent pas, sous forme d'obligation imposée par une loi, l'idée d'un sceau inviolable qui protège à jamais la confidence du pénitent, on y trouve cependant des témoignages non équivoques de la mentalité des premiers pasteurs concernant ce secret.

Mais, puisque cette obligation n'avait pas encore été codifiée sous forme de loi, il serait évidemment ridicule de la chercher dans les premiers recueils canoniques, et il serait absurde d'en constater l'absence avec étonnement, comme le fait Lea dans son histoire de la confession (2).

Il faut avouer, de plus, que les écrivains des premiers

(1) Tertullien, *De baptismo*, c. 20 (PL, *1*, 1222).

(2) Lea, *A history of auricular confession*, t. 1, p. 416.

siècles n'ont pas encore tous saisi le motif qui nécessite pareille discrétion. Quand ils y feront allusion, ils mettront en avant la crainte que les ennemis de la religion ne se servent de cette publication pour accuser un homme déjà rendu innocent (1) par l'absolution, ou bien le souci de ne pas occasionner une condamnation à mort aux pénitentes qui se sont accusées d'adultère (2).

Si, maintenant, nous voulons bien parcourir les documents à partir du quatrième siècle, nous pourrons déjà y glaner l'un ou l'autre témoignage montrant que les Pères, dès cette époque, considéraient la discrétion à ce sujet comme une **obligation professionnelle.** Et il faudrait être mal intentionné pour croire que des hommes éminents par leur vertu et leur savoir aient osé dévoiler l'intime de la vie de ceux qui, sans la moindre défiance, se confiaient à eux. Aussi S. Basile, dans sa seconde lettre canonique à Amphiloque (3), nous assure que, depuis longtemps, il était convenu de tenir sous le plus grand secret certains péchés plus honteux, comme l'adultère : « δημοσιεύειν οὐκ ἐκέλευσαν οἱ πατέρες ἡμῶν » (4).

Ce même Père et d'autres de ses contemporains se comparent volontiers au médecin de famille, à qui on découvre ses plaies les plus secrètes, certain qu'on est de sa discrétion (5).

---

(1) Aphraate, *Demonstrationes, 7,* 3 (PS, *1,* 318).

(2) « ἵνα μὴ θανάτου αἰτίαν παράσχωμεν ἐλεγχθείσαις ». Basile, *Epist. 119, canonica 2ª,* c. 34 (PG, *32,* 728, A).

(3) Ami de Basile et de Grégoire de Nazianze, évêque d'Iconium († vers 394).

(4) Basile, *Ibid.*

(5) « ἡ ἐξαγόρευσις τῶν ἁμαρτημάτων γίνεσθαι ὀφείλει ἐπὶ τῶν δυναμένων θεραπεύειν ». Basile, *Regulae brevius tractatae,* Interr. 229 (PG, *31,* 1236, A). — « Prudentes aegri medicos non verentur, ne in occultis quidem corporum partibus etiam secaturos, etiam perusturos ». Pacien, *Paraen. ad paenit. 8* (PL, *13,* 1086, B). — « καὶ αὐτῷ (Θεῷ) δεῖξον τὰ τραύματα, καὶ παρ' αὐτοῦ τὰ φάρμακα αἴτησαι · δεῖξον τῷ μὴ ὀνειδίζοντι, ἀλλὰ θεραπεύοντι ». Chrysostome, *De incompreh., hom. 5, 7* (PG, *48,* 746). — « μὴ γὰρ τῷ συνδούλῳ ὁμολογεῖς, ἵνα

Il est vrai que, s'ils font allusion à ce secret professionnel, c'est surtout pour exhorter les pénitents à la confession intégrale de leurs péchés ; mais le témoignage n'en garde pas moins sa valeur. On ne conduit pas le pénitent comme sur la scène pour lui faire avouer ses fautes devant ses compagnons réunis, dit S. Jean Chrysostome (1), mais c'est au confesseur seul que le malade va découvrir sa plaie, et personne n'en saura rien (2).

C'est dans le même but encore, nous apprend le diacre Paulin, que son maître S. Ambroise, à Milan, n'usait de la connaissance des fautes de ses pénitents que pour prier Dieu pour eux (3).

*
* *

Dès les premières années du V^e^ siècle, l'idée a franchi une étape importante ; cette obligation, en effet, devait être

---

ἐκπομπεύσῃ · τῷ Δεσπότῃ, τῷ κηδεμόνι, τῷ φιλανθρώπῳ, τῷ ἰατρῷ τὸ τραῦμα ἐπιδεικνύεις ». Idem, *De Lazaro*, contio 4, 4 (PG, *48*, 1012). — « γύμνησον τὰ τῆς ψυχῆς ἀπόρρητα, ὡς ἰατρῷ πάθος δεικνύων κεκαλυμμένον · αὐτὸς ἐπιμελήσεται καὶ τῆς εὐσχημοσύνης καὶ τῆς θεραπείας · πλέον ἡ αἰδὼς τῶν γονέων ἅπτεται τῶν πεπονθότων αὐτῶν ». Arterius Amasenus, *Adhort. ad paenit., hom. 13* (PG, *40*, 369, B).

(1) Chrysostome, *De incomprehens., hom. 5*, 7 (PG, *48*, 746). — M. Watkins pense que S. J. Chrysostome eut un rôle important dans l'introduction de la pénitence secrète dans l'Église, et que son intervention était motivée par les besoins du moment : « It was the new guidance of a great representative teacher as to the new state of affairs which had to be met in a world turned christian » (*Op. cit.*, p. 331).

(2) Chrysostome, *In Gen., hom. 20*, 3 (PG, *53*, 170). — Cfr aussi Pasté dans *Scuola catt.*, 1923, p. 220.

(3) « Causas autem criminum quae illi (Ambrosio) confitebatur (paenitens) nulli nisi Domino soli, apud quem intercedebat, loquebatur, bonum relinquens exemplum posteris sacerdotibus, ut intercessores apud Deum magis sint quam accusatores apud homines ». Paulin, *Vita Ambrosii*, n. 39 (PL, *14*, 40). — Peu importe d'ailleurs qu'il s'agisse dans ce passage de la confession privée ou publique. P. A. Kirsch, écrit en effet : « Die Stelle des Paulinus darf keineswegs für den Bestand der Privatbeichte geltend gemacht werden. Dagegen spricht schon der Ausdruck *criminum*. Ihre Bedeutung wird uns erschlossen durch das Wort *causas* » (*Zur Geschichte der kath. Beichte*, p. 67).

unanimement reconnue, dans certaines régions du moins, puisque en 419, au dix-septième concile provincial de Carthage, nous rencontrons la **première peine** portée contre un évêque (1) qui avait violé le secret de la confession.

Voici, en substance, ce que rapportent des actes rédigés en très mauvais latin.

Un évêque avait reconnu, dans l'assemblée des fidèles, un pécheur qui, sans doute encore soumis à l'exomologèse, en demeurait exclu. Il voulait l'en faire sortir, bien qu'il ne se fût confessé qu'à lui : *sibi soli proprium crimen fuisse confessum*.... On essayait en vain d'écarter cet indigne du troupeau des fidèles, mais il niait obstinément son crime, tant et si bien que notre évêque, pris d'un beau zèle, et pour affirmer le bien-fondé de sa manière d'agir, excommunia le malheureux. Or le chapitre cinquième du concile enjoint aux évêques, ses voisins, de rompre toute relation avec leur collègue, jusqu'à ce qu'il ait levé l'excommunication et cela « pour lui apprendre à ne jamais attribuer à qui que ce soit un crime qu'il ne peut prouver par d'autre voie que par la confession : *ut magis caveat episcopus ne dicat in quemquam quod aliis documentis convincere non potest* (2).

Ce cinquième chapitre, à cause de son importance capitale dans l'histoire du secret de la confession, nous retiendra quelques instants.

L'interprétation qu'en donne Lea dans son histoire de la confession (3) peut à peine se comprendre ; l'auteur n'y veut voir qu'une censure portée contre l'évêque qui avait admis à la communion un pécheur n'ayant pas encore terminé son exomologèse. C'est manifestement faire dire aux textes le contraire de ce qu'ils affirment.

Force nous est pourtant de concéder que plusieurs auteurs catholiques eux-mêmes refusent d'y reconnaître

---

(1) Remarquons qu'alors encore les évêques seuls — en Afrique au moins — exerçaient le ministère de la pénitence.

(2) X^e^ concile de Carthage (VII^e^ d'après Mansi), c. 5 (Mansi, *4*, 438, B).

(3) Lea, *Op. cit.*, t. 1, p. 416.

l'indication d'une confession sacramentelle. D'après eux, les mots : *Si episcopus dicit aliquem sibi soli proprium crimen fuisse confessum,* pourraient s'entendre de n'importe quel aveu. Telle est l'opinion de Lugo (1) et de Suarez (2). Ce dernier, il est vrai, avait en vue de soutenir, contre toute vraisemblance, que le secret de la confession n'avait jamais été violé et, partant, il devait à tout prix rejeter ici l'idée de confession sacramentelle.

Mais le sens obvie du texte du concile, et l'interprétation constante des canonistes semblent nous indiquer, au contraire, qu'il ne peut être question que de la confession sacramentelle ; pourquoi, en effet, irait-on accuser ses crimes à un évêque, si ce n'est pour en recevoir le pardon ? Et l'exomologèse n'indique-t-elle pas qu'il s'agissait d'une pénitence sacramentelle ?

D'ailleurs, le diacre carthaginois Fulgence Ferrand, disciple du grand évêque Fulgence de Ruspe, environ un siècle plus tard, résume ainsi ce chapitre :

> « *Ut episcopus a communione non suspendat eum quem asserit de peccato aliquo sibi soli fuisse confessum* » (3).

C'est toujours ainsi que le comprendront Hincmar de Reims (4), Burchard de Worms (5) et Yves de Chartres (6), qui citeront dans leurs œuvres les termes mêmes du fameux chapitre ; c'est ainsi enfin que le comprendra Morin, dans son commentaire historique (7).

Le silence de S. Augustin ne peut faire difficulté, puisque lui-même, comme légat de la province de Numidie, était parmi les signataires du concile de Carthage. Si donc,

---

(1) De Lugo, *De sacram. paenit.,* disp. 23, n. 19.

(2) Suarez, *In 3^m^ divi Thomae,* t. 4, disp. 33, sect. 1, 15.

(3) Fulgence Ferrand, *Breviatio can. 73* (PL, *67,* 953, C).

(4) Hincmar de Reims, *De divortio Loth. et Thetb.* Resp. 1 (PL, *125,*634).

(5) Burchard de Worms, *Decretum, 19,* c. 127 (PL, *140,* 1008, C).

(6) Yves de Chartres, *Decretum, 5,* c. 363 (PL, *161,* 433, A) — *Epist. 56* (PL, *162,* 161, B).

(7) Morin, *Comment. hist.* l. 2, c. 15, n. 6.

dans aucun de ses ouvrages, il ne mentionne explicitement l'obligation du secret sacramentel, son opinion à ce sujet ne peut, de ce fait, être mise en doute.

Il est vrai que, dans un de ses nombreux sermons (1), il recommande une discrétion à toute épreuve, au sujet des péchés d'autrui, mais il semble ne faire allusion, dans ce passage, qu'à la correction fraternelle ; aussi ne l'utiliserons-nous pas pour jalonner nos recherches.

Il faut de plus remarquer que, dans l'œuvre d'un imposteur, attribuée presque universellement (2) par le moyen âge à Augustin lui-même, se trouve affirmée clairement la discrétion du confesseur. L'auteur, un ignorant du X^e^ ou du XI^e^ siècle, s'il faut en croire Christianus Lupus (3), écrit : *Quod per confessionem scio, minus scio quam illud quod nescio* (4). — Et, dans des siècles moins éloignés du nôtre, S. Léonard de Port-Maurice (5) et les moralistes modernes (6) feront encore usage de cette sentence pseudo-augustinienne, pour démontrer aux fidèles la sainteté du secret sacramentel.

*
* *

Dès cette époque, la conception du secret de la confession, comme obligation sacramentelle, ressort à ce point des documents que, en Occident comme en Orient, nous avons manifestement affaire à l'expression d'une mentalité chrétienne. Non seulement on a relevé (7) qu'à partir de S. Augustin il n'était plus fait mention, dans les documents ecclésiastiques, de confession publique de péchés secrets, mais, nous voyons par ailleurs, qu'au V^e^ siècle, dans les

---

(1) Augustin, *Serm. 82,* cc. 7, 8 (PL, *38,* 510, 511).

(2) P. de la Palue les rapporte, à tort, à S. Bernard — (*Lucubrat. libri, in 4 sent.* dist. 21, q. 3, n. 40).

(3) Celèbre professeur de l'université de Louvain († 1681).

(4) [Augustin]. *Ad. fratr. in eremo,* serm. 30 (PL, *40,* 1289).

(5) Léonard de Port-Maurice, *Discursus mysticus et mor.,* § 31.

(6) Zeuner, *Instructio practica confessarii,* § 73, ad 4.

(7) A. Kirsch, *Zur Geschichte der kath. Beichte,* p. 72.

grandes Églises d'Italie, d'Afrique et d'Orient, on recommande, dans des termes devenus historiques, la confession secrète.

A Constantinople, c'est l'historien Sozomène témoignant que, dès les commencements, les évêques ont toujours considéré comme trop onéreux pour un pécheur, de confesser ses crimes en public, ou, selon son expression originale, comme au théâtre : ὡς ἐν θεάτρῳ. Aussi choisirent-ils, pour lui confier la charge de pénitencier, un prêtre dont la vie était d'une intégrité peu commune et qui jouissait d'une réputation de discrétion (ἐχέμυθον) et de prudence au-dessus de toute louange (1).

Ce témoignage fut repris, vers le milieu du siècle suivant, par un autre historien, latin celui-là, Cassiodore, qui le fit entrer intégralement dans son *Histoire ecclésiastique* (2).

A Rome, c'est le pape S. Léon le Grand qui, en 459, adresse aux Églises de Campanie, du Samnium et du Picenum une lettre, demeurée classique, au sujet de la confession secrète. Il y reprend deux évêques, qui ont agi contrairement aux règles venues des apôtres eux-mêmes :

> « *Illam etiam contra apostolicam regulam praesumptionem, quam nuper agnovi a quibusdam illicita usurpatione committi, modis omnibus constituo submoveri* ».

Lors de l'exomologèse, ils ont divulgué les péchés secrets pour lesquels certains faisaient pénitence, alors que les fautes des consciences ne doivent être révélées qu'au prêtre et en secret : *cum reatus conscientiae sufficiat solis sacerdotibus indicari confessione secreta.* Le saint pape redoute qu'une telle manière d'agir n'en éloigne plusieurs de la pénitence, et réprouve dès lors toute coutume semblable, *removeatur improbabilis consuetudo, ne multi a paenitentiae remediis arceantur* (3).

---

(1) Sozomène, *Ecclesiastica histor.* l. 7, c. 16 (PG, *67*, 1460).

(2) Cassiodore, *Histor. eccles.* vocata *tripartita*, l. 9, c. 35 (PL, *69*, 1151).

(3) Léon le Grand, *Epist.* 68, 2 (PL, *54*, 1211, — Denz., n. 145).

Ce document, est-il besoin de le dire, a toujours été considéré comme une maîtresse pièce dans l'histoire de la confession secrète, et partant, dans celle du secret sacramentel. Lea veut même voir dans le pape S. Léon, celui qui, en Occident, défendit de lire en public la confession des pénitents, et c'est à lui, dit-il, que l'on doit l'obligation de la confession secrète (1).

Ces affirmations sont contredites par le texte même de la lettre : la confession secrète était en usage dans l'Église de Rome depuis longtemps déjà : *contra apostolicam regulam;* et la coutume, que le pape réprouve, n'était le fait que de quelques-uns : *quam nuper agnovi a quibusdam committi.*

Mais nous reconnaissons volontiers, dans la lettre de S. Léon, **la première décrétale** ordonnant la confession secrète des péchés secrets et le silence absolu de la part du confesseur.

De notre point de vue, enfin, la lettre contient encore un passage important : c'est la raison que donne le pape de pareille conduite : *ne multi paenitentiae remediis arceantur.* — Sans faire lui-même expressément appel à un commandement divin, le premier, dans l'histoire, il mentionne le motif qui fera plus tard conclure à l'origine divine de la loi du secret.

Une décision aussi nette du Souverain Pontife était faite, semble-t-il, pour avoir une répercussion dans les différentes Églises. On la cherche cependant en vain dans les documents arrivés jusqu'à nous. Faut-il y voir, dans les premières années du moins, la persuasion profonde et inébranlable de la sainteté du secret sacramentel, imprimée dès lors dans l'esprit de tous les chrétiens et excluant toute controverse à ce sujet (2)? Ou bien n'est-ce pas plutôt

---

(1) Lea, *Op. cit.*, t. 1, p. 416. — Kurtscheid, *Op. cit.*, p. 31, va jusqu'à dire que Lea voit dans S. Léon le Grand celui qui institua le devoir du secret sacramentel : « dass Leo I zuerst die Pflicht des Beichtsiegels aufgestellt habe ». C'est peut-être presser trop le texte.

(2) Vacandard, *Art. cit.* (*Dict. th. cath.* t. 3, c. 890).

l'effet du bouleversement inimaginable des grandes invasions qui jetèrent le trouble et la confusion dans l'Europe occidentale au point d'enrayer toute activité intellectuelle (1)? Toujours est-il que, pour ce qui nous regarde présentement, durant plus de trois siècles, bien rares sont les témoignages positifs. Et quand, au siècle de Charlemagne, nous trouverons de nombreuses décisions de conciles et d'auteurs ecclésiastiques, concernant le secret de la confession, nous devrons conclure qu'on avait oublié, en partie du moins, la doctrine du secret sacramentel élaborée par cinq siècles de christianisme et si magnifiquement cristallisée dans la lettre de S. Léon le Grand aux évêques de Campanie.

Entretemps, tels des îlots épargnés par la tourmente, les monastères bénédictins reliront en paix la règle de leur bienheureux Père, dont le chapitre quarante-sixième ordonne à celui qui a commis une faute secrète de la manifester à l'abbé ou aux anciens (2), qui peuvent la guérir sans toutefois la rendre publique. C'est après avoir parlé de certains défauts et manquements extérieurs que le saint fondateur ajoute cette phrase, rapportée par plusieurs commentateurs à la confession sacramentelle :

> « *Si animae vero peccati causa latens fuerit, tantum abbati aut spiritualibus senioribus patefaciat, qui sciant curare sua et aliena vulnera non detegere et publicare* » (3).

L'Orient, que la bourrasque avait épargné, nous fournira un précieux jalon.

Le 20e canon du concile tenu dans la ville arménienne de Tovin, en 527, décidait que le prêtre qui trahirait le secret de la confession, serait frappé d'anathème (4).

---

(1) Watkins, *Op. cit.*, pp. 750, sqq.

(2) Le confesseur ordinaire des moines était l'abbé, à moins que celui-ci ne fût pas prêtre, ce qui était assez fréquent alors.

(3) Benoit de Murcie, *Regula*, c. 46 (PL, *66*, 694). — Cfr J. Baucher, dans Villien, *Dict. de droit canonique*, v° Abbé.

(4) Cfr Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, II, II, p. 1077.

C'était faire une loi de la peine portée, un siècle auparavant, dans un cas particulier, au concile de Carthage. On peut s'étonner, à bon droit, que Lea ait pu dire, après cela, au sujet du secret de la confession, qu'il n'était alors « qu'une sorte de vague obligation morale, sans aucune expression définie de peine à subir par le violateur » (1).

Il nous faudra maintenant attendre de nombreuses années pour voir, à la veille du IX^e^ siècle, le patriarche d'Aquilée, S. Paulin, reprendre en 795 la comparaison par laquelle nous commencions ce chapitre. On peut y voir un symbole de ce recul intellectuel, qu'avaient causé les grandes invasions, puisque, par delà S. Léon, complètement oublié, nous rejoignons les idées de S. Basile et de ses contemporains. S. Paulin nous dit, en effet, que le confesseur est un médecin savant et parfait :

> « *Sacerdos ut sapiens et perfectus medicus, primum sciat curare peccata sua et postea aliena vulnera detegere et sanare et non publicare* » (2).

(1) « ...a sort of vague moral obligation, without any definite expression of hability to any penality ». LEA, *Op. cit.*, t. I, p. 417.

(2) PAULIN D'AQUILÉE, *Liber exhort.* vulgo *De salutaribus documentis*, c. 52 (PL, *99*, 258, A).

CHAPITRE SECOND

De Charlemagne à Innocent III

Une plume beaucoup plus autorisée que la nôtre a fait remarquer qu'« au lendemain de la mort d'Augustin.... s'accusaient déjà les signes de la décadence, que devait précipiter, surtout en Occident, l'immense bouleversement politique et social dû aux invasions » (1). Nous ne pouvons que difficilement, semble-t-il, nous faire une idée exacte de la ruine intellectuelle et matérielle qui marque le passage, sur l'Europe, de la vague des grandes invasions déferlant de l'Est. Elle semble avoir, partiellement du moins, anéanti l'acquis des siècles précédents; aussi ne pourrait-on exagérer l'importance des écoles carolingiennes pour la civilisation et, en particulier, pour la théologie du moyen âge; bien que ces écoles ne fussent rien moins que des facultés de théologie comme on les conçoit de nos jours. On s'y contentait « d'une lecture expliquée de la Bible, des œuvres de quelques saints Pères, des rites et des prières liturgiques » (2).

Or, la paix et le calme rentrés en Europe, on voulut y rappeler aussi les coutumes et la science de jadis; mais la chose ne fut pas toujours facile (3).

Pour le secret sacramentel par exemple, nous pouvons soupçonner, d'après les documents de l'époque, que, malgré les précisions données au cours des siècles précédents, il était complètement tombé en désuétude en maints endroits. Témoin cette coutume approuvée de la Saxe, — convertie d'hier, — qui nous paraîtra pour le moins

---

(1) DE GHELLINCK (J.), *Le mouvement théologique du XII^e siècle*, p. 3.

(2) ID., *Ibid.*, p. 8.

(3) Cfr RATHIER DE VÉRONE, *De contemptu canonum* (PL, *136*, 486, sqq.).

singulière actuellement, permettant d'user du secret sacramentel pour délivrer le pénitent de la condamnation à mort (1). Coutume purement civile, remarquons-le, et jamais sanctionnée par l'autorité ecclésiastique, mais qui n'en montre pas moins la mentalité de l'époque (775-790).

Le premier document qu'il nous faudra étudier émane lui aussi de l'autorité civile, de Charlemagne lui-même, car l'empereur alors se piquait de théologie, ou au moins de droit ecclésiastique; et personne n'ignore l'influence prépondérante qu'il eut sur les idées chrétiennes de son temps. — C'est un capitulaire, datant vraisemblablement de 813, et qui nous est connu grâce à un manuscrit de Gand, actuellement disparu. L'empereur y ordonne :

> « *Ut hoc inquiratur, si de partibus Austriae verum est quod dicunt an non, quod presbiteri de confessionibus, accepto pretio, manifestent latrones* » (2).

On nous permettra de signaler, en passant, que c'est durant la période de trouble que disparut, à peu près totalement, la coutume de la pénitence publique pour les péchés publics. Et c'est même habituellement à l'occasion du rappel de cette ancienne coutume, « de ce canon », que les auteurs et les conciles du IX^e^ siècle parlent de la pénitence secrète et du secret sacramentel (3). Telle, par exemple, cette instruction où Raban Maur, alors abbé de Fulda,

---

(1) « Si vero pro his mortalibus criminibus latenter commissis aliquis sponte ad sacerdotem confugerit et confessione data agere paenitentiam voluerit, testimonio sacerdotis de morte excusetur ». *Capitulatio de partibus Saxoniae, 14* (MGH, LL, sect. 2, [*Capitularia*] t. 1, p. 69).

(2) *Capitula originis incertae, 1* (MGH, LL, sect. 2, t. 1, p. 175. — Mansi, *14*, Append., 344).

(3) Cfr Théodulphe, *Capitulaire* (Mansi, *13*, 1012, 1014). — Concile de Châlons (Ibid., *14*, 98). — Concile de Mayence (Ibid., 912). — Rodolphe de Bourges, *Capitula* (Ibid., 959. — MGH, LL, sect. 2, t. 1, p. 175 — sect. 3, t. 2, pp. 253, 256, 278). — Jonas d'Orléans, *De institutione laïc.* (PL, *106*, 138, 156). — Isaac de Langres, *Canones* (Ibid., *124*, 1076). — Raban Maur, *De clericorum institut.* (Ibid., *107*, 342. — Ed. Knœpfler, dans *Veröffentlichungen*, München, p. 116).

plus tard archevêque de Mayence, recommande en 819 à ses clercs de ne prescrire à ceux qui se confessent que des pénitences qui ne les trahiront pas. Il veut, par là, éviter de scandaliser les faibles qui, par cette sévérité présumée, seraient détournés peut-être de la pénitence (1).

Ce qu'il faut souligner, c'est la raison donnée par l'auteur : **la crainte que les faibles n'en soient scandalisés** ; elle est toute proche de la raison classique de la loi du secret : la crainte de rendre le sacrement odieux aux pénitents. Rodolphe de Bourges reprendra mot pour mot, quelques années plus tard, les paroles de Raban Maur (2). Au même temps encore, Jonas, évêque d'Orléans, dit qu'il ne faut trahir pour aucune raison ceux qui ont confessé en secret leurs péchés et en ont fait pénitence (3).

Nous voyons aussi dès lors certains conciles provinciaux préciser les aspects divers de la loi du secret.

Ainsi, en 850, le concile de Pavie dit que le prêtre doit plutôt éviter de recourir à l'évêque pour une explication, que de causer par là de la confusion à son pénitent (4).

Plus tard, en 874, un concile réuni à Douci défend de faire connaître le nom du pénitent ou de manifester, de n'importe quelle manière, les péchés qu'il a confessés :

> « *Nequaquam sunt prodendi et peccata eorum nulli, a sacerdote, quacumque sunt significatione manifestanda* »(5).

---

(1) « Quorum ergo peccata occulta sunt et spontanea confessione soli presbytero sive episcopo ab eis fuerint revelata, horum occulta debet esse paenitentia secundum iudicium presbyteri, sive episcopi cui confessi sunt, ne infirmi in Ecclesia scandalizentur videntes eorum poenas quorum penitus ignorant causas ». Raban Maur, *De clericor. instit.*, l. 2, c. 30 (PL, *107*, 343, A. — Ed. Knœpfler, dans *Veröffentlichungen*, München, p. 116).

(2) Rodolphe de Bourges, *Capitula*, c. 44 (PL, *119*, 724).

(3) « Confitentes, secreta confessione, sacerdotibus peccata sua et ea dignae paenitentiae satisfactione dolentes nequaquam sunt prodendi ». Jonas d'Orléans, *De inst. laïcali*, l. 1, c. 18 (PL, *106*, 156, C).

(4) Concile de Pavie (Mansi, *14*, 930).

(5) Concile de Douci (Mansi, *17*, 296).

Relevons, comme progrès intéressant, la première rencontre, dans ce document, de la précision d'**un signe quelconque** comme moyen de manifestation.

* * *

A cette même époque, une affaire scandaleuse, la répudiation par l'empereur Lothaire II de son épouse Teutberge, occupa de longs mois la cour romaine et la cour impériale d'Aix-la-Chapelle (1). L'empereur, ayant retrouvé son premier amour pour Waldrade, voulait, à tout prix, en faire son épouse légitime et pour cela répudier Teutberge. Après avoir échoué dans plus d'une tentative, il crut pouvoir aboutir, en calomniant honteusement cette dernière et, en l'amenant même à avouer — à confesser — devant un tribunal composé de quatre évêques et de deux abbés, qu'elle s'était jadis rendue indigne d'être l'épouse de l'empereur. Les juges avaient été subornés; aussi n'eurent-ils rien de plus pressé que d'aller déclarer à Lothaire que Teutberge, vu sa confession, ne pouvait être son épouse légitime :

> « *Nam ipsa confessa est eis, coram Deo et angelis eius omnia quaeque in illa erant, omneque secretum iuxta exortam famam penitus apparuit illis, ipsique reversi nuntiaverunt praedicto regi quod ad uxorem non liceret illi eam habere* » (2).

La décision était pour le moins suspecte ; aussi en appela-t-on au jugement d'un canoniste des plus éminents de l'époque, Hincmar, le belliqueux archevêque de Reims, avec qui l'empereur, plusieurs fois déjà, avait eu maille à partir. L'impartial prélat, sans tenir compte du rang élevé des parties, ni de la dignité des juges de la cause, mais

---

(1) Cfr Nicolas I, *Epist.* (PL, *119*, 1136, sqq.). — Hincmar de Reims, *De divortio Lotharii et Thetbergae* (PL, *125*, 619, sqq.). — Schrörs (H.), *Hinkmar von Reims*, Freiburg-im-Breisgau, 1884, pp. 192, 193.

(2) Hincmar, *De divortio.*, Interr. 1, resp. (PL, *125*, 636, C).

basant ses opinions sur l'Écriture et les décisions officielles des siècles passés, qu'il savait dans la perfection, répondit en blâmant juges et parties.

Or, il faut remarquer que l'aveu, fait par Teutberge aux évêques et aux abbés, fut considéré alors par Hincmar lui-même, comme une confession sacramentelle dont le secret n'avait pas été gardé. Aussi, dans sa réponse, en réprouve-t-il catégoriquement la violation, se basant sur le chapitre quarante-sixième de la règle de S. Benoît, et sur la décision du dix-septième concile de Carthage.

Nous ne devons sans doute pas chercher, dans sa réponse, une précision nouvelle, — on l'interrogeait à propos d'un cas bien déterminé, — mais l'idée, qu'on se faisait alors, de l'obligation du secret sacramentel ; et c'est bien celle que nous avons appris à connaître dans les documents précédemment étudiés.

C'est du Saint-Esprit lui-même, dit-il, que vient aux confesseurs l'obligation de soigner les blessures morales d'autrui, sans jamais les manifester (1); puis suivent les termes mêmes du canon de Carthage.

Enfin, fait remarquer l'archevêque, ce n'est pas le fait d'avoir confessé sa faute à plusieurs évêques, qui permettait de la garder moins secrète que si elle l'avait été à un seul (2). Et voici la raison, que nous connaissons déjà : « il va de soi que personne ne se confesserait plus à son prélat, sans rougir, s'il pensait devoir être dénoncé en public » (3).

---

(1) « Quia Spiritus Sancti oraculo cautum esse dignoscitur ut quique peccantes peccatorum suorum latentes causas spiritualibus senioribus patefaciant, qui sciant et sua et aliena vulnera curare, et non detegere ac publicare... » (Ibid., 634, B).

(2) « Et quantiscumque episcopis, femina ipsa, secreta confessione delictum suum prodiderit, sic quasi uni dixerit, secretum haberi debebit » (Ibid., C).

(3) « Et notum de seipso unicuique constat, quia nemo est qui praelato suo peccata sua prodere non erubescat, si se denudari vel publicari putaverit » (Ibid., 635, B).

* * *

Malheureusement, le progrès intellectuel qui semblait, dès lors, franchement se dessiner ne répondit pas à d'aussi brillants débuts. La décadence post-carolingienne allait amener une période de désarroi complet, un renouveau de barbarie, et faire avorter d'aussi belles promesses. Le signal de la débâcle fut donné, à la mort de Charles le Gros (888), par le démembrement de l'Empire. L'œuvre intellectuelle de Charlemagne, si grosse d'espoir, était vouée à la dissolution; le siècle de plomb et de fer, comme le qualifie Baronius, allait s'ouvrir.

Heureusement, dans les monastères du moins, et à l'ombre des cathédrales, des « écoles » garderont précieusement le dépôt de la science sacrée et profane; en Lotharingie ce seront : Liége, Lobbes, Metz, Verdun, Gembloux; en France : Paris, Reims, Chartres, Poitiers, le Bec; et ce sont leurs écolâtres qui prépareront sa vie à la pensée théologique du XI[e] siècle.

Grâce à eux, la collection canonique la plus célèbre de cette époque, le *Décret* de Burchard de Worms, réunira d'anciennes recommandations à propos de la discrétion des confesseurs, et leur recommandera, en plusieurs endroits, de tenir une conduite différente selon que le pécheur fait pénitence publiquement ou en secret (1).

Et, à partir de ce moment, les témoignages se succèdent fréquents, et apportant une précision de plus en plus grande.

---

(1) Burchard de Worms, *Decretorum libr. XX*, l. 19, c. 28 (P L, *140*, 985, A), cc. 36, 37 (Ibid., 987, C). Ce livre 19, comme l'on sait du reste, est appelé aussi *Corrector Burchardi* à cause de l'argumentum écrit en tête : *Liber hic Corrector vocatur et Medicus quia correctiones corporum et animarum medicinas plene continet...* — Nous croyons, toutefois, que M. Watkins exagère l'importance du *Corrector Burchardi*, au point de vue du *Sigillum*, quand il écrit : « On the subject of the seal of confession, a subject which has not hitherto received much attention, the *Corrector* has an important section » (*Op. cit.*, p. 736).

S. Pierre Damien, vers le milieu du XI^e siècle, rappelle au confesseur qu'il est redevable envers son pénitent d'un silence perpétuel : *taciturnitatem perpetuam confitenti suo curet administrare* (1).

En 1074, le concile provincial de Rouen défend, en termes non équivoques, de faire connaître la personne du pécheur qui s'est confessé : *Sic tamen ut iure confessionis secreto peccantis persona nulli detegatur* (2).

Et, dès avant 1089, paraît **le premier traité sur le secret sacramentel** : c'est le *Libellus de celanda confessione* de Lanfranc. Le but de l'auteur n'est pas, chose étrange, de traiter directement de la loi du secret, mais de répondre à cette question : à qui peut-on se confesser, quand le propre prêtre ne garde pas secrète la confession ? Avant d'y répondre, il commence par montrer la malice dont se rend coupable celui qui viole ce secret. Par la confession, dit-il, les deux consciences, celle du pénitent et celle du confesseur, n'en font plus qu'une ; toute lésion de l'une est ressentie également par l'autre. Et il apporte comme preuve — on s'en contentait alors sans doute, — cette prière de Jésus-Christ : *ut et ipsi in nobis unum sint, sicut tu Pater in me et ego in te* (3). Puis il conclut : « ils font fausse route ceux qui, sciemment, causent quelque soupçon sur ce qu'ils ont appris en confession, ou qui calomnient leurs pénitents » (4). Plus loin encore : « Celui qui révèle une confession est digne de mort, puisqu'il ne répond pas à la confiance qu'on lui témoigne, viole le sacrement, pèche contre l'unité du Père et du Fils et blasphème le Saint-Esprit » (5).

---

(1) Pierre Damien, *Serm. 69* (PL, *144*, 901, B).

(2) Concile de Rouen, c. 8 *(Sine titulo)* (Mansi, *20*, 400).

(3) Lanfranc, *De celanda confessione* (PL, *150*, 627, A).

(4) « In his sacramentis, qui quocumque modo de confessis sibi aliquam suspicionem in publicum oriri scienter faciunt vel confessos infamant, caligant » (Ibid., 627, B).

(5) « Revelator enim confessionis mortalis criminis reus est ; fidem namque mentitur, sacramenta confessionis non observat, in unitatem Patris et Filii peccat, in Spiritum Sanctum, qui est vera remissio, blasphemat » (Ibid., 628, A).

Et, fait capital dans la question, pour lui **l'obligation de ce secret vient de la nature même du sacrement;** en effet, ce sont ses propres expressions : « il viole le sacrement de pénitence, parce qu'il ne croit pas que le pénitent soit comme baptisé par la confession, et que ce second baptême, savoir la confession, pour ce qui dépend de lui, il le détruit » (1).

Si cet argument ne vaut que pour les bonnes confessions, Lanfranc n'en ordonne pas moins au prêtre de garder le secret « quand le pécheur persévère dans ses fautes et est chassé de l'Église, afin, dit-il, de ressembler à N. S. J. C. qui supporta Judas jusqu'à la fin » (2).

Telle était donc la coutume de l'Église d'Angleterre, au XI^e^ siècle, de tous points d'accord avec ce que nous connaissons déjà des autres Églises du monde chrétien.

* * *

Mais, tous ces témoignages ne sont que les avenues préparées aux grandes décisions que nous apportera le siècle suivant. Le XII^e^ siècle, en effet, est l'un des plus féconds pour la matière qui nous occupe. La France, surtout, y tiendra un rôle important avec ses grandes écoles théologiques : abélardienne et lombardienne.

C'est d'abord Yves de Chartres qui, dans l'une de ses lettres (3), répondant à une consultation, exprime son opinion à propos du secret de la confession. Voici le fait :

Un mauvais drôle avait incendié la maison de son voisin. Le curé de l'endroit, après avoir, en vain, annoncé publiquement qu'il fallait que le coupable réparât les dommages causés à son prochain, excommunia le malheureux, sans

---

(1) « Sacramenta confessionis violat, quia nec paenitentem in confessione baptizatum credit; ipsumque secundum baptismum, id est confessionem, quantum in ipso est destruit » LANFRANC, *Ibid.*, (Ibid., 628, B).

(2) « Si vero is qui confitetur in culpa perseverat, et etiam anathema est, is cui confessus est, cum Domino usque ad exitum Judam patiatur » (Ibid., 628, D; 629, A).

(3) YVES DE CHARTRES, *Epist. 156* (PL, *162*, 160, sqq.).

toutefois le connaître. Quelque temps après ce dernier vint lui confesser son crime, tout en refusant obstinément de faire réparation. Le prêtre, indécis, sachant d'une part qu'on ne peut accorder le pardon qu'à celui qui se repent réellement, et qu'il est défendu « de prier pour les excommuniés, de prendre ses repas avec eux, de les saluer même »; sachant, d'autre part, qu'il n'est pas permis de révéler les péchés secrets de ses pénitents, demande à Yves quelle conduite il doit tenir envers cet homme? Le saint canoniste de Chartres lui répond qu'il ne faut certes pas traiter en excommunié un pécheur qui a manifesté ses péchés en secret, mais qu'il ne faut pas non plus approuver, intérieurement, ses mauvaises dispositions; et ainsi, dit-il, l'une et l'autre prescription seront sauves (1).

C'est surtout, vers le même temps, le dialecticien, désormais illustre, Pierre Abélard, qui rappelle pourquoi il faut garder le secret sacramentel :

> « *Ceux qui révèlent les confessions qu'ils entendent, écrit-il, agissent contrairement aux exigences de leur office, car bien loin de guérir les plaies en médecins qu'ils sont, ils en causent de nouvelles, détournant de la confession ceux-mêmes qui les écoutent* » (2).

Et, pour se faire une idée de l'influence que pouvaient avoir les paroles d'un Abélard, il suffit de se rappeler le prestige unique qu'il exerça sur ses contemporains (3).

Voici d'autre part un Anglais, le cardinal Robert Pulleyn, qui, dans ses *Livres des Sentences,* s'adresse au pécheur en

---

(1) « Peccantem peccata sua secrete confitentem non debemus a nostra communione corporaliter separare nec contactu cordis eius pravitati communicare. Hoc tenore utramque sententiam servabimus, et illam, qua praecipimur excommunicatis non communicare, et illam, qua iubemur confitentium crimina non propalare » Yves, *Epist. 156* (PL, *162,* 162, A, B).

(2) Pierre Abélard, *Ethica seu scito te ipsum,* c. 25 (PL, *178,* 670).

(3) Cfr de Ghellinck, *Mouvement théologique,* pp. 94, sqq., 169, sq.

lui disant que s'il lui était possible de s'approcher de Dieu, c'est à Lui-même, sans doute, qu'il accuserait ses fautes ; mais, parce qu'il ne le peut, il a recours à son vicaire ici-bas, le prêtre. Et le savant auteur conclut, comme le feront, après lui, plusieurs scolastiques : le prêtre doit taire ce qu'on lui confesse, car ce n'est pas à lui, mais à Dieu seul que ces paroles s'adressent :

> « *Et quoniam quasi Deo ita confiteris presbytero, ideo occulta tua ita celet quasi non sibi, sed Deo soli detecta fuissent* ».

Et plus loin, il ajoute :

> « *même s'il s'agit de malfaiteurs ayant commis les crimes les plus affreux, pourvu qu'il ne connaisse leurs méfaits que par la confession, le prêtre doit se comporter envers eux, comme si Dieu seul les savait mal disposés et impénitents, et il ne doit pas leur refuser la sainte communion* »(1).

A cette même époque encore, à Bologne, l'école théologico-canonique possède un représentant unique dans l'histoire et la fixation du droit ecclésiastique, Gratien. Sa dépendance théologique de l'école abélardienne est évidente ; et c'est ici, comme le fait remarquer le professeur Thaner, que la théologie rend au droit canonique les services qu'elle en avait reçus pour l'idée, le plan et les matériaux de sa propre systématisation (2).

Or, dans son *Décret,* Gratien nous fournit une des décisions les plus importantes au sujet du secret sacramentel : c'est le fameux chapitre *Sacerdos,* une des pièces maîtresses

---

(1) « Unde cuiuslibet flagitii malefactores malefactique conscios, tam sibi per confessionem notos quam aliis ignotos, quasi solus Deus cor illorum pravum atque impaenitens sciret, ipseque nesciret ; ita publicis conventibus ad altaris refectionem, eucharistiaeque participationem accedentes, simul cum aliis recipit ». Robert Pulleyn, *Sententiar. libr. 8,* l. 6, c. 51 (PL, *186,* 898, B).

(2) Thaner, *Abälard und das canonische Recht; zwei Festreden,* Gratz, 1900, p. 23. — Cfr de Ghellinck, *Op. cit.,* pp. 335, sqq.

dans l'histoire de la confession. Il y est dit, pour ce qui nous touche, que le prêtre doit prendre garde, avant tout, de ne jamais répéter à qui que ce soit, parent ou étranger, les péchés qu'il a entendus en confession. S'il avait le malheur d'agir de la sorte, il serait déposé et condamné à un pèlerinage perpétuel jusqu'à la fin de ses jours :

« *Caveat sacerdos, ne peccata poenitentium aliis manifestet. Quod si fecerit, deponatur.* — Unde Gregorius : *Deponatur sacerdos qui peccata paenitentis publicare praesumit* ».

« *Sacerdos ante omnia caveat, ne de his, qui ei confitentur peccata, alicui recitet, non propinquis, non extraneis, neque, quod absit, pro aliquo scandalo. Nam si hoc fecerit deponatur et omnibus diebus vitae suae ignominiosus peregrinando pergat* » (1).

---

(1) Gratien, *Decretum*, *De paenit.*, dist. 6, p. 2, c. *Sacerdos* (PL, *187*, 1640. — Friedberg, t. 1, p. 1244).

Il sera peut être intéressant de noter, brièvement, les origines de ce canon. On le rencontre pour la première fois dans la *Collectio canonica* de S. Anselme de Lucques, dont les titres des chapitres sont donnés par Migne (PL, *149*, 525, D — *Collectio canonica*, l. 11, cc. 24, 25) et dont le professeur Friedrich Thaner de Gratz préparait, avant la guerre de 1914, l'édition critique. Voici la teneur du 25e canon du livre 11 (Par erreur Kurtscheid, *Op. cit.*, p. 57, le cite comme le 23e) pour ce qui le différencie de celui de Gratien :

Ut sacerdos si confessionem paenitentis manifestaverit, deponatur.

Gregorius papa.

Caveat ante omnia sacerdos, ne de his, qui peccata sua confitentur, alicui recitet quod ea confessus est, non propinquis... etc. ut supra.

Plus tard, le cardinal Grégoire le transcrivit dans la *Collectio* qu'il composa sous le pseudonyme de Polycarpe ; collection citée par Friedberg, bien qu'inédite, et dont Migne donne aussi les rubriques (PL, *163*, 758, A — Gregorius presbyter, *Rubricae*, l. 6, c. 20). C'est de là qu'il passa dans la *Concordia discordantium canonum*. A cause de la suscription *Gregorius papa*, les anciens canonistes et théologiens l'attribuaient couramment au pape S. Grégoire, mais rien de semblable ne se rencontre dans ses œuvres authentiques ; les récents éditeurs du *Décret* renoncent à identifier ce Gregorius, et donnent le canon comme *Caput incertum* (Cfr Friedberg, t. 1, p. 1244).

Pour se convaincre de l'autorité de ce chapitre, il suffit de se rappeler qu'il fut la moelle de l'enseignement de toutes les écoles médiévales, et que bien rares sont les docteurs de l'École, traitant du secret de la confession, qui n'y renvoient pas. Pierre Lombard lui-même, au quatrième livre des *Sentences,* les citera mot à mot, dans sa distinction 21 que nous rencontrerons à chaque pas à l'époque scolastique (1).

Ce qui ne laissera pas de nous étonner un peu c'est que toute la force que ce texte prend à leurs yeux, est tirée de la sévérité de la peine infligée au violateur : car, disent-ils, une telle sévérité suppose une nécessité plus qu'ordinaire de garder le secret.

Cette sanction mise à part, le décret de Gratien ne nous apprend rien de nouveau; il dit même moins que ce que nous avaient appris les auteurs du temps. Mais nous ne pouvions d'ailleurs nullement nous attendre à de nouvelles précisions, l'œuvre de Gratien ne devant être considérée que « comme le point d'arrivée des nombreux essais qui le précèdent » (2).

Avant de rencontrer un autre chef d'école célèbre, Pierre le Chantre, relevons, au passage, une décrétale du pape Eugène III, traçant la conduite à tenir par les confesseurs qui devraient accuser leurs pénitents devant les tribunaux :

> « *Si un prêtre connaît avec certitude l'auteur d'un crime quelconque, ou si quelqu'un s'étant confessé à lui ne veut pas s'amender, à moins qu'il puisse prouver la chose judiciairement, il ne peut cependant l'accuser nommément, mais d'une façon indéterminée, comme le Christ qui a dit : l'un de vous me trahira. Toutefois, si la victime demande justice, il peut excommunier le coupable, même s'il a entendu sa confession, mais sans le nommer, bien qu'il le connaisse*

(1) Pierre Lombard, *Sentent. libr. 4*, l. 4, d. 21 (PL, *192*, 897).
(2) de Ghellinck, *Op. cit.*, p. 124.

comme coupable car il le sait, non comme un juge, mais comme Dieu » (1).

Écoutons aussi Nicolas de Clairvaux, dans un sermon aux moines, en la fête de saint André, recommandant au prêtre de ne pas faire mention de ce qui lui a été dit sous le sceau de la confession; qu'il s'abstienne même de manifester son avis quand on parlera de ces choses en sa présence; bien plus, que celui qui lui a montré sa vilenie n'en soit pas, pour autant, avili à ses yeux :

« *Videat autem (sacerdos) ne unquam de his, quae sub signaculo confessionis accepit, aliquam faciat mentionem vel alicui loquenti consentiat* » (2).

C'est dans ce texte que nous rencontrons la première mention, au cours des âges, de l'expression **sceau de la confession.** Elle sera désormais consacrée; on considérera comme scellé, à tout jamais, l'entretien du pénitent avec son confesseur, en vue de recevoir l'absolution.

C'est en France également, vers la fin du même siècle, que nous rencontrons Pierre le Chantre et ses disciples, que nous appellerions volontiers les représentants de la théologie positive au XII[e] siècle. Dans différents passages, tous des plus suggestifs, du *De sacramentis* et du *Verbum abbreviatum,* Cantor inculque la loi du secret : le pénitent se confesse à Dieu (3), le prêtre n'est là que comme son

---

(1) « Si sacerdos sciat pro certo aliquem reum esse alicuius criminis, vel ei confessus fuerit, et emendare noluerit, nisi iudiciario ordine quis probare possit, non debet eum arguere nominatim, sed indeterminate, sicut dixit Christus « Unus vestrum me traditurus est ». Sed si ille, cui damnum illatum est, petierit iustitiam, potest excommunicare auctorem damni, licet etiam ei confessus sit. Sed tamen non nominatim potest eum removere a communione, licet sciat eum esse reum, quia non ut iudex scit sed ut Deus ». C. 2, X, 1, 31 (Friedberg, t. 2, pp. 186, sqq.). — Les *Décrétales* de Grégoire IX la reprendront plus tard, encore.

(2) Nicolas de Clairvaux, *Sermo in festo S[i] Andreae,* n. 11 (PL, *184,* 1054).

(3) Pierre le Chantre, *De sacramentis,* fol. 200[rv] (D'après les photo-

remplaçant visible (1), comme un témoin qui promet le plus profond secret :

> « *Fili, non mihi, sed Deo scito te confiteri, me tamen in testem tuae confessionis vocans peccata tua facis mea, quae et tecum portare, meque pro iis satisfacere et ut iam tecta et velut propria celare promitto* » (2).

C'est lui encore qui pose la question : est-il permis de révéler la confession d'un défunt?

Il ne veut pas approuver ceux qui agiraient ordinairement de la sorte, car cela pourrait scandaliser les vivants et détournerait, peut-être, plusieurs d'entre eux, de la confession. Il admet cependant qu'il puisse être nécessaire d'en agir ainsi, parfois, pour éviter, par exemple, de rendre un mariage invalide, mais il faudrait alors faire cette révélation secrètement et en évitant tout scandale ; car, dans ce cas, ce ne serait pas proprement révéler une confession, puisque le confesseur la cacherait autant qu'il le pourrait, tout en ne permettant pas qu'une âme se perdît. De plus, ajoute le canoniste, cette révélation ne pourrait déplaire au défunt, s'il était encore en vie (3).

---

graphies mises gracieusement à notre disposition par le R. P. J. de Ghellinck, S. J.).

(*26*) Qui enim sacerdoti confitetur, pocius con
fitetur deo quam homini et sacerdos audit non
tamquam homo sed tamquam deus.

(1) Id., *Verbum abbreviatum*, c. 65 (PL, *205*, 199).

(2) Id., *Ibid.*, c. 144 (Ibid., 344, B).

(3) Pierre le Chantre, *De Sacramentis*, fol. 201r°.

Dicimus non esse tutum passim re
(*30*) uelare confessionem mortuorum. In hoc enim scan
dalizarentur uiui id audientes qui nollent
peccata sua publicari etiam post mortem et forsan plures
a confessione se retraherent. Posset uero tanta
exigere necessitas quod aliquibus secreto esset reuelan
(*35*) da nisi tamen nemo auditorum scandalizaretur
ut esse potest in matrimoniis contrahendis ne fiant
inter personas ad contrahendum illegitimas nec
erit hoc inscrutare et detegere confessionem.

C'est lui, enfin, qui nous rapporte deux anecdotes au sujet du secret sacramentel.

Un malheureux, qui vient d'entendre ses péchés dévoilés par un possédé, pris de honte, court au confessionnal, se confesse et revient. Alors le possédé lui dit : « Je sais ce que tu viens de faire, tes péchés me viennent encore au bout de la langue, mais je ne puis plus les révéler maintenant ».

Puis, l'histoire de ces naufragés qui se confessent, à voix haute, pressés par le danger, et qui, une fois le péril écarté, ne peuvent plus se souvenir des péchés qu'ils ont entendu accuser (1). Elle sera reprise au XIV^e^ et au XV^e^ siècles dans plusieurs commentaires des *Sentences* (2).

Notons pour terminer que Pierre le Chantre, le premier dans l'histoire, emploie le terme *sigillum* :

(22) « *Munitissimum est sigillum confessionis, cuius re leuatorem* (sic) *in perpetuum dampnant canones nec secretum illud aliquomodo est inscrutandum uel reuelandum* » (3).

Il est à remarquer que certains *De sacramentis* des plus célèbres, comme ceux de Hugues de Saint-Victor et de Robert de Courçon (4), passent entièrement sous silence la question du *sigillum*.

Enfin, aux toutes dernières années du XII^e^ siècle, en 1197 d'abord, les constitutions du synode réuni à Paris par l'évêque Eudes, et qui servirent d'exemple à d'autres diocèses, défendent dans leur chapitre sixième de révéler le

---

Quantum enim potest confessor eam occultet saluo eo ne
(40) periclitetur anima fidelis. Insuper etiam ipsi mortuo non dis
pliceret talis reuelatio etiam si huc usque uiueret.

(1) Id., *Verbum abbrev.*, c. 144 (PL, *205*, 345).

(2) Richard de Middletown, *Super 4 libros sententiarum*, t. 4, d. 21, a. 4, q. 4. — Denys le Chartreux, *In 4 libr. sententiarum*, d. 21, q. 3.

(3) Id., *De sacramentis*, fol. 200^r''^.

(4) Manuscrit 247, ville de Bruges.

secret de la confession, même sous la menace de mort ; celui qui le ferait serait dégradé sans merci (1). Et remarquons que par révélation on y entend **toute manifestation,** générale ou particulière :

> « *revelare confessionem, signo vel verbo ullis, generaliter vel specialiter ut dicendo : Ego scio quales estis* ».

En 1199 ensuite, un concile de Dalmatie a un chapitre concernant le sceau de la confession dans lequel il est défendu sévèrement aux prêtres de révéler les confessions privées de leurs pénitents. Celui qui oserait commettre un tel délit serait privé de tout office et de tout bénéfice ecclésiastique (2).

Il semble bien qu'à cette époque, l'abus, insinué par le synode de Paris, fût assez général, car nous voyons Pierre de Blois reprendre les prêtres qui, sans violer le secret par leurs paroles, rendent cependant suspects leurs pénitents, en donnant des signes équivoques ou en prenant des airs soupçonneux à leur égard ; et il rappelle que la censure canonique les atteint tout aussi bien que les autres (3).

Innocent III, lui aussi, rappelle cette règle, préludant pour ainsi dire au fameux chapitre du concile qu'il réunira bientôt. En effet, il défend au prêtre d'insinuer, soit par un mot, soit par un signe quelconque, qu'il connaît un délit à lui confessé ; et il ajoute que le confesseur révélant un péché est plus gravement coupable que celui qui l'a commis :

> « *Gravius enim peccat sacerdos qui peccatum revelat quam homo qui peccatum committit* » (4).

---

(1) Synode d'Eudes, évêque de Paris, c. 6, n. 15 (Mansi, *22*, 676).
(2) Concile en Dalmatie, c. 4 (Mansi, *22*, 702).
(3) Pierre de Blois, *De paenit. a sacerdote iniungenda* (PL, *207*, 1091, sqq.).
(4) Innocent III, *Sermo 1 in consecr. pontif.* (PL, *217*, 652).

CHAPITRE TROISIÈME

Les grands Scolastiques

Dès l'année 1213, le pape Innocent III avait résolu de réunir un concile œcuménique, afin de provoquer une nouvelle croisade et de réformer l'Église universelle. Le concile devait s'ouvrir deux ans plus tard, au Latran. Quatre cent douze évêques, huit cents abbés et de nombreux délégués des évêques absents y prirent part. On y traita de toutes les questions intéressant la croisade et la réforme spirituelle du clergé et des fidèles (1).

Parmi ces dernières une des plus célèbres, dans l'histoire de la confession, est sans nul doute, celle qui est formulée, par le chapitre 21 *Omnis utriusque sexus* (2). Le paragraphe second de ce chapitre défend expressément au confesseur de trahir le pénitent :

> « *Caveat autem omnino, ne verbo aut signo, aut alio quovis modo aliquatenus prodat peccatorem. Sed, si prudentiore consilio indiguerit, illud absque ulla expressione personae caute requirat, quoniam, qui peccatum in paenitentiali iudicio sibi detectum praesumpserit revelare, non solum a sacerdotali officio deponendum decernimus, verum etiam ad agendam perpetuam paenitentiam in arctum monasterium detrudendum* » (3).

Nous avons ici la **première décision officielle atteignant l'Église entière**; jamais loi aussi précise et, il faut l'ajouter, aussi sévère n'avait été portée à ce sujet. Personne

---

(1) Cfr Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, V, II, n. 647.
(2) Cfr Mansi, *11*, 1007, E.
(3) Denz., n. 438.

d'ailleurs, catholique ou protestant, n'a jamais songé à contester l'importance capitale de ce canon.

Nous pouvons y distinguer d'abord une défense formelle faite au confesseur de trahir, de quelque manière que ce soit, le pénitent. Et le canon, rappelle les termes mêmes du concile de Douci étudiés plus haut.

Ensuite le concile trace au prêtre une ligne de conduite dans les cas douteux ou difficiles. Peut-il demander conseil et à qui? Le chapitre répond qu'il ne peut le faire qu'à la condition de ne laisser en aucune manière soupçonner la personne du pénitent, et surtout d'agir avec prudence *(caute)*.

Enfin, le concile porte contre les violateurs une peine, dont l'exceptionnelle gravité laisse soupçonner la rigueur de l'obligation.

Nous relèverons, en passant, les variations apportées dans le genre de pénitences infligées au prêtre révélateur du secret. Au VI^e^ siècle, le concile de Tovin commençait par le frapper d'anathème; le pénitentiel des souverains Pontifes, vers le commencement du X^e^ siècle (1), puis le *Décret* de Gratien (1139-1142), le condamnaient au pèlerinage perpétuel; le synode de Paris (1197) et le concile de Dalmatie (1199), à la privation de tout office et de tout bénéfice; enfin le concile de Latran (1215) reprenait ces deux dernières peines et y ajoutait la réclusion perpétuelle dans un monastère rigoureux. Peut-être avait-on vu au cours des âges que la vie errante, pas plus que la censure, n'était propre à ramener les délinquants dans le bon chemin.

Le retentissement de cette décision officielle du concile de Latran n'est pas difficile à imaginer; aussi, dès cette époque voyons-nous conciles et synodes provinciaux dans toute l'Europe civilisée, reprendre la loi de Latran qu'ils commentent ou qu'ils citent mot à mot.

En 1220, le concile de Durham, en Angleterre, déclare

---

(1) *Paenitentiale Summ. Pontific.*, c. 105 (SCHMITZ, *Bussbücher*, p. 428).

que le prêtre ne peut pas révéler la confession qui lui a été faite, quoi qu'il puisse lui en coûter (1).

Le concile d'Oxford (1222) prescrit la dégradation comme peine pour n'importe quelle révélation (2).

En 1227, le concile provincial de Trèves, dans son quatrième statut, défend la révélation directe ou indirecte de la confession :

> « *Item nullus sacerdos revelet confessionem directe, vel indirecte, nutu, verbo vel signo; generaliter vel specialiter; alioquin in degradatione honoris sui gravissime et indesinenter punietur* » (3).

Et ici nous constatons un nouveau progrès dans la précision des idées, par la première apparition des termes de **révélation directe ou indirecte**, qui feront fortune dans l'histoire du secret de la confession (4).

En 1246, le concile provincial de Fritzlar (5), et, en 1279, le synode de Cologne (6), l'un dans son chapitre quatrième, l'autre dans son chapitre huitième, reprennent les termes mêmes du fameux *Omnis utriusque sexus* de Latran.

En 1302, un concile tenu à Pennanfiel, près de Tolède, en Espagne, dans son cinquième chapitre renchérit encore — c'était bien espagnol — sur la peine que doivent subir les révélateurs indiscrets : ils seront condamnés à une détention perpétuelle au pain et à l'eau : *perpetuo carceri mancipentur pane et aqua* (7).

---

(1) D'après la *Catholic Encyclopedia*, t. 13, p. 650.

(2) Concile d'Oxford (Mansi, *22*, 1117).

(3) Concile de Trèves (Mansi, *23*, 29).

(4) Tout le monde sait qu'on appelle révélation directe du secret, celle qui consiste à dévoiler le nom d'un pénitent et les péchés qu'il a accusés — la révélation est indirecte quand par sa façon d'agir on laisse déduire ou soupçonner ce qu'on ne connaît que par la confession.

(5) Concile de Fritzlar (Mansi, *23*, 726).

(6) Synode de Cologne (Mansi, *24*, 343).

(7) Concile de Pennanfiel (Mansi, *25*, 945).

Un second concile de Trèves, en 1310, commente dans son canon 121 les mots principaux du chapitre de Latran : le confesseur, y est-il dit, doit éviter à tout prix de trahir ou faire connaître le pécheur pénitent, soit en prononçant des expressions telles que : moi, au moins, je ne suis pas un voleur, un adultère, comme s'il faisait allusion à la culpabilité d'un autre ; soit en usant de paroles vagues telles que : je sais bien ce que tu vaux ; soit enfin par quelque signe ou autre marque de faveur, de haine ou de crainte (1).

En 1330, le concile de Lambeth dans son second chapitre insiste sur la discrétion à observer dans l'attribution de la pénitence (2).

Et enfin, pour nous borner, en 1346, le concile de Prague reprend lui aussi, à la lettre, le paragraphe du fameux chapitre (3).

Bref, on voit que tous ces conciles, le second de Trèves en particulier, comprirent dans la défense du canon de Latran la révélation indirecte et directe.

Malgré des décisions aussi claires et aussi nombreuses, des abus parvinrent à se glisser parmi les membres du clergé ; témoin la décrétale d'Honorius III rapportée dans le *Corpus iuris canonici* sous la rubrique : *De excessibus praelatorum*.

— C'est un prêtre d'une des paroisses de Rome se plaignant que les directeurs d'une confrérie de la ville veulent le forcer, sous peine d'interdit, à dénoncer des voleurs et à révéler ce qu'il connaît du vol ; ou à indemniser celui qui a été lésé. Et cela alors que le prêtre a été renseigné en confession.

---

(1) Concile de Trèves, c. 121 (Mansi, *25*, 248).

(2) Concile de Lambeth, c. 2 (Mansi, *25*, 892).

(3) Concile de Prague, c. 64 (Mansi, *26*, 408, A). Cfr aussi concile de Rouen, 1223, c. 9 (Mansi, *22*, 1199) — Concile écossais, 1225, c. 57 (Ibid., 1238) — Concile de Mayence, 1261, c. 8 (Ibid., *23*, 1082) — Concile de Mayence, 1310, (Ibid., *25*, 344) — Concile de Prague, 1349, c. 11 (Ibid., *26*, 101).

Le pape Honorius est d'avis qu'il serait très pernicieux d'obliger le prêtre à révéler ce qui lui a été confié de la sorte; et qu'il serait injuste de le forcer à rendre ce qu'il n'a pas pris. Il ordonne, en conséquence, au cardinal-vicaire de citer les directeurs de la confrérie et de leur enjoindre de ne plus inquiéter le moins du monde le prêtre, à ce sujet (1).

On doit l'avouer, dans beaucoup d'esprits — et des plus distingués, — l'idée de la loi du secret sacramentel n'était pas encore nettement définie; et les bons confrères de Rome trouvèrent peut-être étrange l'intervention du pape dans cette affaire qui, apparemment, tendait au plus grand bien de la communauté.

*
* *

En marge de ces décisions officielles, il nous reste à étudier la mentalité des théologiens de cette époque, et à nous enquérir des décisions des juristes au sujet de l'extension, de la rigueur et de l'origine de cette loi du secret.

Au sujet de l'**extension universelle** du secret, tous les théologiens de l'École (2) sont d'accord, à une seule exception près. C'est Alexandre de Halès qui, le premier, exprima cette opinion singulière que le péché, dont le pénitent n'a

---

(1) «Dilectus filius Ioannes, sancti Thomae de Parione presbyter, exposuit coram nobis conquerendo, quod rectores fraternitatis Urbis ipsum ad revelandum fures, et id quod super quodam furto sibi tanquam sacerdoti fuerat revelatum, vel ad satisfaciendum exinde damnum passo arctare nitentes, in eum, nisi alterum praemissorum intra octo dies efficeret, tulerunt sententiam interdicti. Quia igitur perniciosum esset, praedictum presbyterum sibi talitèr credita revelare, ac iterum iniquum, cogi ad id, quod non rapuit exsolvendum, discretioni tuae per apostolica scripta mandamus, quatenus praefatos rectores coram te conveniens iniungas iisdem, ut a memorati presbyteri super hoc gravamine penitus conquiescant». C. 13, X, 5, 31 (Friedberg, t. 2, p. 841).

(2) Thomas, *In 4 sent.*, d. 21, q. 3, a. 1, n. 2. — Richard de Middletown, *Ibid.*, a. 4, q. 2. — Durand, *Comment. lib. 4*, d. 21, q. 4. — Gabr. Biel, *Ibid.*, a. 3, dub. 1.

formé encore que le propos, n'est pas proprement scellé par le *sigillum confessionis,* tout en admettant quand même que le secret naturel exige le silence sur une telle confidence. Son raisonnement est le suivant : ce qui s'oppose à la réception valide du sacrement ne peut à coup sûr en faire partie. Or le propos de pécher s'oppose à la réception valide du sacrement; il n'en fait donc pas partie, et partant ne tombe pas sous le sceau (1).

C'est ce que répétera d'ailleurs, deux siècles plus tard, Panormitanus (2), dans son commentaire du chapitre *Omnis utriusque sexus.* Cette raison ne peut cependant être admise car, comme dit S. Bonaventure, le sceau sacramentel comprend tout ce qui a été révélé en confession comme si c'était à Dieu (3). De plus, ce manque de dispositions requises constitue déjà, à lui seul, un péché actuel, comme le fera remarquer plus tard Gabriel Biel (4). Le scandale d'ailleurs serait toujours à craindre.

Pour faire mieux comprendre encore l'extension de la loi du secret, certains auteurs, comme Pierre de la Palue (5), dans son commentaire sur les *Sentences,* nous détaillent les différentes matières qui tombent sous le sceau sacramentel :

— C'est d'abord « nécessairement, d'une manière absolue, directement et explicitement sans exception aucune », faire connaître un pécheur et le péché qu'il a accusé.

— En second lieu, nécessairement aussi et d'une manière absolue, mais indirectement et implicitement, le nom du complice que le pénitent a dévoilé dans sa confession.

— Troisièmement, tombe encore nécessairement sous le sceau, mais moyennant certaines conditions, toute révélation qui ferait soupçonner le nom du pénitent, ou bien le

---

(1) Alex. de Halès, *Univ. theol. summa,* p. 4, q. 19, mb. 2, a. 2.

(2) Nicolas de Tudeschis, né à Catane en Sicile en 1386, regardé à tort comme abbé de Palerme.

(3) Bonaventure, Opera, t. 5, *In libris 3 et 4 sent.,* d. 21, p. 2, a. 2, q. 1.

(4) Gabr. Biel, *In 4 libr. sent.,* d. 21, a. 4, q. 3.

(5) Enseigna la théologie à Paris, devint plus tard patriarche de Jérusalem.

ferait rougir, comme, par exemple, révéler des péchés sans dire par qui ils ont été commis.

— Enfin, ne tombe sous le sceau que par motif de convenance, tout ce qu'on dit en confession de façon purement accidentelle et surtout si le pénitent ne montre pas qu'il voudrait voir taire ces explications occasionnelles ; comme affirmer qu'un pays est très fertile... etc. (1).

Certains auteurs permettront, cependant, de révéler le crime d'hérésie (2) ; d'autres le prohiberont formellement (3) ; d'autres enfin, embrassant une opinion conciliante, ne permettront avec Hostiensis (4), S. Bonaventure, Jean de Fribourg et Denys le Chartreux (5) que d'avertir l'évêque d'une façon générale qu'il a à veiller sur son troupeau.

On rencontre aussi parfois la question : le péché et le nom du complice, manifestés par le pénitent, tombent-ils eux-aussi sous le sceau sacramentel ?

A cette question on répond communément oui avec Pierre de la Palue et S. Antonin (6). Dès 1279, un synode de Cologne obligeait d'ailleurs, à tenir secret les noms des complices, comme on tient secret le péché accusé (7). La doctrine n'était pas nouvelle : Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, l'avait déjà fortement inculquée dans son

---

(1) Pierre de la Palue, *Lucubrat. op. in 4. sent.* d. 21, q. 3, n. 25. Cette énumération est attribuée à tort à Richard de Middletown par Malderus dans son *Tractatus de sigillo conf.* p. 137.

(2) Cfr Raymond de Pennafort, *Summa,* l. 3, tit. 34, § 4.

(3) Alex. de Halès, d. 21, p. 4, q. 19, mb. 2, a. 1. — Richard, l. 4, d. 21, a. 4, q. 2.

(4) Hostiensis, l. 5, § 53. Henri de Secusia, cardinal et évêque d'Ostie. Sa « Somme sur les titres des Décrétales » est devenue fameuse.

(5) Bonaventure, d. 21, p. 2, a. 2, q. 1. — J. de Fribourg, *Summa,* l. 3, tit. 34, q. 91. — Denys le Chartreux, d. 21, q. 3.

(6) Antonin, *Summa,* p. 3, tit. 17, c. 22, § 3.

(7) « Item diligenter in confessione caveant sacerdotes, ut si confitentes peccata aliquorum revelaverint, vel nomina eorum indicaverint, cum quibus peccaverunt, ea secrete teneant, sicut peccatum confitentis». Concile de Cologne, c. 8 (Mansi, *24,* 355, A).

Tractatus de celanda confessione, où il comparait celui qui accuse un tiers en confession à un taureau furieux que son maître (le confesseur) doit tenir éloigné du public (1).

On tenait même généralement qu'il était défendu de révéler ce nom, avec la permission du pénitent. Suarez combattra plus tard cette opinion, car, dira-t-il, se servir de cette connaissance pour corriger le complice n'est pas une mauvaise action et ce n'est ni contraire au secret, ni contraire au respect dû au sacrement (2).

Quant aux personnes tenues au secret, c'est aussi la doctrine commune des scolastiques qu'il lie non seulement le prêtre qui a entendu la confession, mais encore quiconque parvient, de quelque manière que ce soit, à la connaissance de l'aveu fait en confession (3).

Duns Scot en donne la raison suivante : c'est un précepte négatif, ne souffrant donc aucune exception et obligeant n'importe qui, même le pape (4).

Cette loi, au dire des canonistes, obligera même le laïque à qui, par dévotion, un homme en danger de mort aura fait sa confession, bien que cette confession, selon l'opinion de S. Thomas, ne soit pas à proprement parler sacramentelle (5). Toutefois Pierre de la Palue, avec raison semble-t-il, considère qu'il s'agit alors d'un secret promis et non du secret sacramentel (6).

---

(1) Lanfranc, *Op. cit.* (PL, *150,* 628, A).

(2) Suarez, *In 3^m divi Th.,* 34, sect. 4, n. 3.

(3) Thomas, *In 4 sent.,* d. 21, q. 3, a. 1, n. 3 — *Ibid.,* a. 2, ad 4. — Richard, *Ibid.,* a. 4, q. 3.

(4) Duns Scot, *Ibid.,* d. 21, q. 2.

(5) Th., *Supp.,* q. 8, a. 2, 3 — Et *In 4,* dist. 17, q. 3, a. 3, sol. 2. ad 1 il dit : « confessio laïco, ex defectu sacerdotis facta, sacramentalis quodammodo est, quamvis non sit sacramentum perfectum ». — Cette pieuse coutume s'est maintenue durant plusieurs siècles dans l'Église (Quoi qu'en dise le P. Kurtscheid, *Op. cit.,* p. 135). Ainsi on nous dit qu'Ignace de Loyola, le matin de l'attaque de Pampelune, « fit sa confession à un de ses frères d'armes ». Cfr Eug. Thibaut, *Le récit du pèlerin,* Louvain, 1922, p. 11.

(6) Pierre de la Palue, *Lucub. op. in 4 sent.,* d. 21, q. 3, n. 11.

* * *

Que dire maintenant de la **rigueur de cette loi** dans la pensée des théologiens du XIII^e^ au XV^e^ siècle ?

Ici encore, l'unanimité est remarquable.

Qu'il soit permis d'abord de rappeler un témoignage datant des toutes premières années du XIII^e^ siècle et qui nous vient de S. Antoine de Padoue. Dans son second sermon au premier dimanche de carême, il dit que dévoiler une confession par des paroles est pire qu'un homicide ; mais que la faire connaître par des signes ou applaudir ceux qui en parlent, c'est un péché plus énorme encore que celui du traître Judas quand il vendit le Fils de Dieu aux Juifs (1).

Voici ensuite S. Thomas lui-même qui fait allusion dans plusieurs endroits de ses ouvrages à la rigueur extrême du secret sacramentel (2). Puis c'est Robert de Sorbon qui écrit :

> « *Hoc sacramentum sanctum tam secretum et tam fortiter inclusum est ut nemo aperire possit* » (3).

Ce sont enfin tous les grands noms de l'École : Alexandre de Halès (4), S. Bonaventure (5), Richard (6), Scot (7), Durand (8), Pierre de la Palue (9), Gabriel Biel (10) qui sont tous d'accord sur ce point. Un canoniste anglais, Nicolas

---

(1) ANTOINE DE PADOUE, *Sermo 2, dom. 1. quadr.*

(2) TH. II, II, q. 70, a. 1, ad 2 — *In 4 sent.*, d. 21, q. 3, a. 1, n. 1 — *Quodl. 1*, a. 15.

(3) ROB. DE SORBON, *Tract. super confessione* (*Maxim. bibl. PP. 25*, 358).

(4) *In 4 sent.*, d. 21, p. 4, q. 19, mb. 2, a. 2.

(5) *Ibid.*, q. 1, a. 2, p. 2.

(6) *Ibid.*, a. 4, q. 2.

(7) *Ibid.*, q. 2.

(8) *Ibid.*, q. 4.

(9) *Ibid.*, q. 3.

(10) *Ibid.*, aa. 1, 2.

Trivet, dira même que le prêtre qui trahit le secret sacramentel commet un affreux mensonge (1).

Citons comme conclusion la réponse de Henri de Gand, dans ses *Quodlibeta ;* à la demande : ne pourrait-on pas avertir quelqu'un d'un malheur qui le menace, quand on ne l'a appris que par la confession ? Sans hésiter il écrit : non, ajoutant qu'il vaut mieux, même alors, s'en remettre à Dieu : *Deo committendum est* (2).

Mais, de même que, au sujet de l'extension de la loi du secret, nous avons rencontré l'opinion singulière d'Alexandre de Halès, nous rencontrerons, ici, un auteur faisant exception au concert unanime des théologiens : c'est Guillaume d'Auxerre. Tout en maintenant que le secret sacramentel est absolu, il a cru pouvoir enseigner que selon l'opinion commune des maîtres de son temps, *solent dicere magistri,* — formule banale à cette époque, — pour éviter, un mal considérable, une calamité pour l'Église, comme il arriverait si la validité d'un mariage était en jeu, on permettait au confesseur de dénoncer le crime, après s'être muni de l'autorisation épiscopale (3). Car alors, prétend-il, ce n'est plus briser le sceau sacramentel, mais simplement l'ouvrir : *non infrangit sigillum confessionis sed aperit.* Il admet, d'ailleurs, que pareil cas est quasiment impossible : *iste casus quasi impossibilis est.*

Ces deux docteurs, Guillaume d'Auxerre et Alexandre de Halès, ici, et sur beaucoup d'autres points connexes, ont eu des idées qui purent paraître à leurs contemporains et à leurs successeurs à tout le moins étranges. Mais il ne faudrait pas oublier qu'ils peuvent être cités comme les deux premiers commentateurs du Maître des Sentences, tels les pionniers qui ouvrent le chemin, sans avoir toujours pu bien mesurer leurs coups.

---

(1) Cfr Ehrle, dans : *Beiträge zur Geschichte der Philosophie des M. A.,* sept. 1923.

(2) Henri de Gand, *Quodl. 8,* q. 31.

(3) Guillaume d'Auxerre, l. 4, tr. 6, c. 3, q. 4.

Cette opinion mise à part, la rigueur de la loi est en général strictement interprétée par les scolastiques, qui vont même jusqu'à défendre comme sacrilège le moindre signe compromettant, et jusqu'à un geste plus ou moins révélateur (1).

On pose dès lors aussi la question : le pénitent peut-il permettre au confesseur de révéler quelque chose de sa confession ?

Alexandre de Halès répond négativement, parce que d'abord, il en résulterait du scandale et de plus le caractère supérieur de cette obligation, qui vient de Dieu, n'admet de dispense que de Dieu lui-même (2). Et Durand tient que le confesseur, qui agit de la sorte, dit implicitement connaître comme homme ce qui lui a été confié en confession comme à Dieu; et que partant, il est coupable de mensonge (3).

Toutefois, l'opinion communément admise dans l'École se prononce pour l'entière liberté du pénitent sur ce point. Ainsi parlent S. Thomas (4), S. Bonaventure (5), Richard de Middletown (6), Pierre de la Palue (7) et tous les autres qu'il serait fastidieux d'énumérer à chaque page. Pour ces auteurs, le sceau sacramentel, comme tout secret, dépend, tout entier, de la volonté de celui qui le confie.

Une autre question qui a aussi rapport à la rigueur de la loi du sigillum, est de savoir, si le confesseur a le droit

---

(1) Alexandre de Halès, q. 19, mb. 2, a. 1. — Th. *Quodl. 12*, a. 16. — Bonaventure, d. 21, p. 2, a. 2, q. 1. — Durand, d. 21, q. 4. — Jean Bacon, d. 16, q. 2, a. 3. — Antonin, 3 pars, tit. 17, c. 22, § 3. — Denys le Chartreux, d. 21, q. 3.

(2) Alex. de Halès, *Ibid.*, a. 2, § 2.

(3) Durand, *Ibid.*, q. 4.

(4) *Ibid.*, q. 3, a. 2.

(5) *Ibid.*, p. 2, a. 2, q. 2.

(6) *Ibid.*, a. 4, q. 1.

(7) *Ibid.*, q. 3, n. 42.

de parler d'un péché qui lui a été accusé au confessionnal, mais qu'il connaît également par une autre voie.

Les scolastiques admettent tous qu'il peut agir de la sorte, mais prudemment (1) ; et Alexandre de Halès recommande, déjà alors, d'ajouter la formule qu'on entend encore de nos jours : j'ai appris ce fait hors de la confession (2).

*
* *

Il nous reste enfin à nous demander, quelle était dans l'esprit des maîtres du temps, **la raison qui donnait tant de rigueur** à cette loi ?

Dès le XIII[e] siècle l'unanimité des théologiens est presque complète pour affirmer que c'est en vertu d'une obligation de droit divin que le confesseur est strictement tenu au secret. Avant S. Thomas, il est vrai, personne n'avait clairement exprimé cette idée. Guillaume d'Auxerre donnait comme motif de ne pas détourner les faibles de la pratique du sacrement (3) ; Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, rappelait que Dieu lui-même oubliait les péchés pardonnés (4) ; mais S. Thomas, le premier, pénétra à fond la raison de cette loi sévère du sceau sacramentel. Pour lui, en effet, c'est le propre de tout sacrement de signifier ce qu'il produit. Or, l'effet de la pénitence étant de cacher les péchés aux yeux même de Dieu ; dès qu'ils ont été remis par l'absolution, il en sera dès lors comme s'ils n'avaient jamais été ; et le signe extérieur et sacramentel de cet effet est le sigillum :

> « *Deus autem peccatum illius qui se sibi subicit per paenitentiam, tegit ; unde et hoc oportet in sacramento paenitentiae significari et ideo de necessitate sacramenti est quod quis confessionem celet* » (5).

(1) Cfr ANTONIN, 3 pars, tit. 17, c. 22, § 1.
(2) ALEX. DE HALÈS, *Ibid.*, q. 19, mb. 2, a. 2, § 2.
(3) *Loc. cit.*, q. 4.
(4) GUILLAUME D'AUVERGNE, Opera, t. 2, tract. 3.
(5) TH., *Ibid.*, q. 3, a. 1, sol. 1.

Le sceau, comme un cachet de cire, qui tient clos le contenu d'une lettre, indique que les péchés doivent rester secrets et invisibles à jamais ; il y aurait donc profanation sacrilège à dévoiler aux hommes ce que Dieu lui-même veut cacher à tous, sous un sceau inviolable, marqué à son empreinte.

Pour S. Thomas donc, le secret de la confession, s'il n'est pas requis par la nature même du sacrement, en découle comme une propriété naturelle, Jésus-Christ ayant voulu l'un a dû nécessairement vouloir l'autre. Et c'est ainsi qu'il faut comprendre les paroles du saint docteur disant que le secret de la confession est *de l'essence du sacrament :*

> « *Dicendum quod praeceptum de confessione celanda consequitur ipsum sacramentum ; et ideo sicut praeceptum de confessione sacramentali facienda, est de iure divino et non potest aliqua dispensatione vel iussione humana homo ab ea absolvi, ita nullus ad revelationem confessionis potest ab homine cogi vel licentiari* » (1).

Ici encore, l'ange de l'École avait dépassé de loin tous ses contemporains et avait fixé magistralement la doctrine catholique.

Durand de Saint-Pourçain affirme lui aussi, à l'occasion de son commentaire de la distinction 21 du quatrième livre des *Sentences*, que c'est l'opinion commune alors de tenir le secret sacramentel comme d'institution divine : *dicitur communiter quod celatio confessionis est de iure divino* (2) ; bien que personnellement il n'admît pas la raison donnée par S. Thomas.

Cette opinion est d'ailleurs partagée par tous les grands commentateurs du Maître des Sentences, postérieurs à S. Thomas, quand ils expliquent le dernier paragraphe de

(1) *Ibid.*, q. 3, a. 2.
(2) *Ibid.*, q. 4.

la distinction 21 ; ainsi Richard de Middletown (1), Duns Scot (2), Pierre d'Auriol (3), Jean Bacon (4)... etc.

Il faut toutefois faire exception pour Gabriel Biel dont les raisons semblent se réduire aux deux suivantes : charité et utilité (5). Il établit, en effet, un rapprochement entre le secret sacramentel et le secret naturel, qu'on ne doit pas violer, d'abord parce qu'il ne faut pas faire aux autres ce qu'on ne voudrait pas se voir faire ; et ensuite parce que le bien de la communauté tout entière demande que l'on garde scrupuleusement le secret confié.

*
* *

Si nous voulons saisir un dernier aspect de la question, n'oublions pas le rôle prépondérant joué par l'Église au moyen âge, et que beaucoup de prêtres étaient les supérieurs temporels de leurs pénitents. Dès lors **quel usage** pouvaient-ils faire, **dans leur administration,** des connaissances acquises au confessionnal, sans jamais violer par ailleurs le secret en trahissant leur pénitent ?

Les idées reçues alors étaient toutes différentes de celles qui ont cours aujourd'hui. On admettait d'abord que, tout en sauvegardant le sceau sacramentel, le prêtre pouvait modifier sa conduite dans l'intérêt du pénitent et même dans son propre intérêt, à condition que cette façon d'agir ne pût, en aucune manière, tourner au désavantage du pécheur. Jusqu'ici la difficulté n'était pas bien grave. Mais supposons qu'on refuse d'octroyer un bénéfice ou de nommer à quelque office, pour raison d'indignité, connue par la confession elle-même ; cette conduite serait-elle légitime ou non ?

La plupart des scolastiques répondaient affirmative-

(1) *Ibid.*, q. 1, a. 4.
(2) *Ibid.*, q. 2.
(3) *Ibid.*, q. 1, a. 2.
(4) *Ibid.*, d. 16, q. 2, a. 3.
(5) *Ibid.*, a. 1.

ment (1) et S. Thomas faisait même un devoir au supérieur d'écarter de la sorte cet indigne :

> « *Posset subditum sibi confessum ab administratione removere et deberet hoc facere* » (2).

Cette solution radicale du grand docteur était faite, semble-t-il, pour trancher définitivement une question qui embarrassait les théologiens du temps. Car, Alexandre de Halès lui-même avait été moins catégorique; il préférait qu'on s'en remît aux bonnes inspirations de la grâce (3). S. Bonaventure voulait qu'on essayât de persuader le pénitent de la gravité de sa situation et même qu'au besoin on le renvoyât sans absolution, mais, s'empressait-il d'ajouter, même dans ce cas, on ne pourrait le démettre de son office (4). Henri de Gand se montrait sévère lui aussi; tenant toujours au principe que toute connaissance provenant du confessionnal n'est acquise par le prêtre que pour autant qu'il tient la place de Dieu, il lui défendait de s'en servir comme homme (5). Richard raisonnait de la façon suivante : le prélat qui retire son office à un sujet, parce que la confession lui a appris qu'il s'en acquitte mal, même s'il le fait pour l'utilité de ce dernier, agit cependant contrairement à l'utilité de la communauté. Les autres, en effet, apprenant qu'il n'en a été privé que par suite de sa confession seront d'autant plus portés à ne pas se confesser selon la vérité; et lui, il en respectera moins encore la confession et sera en outre porté à cacher ses péchés (6).

---

(1) Scot, *Ibid.*, q. 2, ad penult. — Pierre d'Auriol, *Ibid.*, q. 1, a. 2.

(2) *Quodl. 5*, a. 13 — Cfr aussi *In 4*, d. 2, q. 3, a. 1.

(3) Alex. de Halès, *Ibid.*, q. 18, mb. 2, a. 1.

(4) Bonav., *Ibid.*, p. 2, a. 2, q. 1.

(5) Henri de Gand, *Quodl. 8*, q. 29.

(6) « Praelatus... removendo ab officio suum subditum quem per confessionem scit male uti suo officio, et si faciat utilitatem illius, tamen facit contra utilitatem communitatis, quia alii per revelationem remoti ab officio scientes, quod pro sua confessione a suo officio remo-

On le voit, la question était loin d'être tranchée et nous verrons bientôt qu'elle suscitera encore mainte querelle de plume, avant de recevoir une interprétation officielle définitive.

tus est, proniores reddentur ad hoc ut non confiteantur secundum veritatem, et ille idem minus confessionem reverebitur, et pronior erit ad peccatorum suorum celationem ». Richard, *Ibid.*, a. 4, q. 2, ad 4.

CHAPITRE QUATRIÈME

La révélation du crime de lèse-majesté

L'étude des documents nous a donc amené jusqu'à la lisière du XVI^e^ siècle, qui sera pour l'Église le grand siècle de la réforme de ses membres. Pour ce qui regarde le sceau sacramentel, la doctrine en était fixée depuis le concile de Latran; et nous avons pu relever dès lors l'unanimité des théologiens pour affirmer la rigueur extrême de la loi du secret de la confession, quand il s'agissait de dévoiler à d'autres le pécheur et les péchés qu'il avait accusés; et l'unanimité aussi pour considérer — Durand de Saint-Pourçain nous le disait expressément — le secret sacramentel comme de droit divin. Il était donc inutile, quoi qu'en pense Lea (1), de revenir sur ce point dans un concile œcuménique où d'autres affaires, et plus pressantes, devaient être traitées. Il suffirait, d'ailleurs, de parcourir les comptes rendus des débats préparatoires à sa quatorzième session (2), pour se persuader que les théologiens et les Pères du concile de Trente n'avaient pas perdu de vue le secret de la confession, et le tenaient généralement comme une obligation de droit divin.

A part une question qui restait encore pendante, savoir l'emploi que peut faire le supérieur, dans son administration, de la science acquise au confessionnal, question que nous traiterons, vu son importance, au chapitre suivant, l'unanimité remarquable relevée plus haut perdure au XVI^e^ siècle. On y rencontre cependant aussi les mêmes manifestations d'opinions personnelles pour ce qui regarde les points

(1) LEA, *Op. cit.*, t. I, p. 412.
(2) THEINER, *Acta genuina*, t. I, pp. 531, sqq.

encore controversés ; elles amèneront même au siècle suivant un débat important au sujet de la révélation des crimes de lèse-majesté.

Mais procédons par ordre ; dès le commencement du XVI^e^ siècle Adrien d'Utrecht, qui est d'ailleurs très sévère pour le secret sacramentel, ne l'étend cependant pas au péché futur, quoique, même dans ce cas, il tienne qu'il faudrait garder le silence, *ratione publicae honestatis* (1). Il défend aussi, à propos de la loi du secret, certaines opinions singulières qui valent la peine d'être relevées. D'après lui toute confession ne doit pas être indistinctement gardée secrète :

> « *Si quelque grave inconvénient devait faire suite à ce silence, il faudrait, sans rendre la confession entièrement publique, la découvrir à quelqu'un qui pourrait et voudrait y porter remède.*
>
> *En outre, le pape pourrait dispenser du secret, pour autant que le sceau sacramentel n'est que de droit humain et comme surajouté à celui du simple secret. Que ce sceau ne soit que de droit humain, cela lui semble patent du fait que le pénitent peut en libérer le confesseur ; ce qui ne serait pas possible s'il s'agissait d'un droit naturel. Le pape peut encore dispenser quelqu'un de la loi de la confession annuelle, donc aussi de celle du secret sacramentel. Enfin le pape dispense des vœux et des serments obligeant de droit naturel donc aussi du sceau sacramentel* » (2).

---

(1) ADRIEN (Originaire d'Utrecht, devenu pape sous le nom d'Adrien VI), *Quaest. in 4 sent.*, f° 291.

(2) « ... nisi inconveniens aliquod grave sequeretur ; tunc enim credo quod non esset talis confessio penitus tacenda, nec tamen publice est revelanda propter periculum infamiae, sed caute et secreto alicui qui posset et vellet prodesse, indicanda.

Praeterea secundo, quod papa possit dispensare videtur, quia est solum positivi iuris humani quantum in hoc sigillo additur ultra sigillum secreti : ergo in ea parte potest papa et ceterum consequentia tenet, quia princeps super omne iure positivo humano auctoritatem habet abrogandi, detrahendi et dispensandi. Et antecedens patet quia

Cette doctrine nous paraîtra, certes, bien étrange, quoique les raisons apportées puissent nous sembler spécieuses. Il suffira, pour comprendre l'auteur tout en le réfutant, de rappeler la vraie notion du sigillum telle que nous l'a enseignée S. Thomas et de constater que c'est pour ne pas l'avoir connue qu'Adrien crut pouvoir enseigner pareille doctrine.

Le sceau sacramentel n'est pas surajouté au simple secret, mais il découle de l'essence même du sacrement tel que l'a voulu Jésus-Christ, et l'un comme l'autre est de droit divin.

Le pape peut, sans doute, dispenser de certaines prescriptions qui précisent les circonstances de l'accomplissement du précepte, mais non du précepte lui-même. Toutefois, le sceau n'étant institué qu'en faveur du pénitent, libre à celui-ci d'y renoncer de son plein gré.

Quant à la dispense des vœux et serments, le pape ne la pratique qu'en vertu du pouvoir vicaire et pour autant qu'il n'y a pas de droit acquis à un tiers, ce qui n'est pas le cas présentement.

Pas plus qu'Adrien, Cajetan, dans son traité *De sigillo confessionis,* ne comprend sous le sceau sacramentel le péché futur révélé en confession (1).

Un peu plus tard, Dominique Soto tiendra qu'il faut avertir d'une manière générale, quand on sait par la confes-

---

confitens licentiare potest sacerdotem pro consilio vel utilitate, ut attestatur communis practica Ecclesiae, sed privata persona non potest super iure naturae dispensare, vel quemquam eximere : ergo.

Praeterea tertio, papa potest super obligatione confitendi dispensare eximendo aliquem ne teneatur semel in anno confiteri : ergo, similiter supra obligatione celandi confessionem.

Praeterea quarto, papa dispensat super votis et iuramentis quae ligant de iure naturae; ut patet ex titulis de iureiurato et de votis et votorum redemptione. Ergo similiter potest super isto ». Adr., *Op. cit.*, ff. 291, v°., 292.

(1) Cajetan, *Opusc.* 1, tr. 21.

sion qu'un grand malheur menace l'État, sans cependant jamais nommer la personne.

Selon lui encore, il ne faut comprendre comme révélation défendue par le chapitre *Omnis utriusque sexus,* que celle d'une faute qui se rapporte à un pécheur bien déterminé.

Il est, d'ailleurs, partisan de la rigueur stricte du secret : la confession, dit-il, est un signe de l'aveu fait à Dieu de ses fautes, et comme Dieu couvre les péchés, ainsi doit-il en être du confesseur. Il ne peut même révéler un tout petit péché véniel : *minimum veniale,* sans commettre une faute des plus graves : *est mortale gravissimum; adeo ut mortem deberet perpeti sacerdos antequam id detegeret.* Et cela est encore vrai pour lui, lorsqu'il s'agit d'un péché futur (1).

Voici maintenant la doctrine enseignée par S. Charles Borromée, dans son *Instructio pastorum.* Il conseille au prêtre de ne jamais faire allusion devant un tiers aux péchés qu'il a entendus en confession. Si la nécessité s'imposait d'entretenir son pénitent des fautes qu'il lui a révélées, il devrait au préalable lui en demander la permission, et l'entretien, au même titre que la confession, tomberait sous la loi du secret (2).

Et plus loin, descendant à un cas particulier, il se montrera encore plus sévère :

> « *S'il s'agissait, dira-t-il, d'un empêchement de mariage qui ne serait connu que par la confession, le prêtre ne pourrait rien faire, hors de la confession, sinon recommander à Dieu par une fervente prière les intéressés; et s'ils se*

---

(1) Dom. Soto, *De ratione tegendi,* pp. 291, sqq.

(2) « ... Consultum videtur, ut nullam plane apud alios mentionem faciat ullo tempore peccatorum, quae in confessione audiverit; quod si postea necessitate coactus, cum ipsomet paenitente de peccatis loqui contingat, id non nisi praefata venia faciat et ipsum colloquium obtinebit vim confessionis, quantum ad secreti silentium attinet ». Charles Borromée, *Inst. past.,* p. 2, c. 20.

présentaient pour communier, il ne pourrait les en empêcher » (1).

En 1607, le second concile de Malines rappellera aussi la rigueur de la loi. Le sceau doit être gardé très strictement : *strictissime* : il s'étend encore à tout ce que le pénitent, à l'occasion de sa confession, ajoute à l'accusation proprement dite, même après avoir été absous (2).

Une question cependant est soulevée dès lors, qui n'aura de solution bien nette qu'au XIX^e^ siècle. Il s'agit de savoir si le confesseur peut, après l'absolution, entretenir son pénitent du péché qu'il lui a accusé, puisqu'en fait il ne révèle pas ainsi une confession.

Cette question n'avait été traitée jusqu'ici qu'en passant, par des auteurs dont la plupart, avec Pierre de la Palue, permettaient cette façon d'agir. Nous avons cependant rencontrée la doctrine de S. Charles mettant de sévères restrictions à cet usage.

Ce qui donnait une particulière importance au point controversé, c'est qu'on pourrait parfois de la sorte réparer un défaut commis en recevant la confession.

François de Vitoria, un des premiers commentateurs de S. Thomas, ne permet alors au confesseur de parler qu'à condition de ne pas trahir le pénitent devant d'autres personnes (3). Sur ce point, Suarez sera d'un autre avis. Pour lui, le confesseur, qui a été cause d'un défaut contre le sacrement, peut et même doit en parler à son pénitent. Si ce dernier refusait d'entendre raison, que le confesseur n'y

---

(1) «Quod si usque adeo esset occultum (impedimentum) ut ex praevia dumtaxat confessione constaret, nihil extra confessionem praestare tenetur, quam ferventi eos oratione Deo commendare, et si ad communionem se praesentes sisterent, nullo eam pacto iis negare ». *Ibid.*, p. 3, c. 1.

(2) Concile de Malines (MANSI, *34*, 1449).

(3) FRANÇOIS DE VITORIA (Né à Vitoria vers 1480, enseigna la théologie à Salamanque), *Summa sacram.*, nn. 184-186.

prenne point garde ; car, en agissant ainsi, il ne parle pas hors de la confession, mais il la répare (1).

Mais quand on n'avait aucune raison de s'entretenir avec son pénitent des péchés accusés, les auteurs étaient en général plus sévères.

Dominique Soto ne le permettait aucunement : *nec gratia fraternae correctionis, nec consolationis, nec aliquo modo.* Ce n'est pas, reconnaît-il, la violation du sceau défendue par la loi, mais cela pourrait occasionner chez le pénitent la plus grande honte et lui rendre le sacrement odieux (2).

Il est défendu au confesseur de s'entretenir avec son pénitent des péchés accusés au confessionnal, enseignait Maldonat, car la raison qui défend d'en parler aux autres défend aussi, bien qu'avec moins de rigueur puisqu'il n'y a pas diffamation, d'en parler au pénitent lui-même (3).

Suarez enfin, lui aussi, partage cette opinion car, après avoir dit que certains docteurs doutent si c'est là révéler la confession, il ajoute que bien que ce ne le soit pas à ses yeux, cela n'en jetterait pas moins l'odieux sur le sacrement (4).

*
* *

Mais la question qui occupa surtout le XVI^e^ et le XVII^e^ siècles, par rapport au secret de la confession, fut celle de la révélation du crime de lèse-majesté.

Jadis ce crime passait pour un des plus énormes qui fût, le seul dessein de l'accomplir était déjà puni de mort. Ainsi, en 1477, le roi Louis XI avait porté une ordonnance contre les « crimineux de lèse-majesté » ; punissant de mort

---

(1) Suarez, *In 3^m^*, 33, sect. 5, 3.

(2) Dom. Soto, *De ratione tegendi*, p. 314.

(3) Maldonat (Un des exégètes les plus renommés de son temps ; théologien du concile de Trente), *De sacram.* t. 2; *De paenit.* c. 3.

(4) Suarez, *Op. cit., Ibid.*

« *toutes personnes quelsconques qui d'ores en avant sauront ou auront connoissance de quelques traictés, machinations, conspirations et entreprises qui se fairont à l'encontre de notre personne, de notre très chère et amée compagne la Royne, de notre très cher et amé fils le dauphin de Viennois, et de nos successeurs Roys et Roynes de France et de leurs enfants, aussy à l'encontre de l'État, seureté de nous ou d'eux et de la chose publique de notre royaume* » (1).

La question se posait dès lors : le confesseur est-il oui ou non excepté de cette mesure?

C'était une loi généralement admise, même au point de vue purement civil, que le prêtre ne pouvait jamais trahir une confession sacramentelle. Gerson avait déjà écrit à ce sujet, au commencement du XV^e^ siècle : « le juge qui veut forcer un prêtre à révéler une confession, commet une faute » (2).

Mais où l'opinion d'alors différait de l'opinion actuelle c'était sur la notion elle-même de confession sacramentelle : on réduisait l'extension de ce terme au seul sacrement reçu validement, comme le montre à l'évidence un fait arrivé en 1523 et qu'on nous permettra de rappeler.

Lors de la conjuration du connétable Charles de Bourbon, contre François I, on interrogea, parmi les complices présumés, l'évêque d'Autun, Jacques Hurault, confesseur, au moins occasionnel, du connétable.

L'évêque protesta d'abord, disant qu'il lui était interdit de révéler quoi que ce soit qu'il eût appris en confession. Les juges répartirent que leur intention n'était nullement de l'engager à révéler une confession sacramentelle, mais bien de voir si la confession du connétable avait été sacramentelle. Pour ce, ils spécifièrent donc trois questions auxquelles l'évêque eut à répondre :

---

(1) *Ordonnances des rois de France,* t. 18, pp. 316, sq. Cité d'après la *Revue des questions historiques,* 1868, t. 4, p. 529.

(2) Gerson, Opera omnia, t. 3, *Regulae morales*, p. 136.

1. Le connétable s'était-il confessé à Hurault quelque autre fois ?

2. Lui avait-il confessé tous ses péchés ?

3. Lui avait-il demandé l'absolution ?

L'évêque répondit que c'était la seule fois que le connétable s'était confessé à lui; qu'il ne lui avait pas donné l'absolution; et qu'il ne lui avait parlé que des faits relatifs à sa trahison. Il faisait cependant remarquer que Charles avait commencé en disant : *Benedicito,* et qu'en lui parlant il avait en main une relique de la vraie Croix. Ces indices furent jugés insuffisants, les juges décidèrent que l'évêque avait à leur manifester l'objet de cet entretien sous peine d'encourir le courroux du roi lui-même. Hurault répliqua qu'il voulait bien s'exécuter, « pourvu, ajoutait-il, que vous mettiez ma conscience en repos. Dites-moi d'abord s'il m'est permis de révéler une confession de cette nature; pour cela je m'en rapporte à vous et à vos consciences ».

Les juges s'enquièrent, consultent même « un bon personnage, docteur en théologie », qui leur dit que cette confession ne pouvait passer pour sacramentelle. Ayant donc rappelé l'évêque à leur barre;

> « *Attendu, déclarent-ils, que Monsieur le connétable ne se confessa point entièrement de ses péchés, et que jamais devant ne depuis ne s'était confessé à lui* (Hurault) *et ne lui demanda aucune absolution, et ledit qui parle* (Hurault toujours) *ne lui donna pénitence ne absolution; cela ne pouvait être dit ne réputé confession sacramentale; et à cette cause étions d'avis qu'il nous pouvait dire la vérité* » (1).

La conscience mise ainsi en repos, l'évêque d'Autun leur raconta tout ce qu'il savait de la conjuration, ne croyant pas en cela violer la loi du secret sacramentel. Ce qui avait d'ailleurs attiré l'attention du public dans cette affaire,

---

(1) Dupuy, *Bibl. nat.*, vol. *484*, ff. 220, sq., 228; vol. *5*, f. 103. Cité d'après Urbain, *Le secret de la confession,* dans *la revue du clergé français*, 1905, t. 42, pp. 451, sqq.

c'était le crime dont on accusait le connétable et auquel Hurault semblait, par son silence, devoir coopérer. Toute l'habileté du tribunal fut de prouver qu'Hurault n'avait aucun prétexte de se refuser à parler.

Aux dernières années du XVI^e^ siècle et au commencement du XVII^e^, les attentats répétés contre la personne des princes régnants (1), attirèrent de plus en plus l'attention du public sur le crime de lèse-majesté ; les ennemis des Jésuites en profitèrent, affirmant qu'ils prétextaient la loi du secret pour ne pas détourner leurs pénitents de ce crime.

En 1605, la Conspiration des Poudres provoqua une concentration des efforts sur la doctrine de la Compagnie.

On sait que le jésuite anglais Garnett fut pendu à Londres, le 3 mai 1606, pour n'avoir pas dénoncé la conspiration qu'il avait apprise par la confession. Un des conjurés s'était en effet confessé au P. Greenway, qui, avec la permission de son pénitent, s'était adressé en confession à son supérieur, le P. Garnett, afin de lui demander conseil. Ce dernier avait poussé le P. Greenway à faire ce qui était en son pouvoir pour détourner de leurs desseins les conjurés, tout en respectant le secret. Ses tentatives restèrent vaines, ce qui valut la mort à son confesseur.

Mais la chose n'en resta pas là, et ce fut l'occasion de nombreux débats sur la morale de la Compagnie et le sigillum en particulier.

Le roi Jacques I prit parti lui-même contre les Jésuites et particulièrement contre le cardinal Bellarmin (2), à qui

---

(1) Henri III, 1589. — Henri IV, 1593, 1594, 1610.

(2) Jacques I fit d'abord paraître en 1607 : « *Triplici nodo triplex cuneus sive Apologia pro iuramento fidelitatis* ». Bellarmin sous le couvert d'un pseudonyme — le nom de son chapelain — répondit en 1608, « *Matthaei Torti responsio ad librum cui titulus : Triplici...* ». Jacques fit réimprimer son Apologie en y ajoutant une préface, et Bellarmin en nom propre répliqua en 1609 « *Pro responsione sua ad librum Iacobi Britanniae regis* »,

il reprochait d'avoir approuvé le silence du P. Garnett. Bellarmin, en effet, écrivait que la crainte des plus grands malheurs ne saurait autoriser la révélation d'une confession :

> « *Secretum confessionis sacramentalis nullo modo esse, ne quidem ad maximorum malorum declinationem, revelandum* ».

Jacques I prétend que pareille doctrine a été inventée par les Jésuites, et qu'avant eux personne n'avait enseigné que la confession ne pouvait être révélée en aucun cas, ni directement ni indirectement. Car, ajoute-t-il, dire qu'il ne faut dénoncer au public aucune trahison, aucune conjuration, si abominable qu'on puisse l'imaginer, quand elle a été révélée sous le secret de la confession; prétendre même qu'on ne peut y faire allusion indirectement, pour obvier à un si grand mal, c'est ce qu'enseignent quelques docteurs novices, imbus des enseignements jésuitiques. C'est pourtant un dogme nouveau et bien dangereux, car ni les rois, ni les états ne pourront dorénavant être en sûreté, là où pareille thèse trouvera des défenseurs (1).

*
* *

Nous devons l'avouer, le roi d'Angleterre ne se faisait pas totalement illusion; car, parmi tous les théologiens français qui réfutèrent l'Apologie de Jacques I, personne n'osa

---

(1) « ... ut nulla proditio, nulla quantumvis atrox et diabolica coniuratio, quamvis ad totius imperii regnive pestem ac perniciem spectet, si sub confessionis sigillo revelata sit, prodi a sacerdote ac retegi debeat, ac ne res quidem ipsa vel indirecte aperiri, quo ingruenti malo obviam eatur; id vero quamquam a paucis aliquot novitiis doctoribus qui iesuiticas praeceptiones imbiberunt, receptum sit, tamen tam novum est et periculosum dogma, ut neque rex, nec res publica in securo possit consistere ubicumque thesis illa assertores invenerit ». Jacques, roi de Grande-Bretagne, Opera. *Omnibus christianis monarchis...* p. 159.

défendre, sans réserve aucune, la doctrine de Garnett et des Jésuites. Tel le dominicain Coeffeteau chargé par Henri IV de répondre officiellement au roi d'Angleterre, qui, avec toute sorte de ménagements, enseigne cependant qu'il faut « découvrir la conjuration sans exprimer la personne » (1); et qui, plus tard, mettra lui-même son principe en pratique.

Tel encore le cardinal du Perron lui-même, qui écrit, dans sa *Réplique à la réponse du roi de la Grande-Bretagne,* que le confesseur

> « *peut et doit avertir le prince de prendre garde à soi et se tenir sur ses gardes, et lui donner avis qu'il y a conspiration contre sa personne, c'est-à-dire révéler non le confessant en particulier, mais la confession en général, et découvrir non le criminel mais le crime* » (2).

Par contre, tous les Jésuites soutenaient la même doctrine que le P. Garnett; ce qui leur valut maints ennuis.

En France, on leur en voulait surtout parce que, dès 1603, Henri IV avait pris pour confesseur le P. Coton (3), malgré ses manières de voir ultramontaines, pour ce qui regardait le secret de la confession spécialement.

Un jour, nous raconte le P. Prat (4), on s'entretenait devant le prince de la persécution de Jacques I contre les catholiques de ses états.

---

(1) Coeffeteau (Prédicateur célèbre à la cour d'Henri IV), *Réponse à l'avertissement du roi d'Angleterre.*

(2) du Perron, *Op. cit.,* p. 653. — Les hommes de loi condamnaient radicalement la thèse des Jésuites. Ainsi, l'avocat général Servin, qui, en 1611, dans un réquisitoire célèbre contre les Jésuites, soutint « que les confessions secrètes se peuvent et doivent révéler ès cas qui touchent le crime de lèse-majesté au premier chef ». Fouqueray, *Histoire de la Compagnie de Jésus,* t. 3, p. 283.

(3) Cfr Gobat, *Opera moralia,* t. 1, tr. 8, cas. 22, n. 839 ad fin. « *Appendix cotonana* ».

(4) J. M. Prat, *La Compagnie de Jésus en France du temps du P. Coton,* t. 2, pp. 521, sqq.

Le duc de Bouillon, soit pour le justifier, soit pour exciter les préventions d'Henri IV, profita de la circonstance pour amener l'entretien sur le secret de la confession. Exprimant une indignation factice à propos du supplice du P. Garnett, il s'étonnait, qu'il fût défendu, dans l'Église catholique, de violer le secret de la confession, lors même qu'il compromettrait la vie des rois et le salut des États.

La dispute s'échauffait, lorsqu'Henri IV manda le P. Coton et après l'avoir mis au courant de la question agitée : — si quelqu'un, lui demanda-t-il, s'accusait à vous en confession d'avoir tramé la perte du roi, pourriez-vous en avertir ?

— Je ne le pourrai pas, répondit le P. Coton, sans révéler le secret du sacrement. Or ce secret est absolument inviolable, et je trahirais mon devoir, s'il m'arrivait d'y apporter la moindre atteinte. Dieu nous en fait une obligation si étroite qu'Il ne nous permet pas de le révéler, même pour sauver son honneur, pour prévenir des profanations et des sacrilèges ; à plus forte raison quand il s'agit de la vie d'un prince, qui est sans doute le plus grand bien de l'État, mais enfin un bien de l'ordre naturel, inférieur par conséquent à l'honneur de Dieu, qui est un bien de l'ordre surnaturel.

Voilà qui était loyal et sincère, et cependant en face d'une telle loyauté, la théorie opposée gagnait toujours de plus nombreux partisans et trouvait, de jour en jour, de nouveaux cas d'application. Ainsi, la coutume était admise alors qu'à la requête d'un juge les curés sommaient les fidèles, publiquement et sous peine d'excommunication, de dénoncer, dans un délai donné, les auteurs d'un crime. C'était ce qu'on appelait publier *les Monitoires*.

Par contre, la crainte de violation du secret sacramentel était poussée si loin par quelques prêtres, que, sous prétexte de l'inviolabilité de cette loi, ils refusaient de publier *les Monitoires*, ne remarquant pas sans doute que la raison

mise en avant par eux était déjà une violation du secret. Voici un exemple. Le 29 juillet 1630, le Parlement de Paris condamna un curé qui s'était refusé à publier un *Monitoire,* alléguant que le coupable s'était confessé à lui et lui avait remis de quoi payer à sa victime les dommages-intérêts auxquels elle avait droit.

Cette interprétation erronée de la loi du secret, au sujet des crimes contre l'État et la personne des souverains, se basait, d'après ses défenseurs, sur l'interprétation des anciens canonistes permettant de publier un crime que le pénitent avait l'intention de commettre ; mais ils oubliaient la condition que ces mêmes canonistes y ajoutaient ordinairement, à savoir, qu'il ne devait s'en suivre aucun désavantage pour le pénitent. Ils évitaient d'ailleurs, à ce qu'ils disaient, la censure du concile de Latran car la confession ainsi faite n'était pas sacramentelle et cette révélation n'était donc pas trahir le pécheur dans le sens où le défendait le concile.

Cette opinion était si générale alors qu'on la rencontre dans les Églises hérétiques et schismatiques. L'édit de Nantes (1598) stipulait déjà que :

> « *les ministres, anciens et diacres des Églises réformées, ne pouvaient être contraints de témoigner en justice et de révéler ce qui aurait été dénoncé en leurs consistoires afin de le censurer, excepté si le crime touchait le roi ou l'État* ».

De même dans l'Église russe, un règlement de Pierre I prescrivait au confesseur de révéler le secret de la confession, dans le cas de complot contre l'empereur ou contre l'empire (1).

---

(1) Gagarin, *La réforme du clergé russe*, pp. 131, sqq. — Janin, *Les Églises orientales,* pp. 78, 132.

*
* *

Nous l'avons vu, le débat sur la révélation du crime de lèse-majesté prenait son origine d'une interprétation erronée de la notion de confession sacramentelle.

On avait dès longtemps agité cette question, entre théologiens et canonistes, à propos du *péché futur* accusé en confession. Ainsi Panormitanus avait enseigné, dans la première moitié du XV^e^ siècle, que dans ces circonstances le confesseur n'était pas tenu au secret. D'abord parce que n'est compris dans le secret, que ce que le pénitent dit au prêtre, en tant que pénitent; et sa détermination de commettre un meurtre par exemple, ne pouvait certes pas être accusée par un homme réellement pénitent. De plus, le secret ne s'étend qu'aux péchés manifestés au confesseur par le pénitent, comme matière de l'absolution; or, le péché dans lequel on s'obstinait ne pouvait devenir matière de l'absolution. Enfin, l'office du confesseur n'était pas touché en ce cas, donc, la loi du secret non plus (1).

Cajetan, dans son traité du sceau de la confession, mentionné plus haut, spécifie la question :

> « *Num confessor teneatur occultam servare deliberationem confitentis se omnino occisurum regem aut Pontificem summum* » ?

Et il commence par rappeler l'opinion de Panormitanus, ainsi que les raisons, apportées par lui, pour la fonder. Mais il les considère comme non avenues. Car, pour juger avec justice le pénitent, il ne suffit pas, dit-il, de connaître la matière de l'absolution, mais il faut en plus savoir les empêchements qui s'opposent à l'absolution, et parmi ceux-ci on doit à coup sûr mentionner l'obstination du pénitent, qui tombe partant sous le sceau sacramentel (2).

---

(1) Panormitanus, *Super quinto decr.; De paenit. et remiss.*, c. 12, n. 24.
(2) Cajetan, *Opusc.* 1, tr. 21.

Dominique Soto rejette, lui aussi, l'explication de Panormitanus ; et, le premier, donne une définition exacte de la confession sacramentelle :

> « *Numquam occurrit vinculum sacri sigilli confessionis, nisi ubi confessio est sacramentalis, quae scilicet fit intentione faciendi accusationem coram Deo* » (1).

Et voulant pénétrer davantage la difficulté, plus loin il écrit : s'il était évident qu'un pénitent fît une confession sacramentelle, quoiqu'il eût en même temps le projet de commettre quelque faute mortelle, qui rendrait dès lors la confession invalide, faudrait-il néanmoins la tenir secrète (2)? Oui, répond l'auteur, car cette confession est quand même sacramentelle, puisqu'il suffirait au pénitent de changer son projet pour qu'il pût être absous, sans devoir recourir à une nouvelle confession (3).

Et voici, pour finir, l'opinion de Navarrus (4), un des meilleurs canonistes du XVI^e^ siècle :

> « *Je tiens, dit-il, qu'on ne peut révéler la confession des péchés dont le pénitent ne se repent pas encore. J'avoue que cette confession ne mérite pas l'absolution, mais je la regarde comme sacramentelle et scellée du sigillum* » (5).

---

(1) Soto, *In 4 l. sent.*, d. 18, q. 4, a. 5, concl. 5.

(2) « ... Si constaret eum qui confitetur sacramentaliter confiteri coram Deo, quamvis aliud sinistrum haberet propositum annexum etiam mortale, quod, ut supra diximus, faceret confessionem non esse validam, esset nihilo minus sub sigillo confessionis confessio servanda». Id., *Ibid.*

(3) «Talis confessio est sacramentalis, quandoquidem per solam mutationem propositi absque alia confessione esset ille absolvendus ». Id., *Ibid.*

(4) Martin Azpilcueta, oncle maternel de S. François Xavier, appelé Navarrus, de son pays d'origine, où il naquit en 1493. Il fut un travailleur infatigable jusqu'à l'âge de 94 ans.

(5) « Teneo, non posse revelari eiusmodi confessionem peccatorum, quorum nondum paenitet confitentem. Et ad rationem, quae in argumento insinuatur, concedo eiusmodi confessionem non esse talem quae

Mais celui qui donna la solution définitive à cette question fut le jésuite Reginald (1).

Il prend comme point de départ pour son raisonnement le principe, admis de tous les théologiens : l'aveu sacramentel seul tombe sous le sceau.

Or cet aveu existe chaque fois que le pénitent a l'intention de s'accuser et de soumettre ses péchés au pouvoir des clefs. Et la conclusion suit ; pour cela il ne suffit certes pas de prendre l'attitude extérieure de quelqu'un qui se confesse ; il ne suffit pas non plus de s'adresser au confesseur pour lui demander conseil ou lui confier un secret qu'il devra garder diligemment ; mais, d'autre part, il n'est pas non plus requis pour une confession sacramentelle d'avoir la volonté de recevoir l'absolution ; il suffit d'**avoir l'intention de s'accuser au prêtre, comme représentant de Jésus-Christ, pour se soumettre à son jugement** (2).

Après lui, théologiens et canonistes seront d'accord pour tenir la même doctrine : tels Suarez (3), Laymann (4), Tanner (5), Castropalao (6), de Lugo (7), Gobat (8).

---

absolutionem mereatur, sed nego, illam non esse sacramentalem et talem quae sigillo secreti confessionis sigillata non sit ». Azpilcueta, Opera, t. 1, *De paenit.*, d. 7, *Cap. penult.*, nn. 120, 121.

(1) Valère Reginald (Renaud), né en 1543, enseigna avec succès la théologie morale à Paris et à Dôle.

(2) Reginald, *Praxis fori paenitentialis*, l. 3, c. 1, nn. 5, sqq.

(3) *De sacr. paenit.*, d. 33, sect. 3, n. 2.

(4) *Th. mor.*, tr. 6, c. 14, n. 5.

(5) *Th. scol.*, t. 4, d. 6, q. 9, dub. 6, n. 138.

(6) *Summ. mor.*, p. 4, tr. 23, punct. 19, § 2.

(7) *De sacr. paenit.*, d. 23, sect. 3, n. 53.

(8) *Op. mor.*, t. 1, tr. 7, c. 22, n. 9.

CHAPITRE CINQUIÈME

Clément VIII et Aquaviva

La question que nous traiterons dans le présent chapitre, regarde principalement les supérieurs religieux, mis au courant par la confession des inaptitudes aux charges, ou des fautes de leurs inférieurs. Quel usage peuvent-ils faire de pareille connaissance ?

Nous avons vu qu'au temps du concile de Trente, on ne se faisait pas scrupule d'user couramment de la science acquise au confessionnal, pour diriger ses inférieurs ou les reprendre quand ils venaient à faire fausse route.

Il faut cependant relever le fait que, même alors, tous les théologiens étaient d'accord pour dire que toujours il fallait éviter à tout prix de trahir le pénitent et de violer ainsi directement le secret de la confession.

De même, pour l'époque qui nous occupe actuellement, les dernières années du XVI[e] siècle, les contemporains d'Aquaviva (1), parlant de l'usage qu'on peut faire de la science acquise en confession, pour la bonne administration d'un diocèse, d'une communauté, tiennent aussi qu'il ne faut jamais violer le secret sacramentel. Seulement, tous ne l'entendent pas de la même façon.

S'il s'agit de mesures à prendre en vue du bien commun, que ce soit l'évêque ou le souverain Pontife qui porte un décret, ou un prédicateur qui, du haut de la chaire, reprenne les péchés les plus habituels d'une paroisse,

(1) Claude Aquaviva, fils du duc d'Atri, né à Naples en 1542, un des plus éminents Généraux de la Compagnie de Jésus, qu'il gouverna durant 33 ans. Œuvres ascétiques, doctrinales, pédagogiques remarquables.

Henri Henriquez (1) permet de se servir des connaissances qu'on a acquises au saint tribunal (2). C'est d'ailleurs, au dire des auteurs du temps, une raison d'être des cas réservés ; ils permettent au supérieur, grâce à la connaissance acquise en confession, d'être plus prudent dans le gouvernement extérieur de ses sujets (3).

S'il s'agit d'une élection à un bénéfice, d'aucuns tiennent que le confesseur ne peut donner son suffrage à un indigne sans encourir les censures (4); d'autres, au contraire, qui en appellent à l'opinion de Dominique Soto (5), affirment qu'il ne les encourt pas.

S'agit-il enfin de la collation d'un bénéfice, qui ne dépend que du bon vouloir du supérieur, ils lui permettent alors de faire usage de sa connaissance sacramentelle ; mais quand celui qui devrait être promu, a un droit quelconque à cet honneur, à moins de pouvoir alléguer un autre motif que la science sacramentelle, le supérieur ne peut plus le lui refuser.

Mais la question, de notre point de vue la plus intéressante, est celle qui traite du supérieur religieux. Le religieux, dit le même Henriquez, a renoncé à tous ses droits, aussi ne lui fait-on jamais injure ; on pourra donc user plus largement à son sujet des connaissances acquises en confession (6).

Toutefois, même dans cette occurrence, et ceci vaut la peine d'être remarqué, dans l'esprit de l'auteur, on ne

---

(1) Henri Henriquez (ou Enriquez), naquit à Porto en 1536. Philosophe et théologien éminent, il est connu surtout par sa *Theologiae moralis Summa*.

(2) Henri Henriquez, *Summa th. mor., De sacr. paenit.*, c. 23.

(3) Th. Sanchez, *Disp. de matr.*, l. 3, d. 16, q. 1 : «...Casuum reservatio, ideo in Ecclesia est, ut superiores ex notitia per confessionem habita, prudentiores fiant ad externam subditorum gubernationem ».

(4) Azpilcueta, Opera, t. I, *De paenit.*, dist. 6, cap. penult. *Sacerdos*, n. 146.

(5) Soto, *De ratione tegendi*, mb. 3, q. 4, dub. 1.

(6) *Loc. cit.*

fait ainsi aucune injure au sacrement, puisque le supérieur est supposé user prudemment de son droit. Voici, par manière d'exemple, ce qu'il permet au supérieur religieux : il peut, pour éloigner une occasion de pécher à lui connue par la confession, refuser à son inférieur la permission de sortir; il pourrait, pour la même raison, condamner une fenêtre ou une porte, faire surélever un mur..., etc. Cette conduite est d'ailleurs entièrement conforme à la coutume approuvée, qui veut que le supérieur, au moins une fois l'an, entende la confession générale de ses sujets, afin de les mieux gouverner, les connaissant mieux.

Il lui est aussi permis de faire usage des connaissances qu'il a, de par la confession d'un tiers, pour devenir plus vigilant, ou se mettre lui-même en embuscade afin de prendre en flagrant délit son inférieur. Mais, ce qui est défendu, c'est de confier à un autre cette besogne, car ce serait alors trahir le secret sacramentel.

Et, conclut tranquillement Henriquez, si le pénitent se plaint d'une telle conduite, il ne faut pas y faire attention; car en fait, le supérieur use de son droit, et c'est plutôt lui qu'on doit croire que le pénitent (1).

On rencontre cependant, alors déjà, l'un ou l'autre auteur, comme l'illustre Dominique Banez, qui trouve bien dure pareille façon d'agir et la tient pour peu recommandable; y voyant pour le moins un sujet de confusion pour le pénitent et un prétexte pour lui à ne pas confesser ses péchés au supérieur :

> « *Car,* dit Banez, *tout le monde voit les troubles et les inconvénients qui seraient causés par une telle conduite. La visite du prélat terminée, le trouble régnerait dans la communauté religieuse; les uns seraient écartés de leurs fonctions, d'autres privés de certaines faveurs, d'autres enfin, et qui paraissaient moins dignes, promus aux honneurs....*

(1) Henriquez, *Loc. cit.*, c. 24, 8.

Le sceau sacramentel serait violé au moins indirectement à l'occasion de ces visites ; car, si ceux qui étaient en charge sont déposés quoiqu'ils paraissaient dignes, ou même très dignes extérieurement, de remplir ces fonctions, on en inférera immédiatement que c'est par suite de la connaissanee de leur indignité acquise par le supérieur au saint tribunal » (1).

* * *

On conçoit facilement que l'interprétation, la plus commune alors, de la loi du secret devait prêter à certains abus ; aussi personne ne s'étonnera — maintenant du moins — à la lecture de l'Instruction donnée en 1594 par le P. Claude Aquaviva, général de la Compagnie de Jésus, aux supérieurs de son Ordre, au sujet des connaissances acquises en confession :

« *On rencontre des docteurs qui pensent que, pour de justes raisons, il est parfois permis au confesseur de se servir, hors de la confession, de la science acquise au saint tribunal ; cela, bien entendu, pourvu qu'on ne puisse pas même soupçonner une violation du secret sacramentel. Mais, outre que cette doctrine exige, dans une matière d'aussi grande importance, une délicatesse de circonspection qu'il sera déjà très difficile de garder, elle pourrait encore parfois, entraver incidemment la liberté des inférieurs. Or la sainteté du tribunal et l'Institut de notre Société lui-même*

(1) « Quot damna et perturbationes hinc sequerentur, neminem ita imprudentem existimo qui non statim iudicet. Conturbabitur enim statim communitas cum viderit recedente praelato, quosdam a suis officiis amotos, alios gratiis privari et favoribus religionis, alios vero, quos forte communitas indignos iudicat aut minus dignos ad honores promoveri... Per huius modi visitationes saltem indirecte frangitur sigillum confessionis. Quoniam si officiales a suis officiis depositi, iudicantur in foro exteriori digni, imo dignissimi ; qui viderit eos ab officiis privatos statim colliget quod propter illorum indignitatem in sacramentali confessione cognitam a suis officiis depositi sunt... » Banez, *In* 2^a 2^{ae}, q. 33, a. 8, p. 2.

requièrent cette liberté dans l'ouverture de sa conscience et la manifestation de ses affaires intimes au confesseur. C'est pourquoi, il nous a paru bon dans le Seigneur de prescrire, et nous le prescrivons sévèrement, à cause du respect dont notre Société a toujours entouré le secret inviolable de ce sacrement et sa liberté entière, que les supérieurs prennent un soin vigilant pour que ni eux, ni quelqu'un des nôtres, n'introduisent quelque part la doctrine qui vient d'être mentionnée et ne l'enseignent soit en public, soit en particulier. Ils ne peuvent non plus s'en servir d'aucune manière (sauf avec la permission du pénitent), mais il faut que dans tous les cas nos confesseurs se conduisent comme s'ils n'avaient absolument rien appris en entendant les confessions. Qu'ils se persuadent bien d'ailleurs que, comme le gouvernement des affaires humaines est d'un tout autre ordre que celui du sacrement de pénitence, il ne doit aucunement en dépendre » (1).

Il semble bien que cette Instruction, tout en ne visant pas

---

(1) « *Ne nostri, vel superiores, vel alii notitia habita per confessionem utantur, etiamsi usus alioqui licitus foret* ».

« Tametsi non desunt doctores, qui sentiant, salvo sacramentalis confessionis sigillo, iustis de causis licere nonnunquam confessario (cum id fieri potest sine ulla revelatae confessionis suspicione) uti extra confessionem notitia per confessionem habita, tamen quoniam haec doctrina, et eam exigit in tanta re circumspectionem, quam servare perdifficile sit; et interim posset aliquando retardare subditorum libertatem, quam huius fori sanctitas, et nostrae Societatis Institutum requirunt in se ipsis rebusque suis confessario aperiendis; idcirco visum nobis est in Domino statuere, sicut et severe statuimus, pro reverentia, qua semper Societas nostra coluit huius sacramenti inviolabile sigillum, et libertatem; ut omnes superiores diligenter caveant, ne vel ipsi, vel nostrorum aliquis, supradictam doctrinam usquam introducant, nec illam publice ant privatim doceant: nec ea utantur ullo modo (nisi forte de paenitentis licentia), sed ita prorsus in omnibus casibus nostri se gerant confessarii ac si in confessione nihil penitus audivissent sibique persuadeant, ut humanarum rerum regimen ab hoc sacramento longissime distat, ita debere nullatenus ab eo pendere ». *Institutum S. I.*, Avenione, 1838, t. 7, p. 252.

directement les supérieurs, les avait cependant en vue spécialement, comme nous le remarquerons plus loin.

Quelle en avait été l'occasion ?

Faut-il la trouver dans une interprétation erronée de la règle du *compte de conscience* en vigueur dans la Compagnie, et qui oblige tous les religieux, pour être mieux dirigés personnellement, à manifester l'intime de leur âme au supérieur, tous les six mois ou tous les ans ? C'est ce qu'insinue le P. Kurtscheid (1).

Nous ne le croyons pas.

— En premier lieu, parce que ce compte de conscience n'est pas, pour l'ordinaire, une confession. S. Ignace, il est vrai, laisse les religieux libres de le faire sous forme de confession ; mais c'est d'abord pour leur donner plus de garanties encore au sujet du secret, qui naturellement devrait même sans cela être gardé ; et ensuite ce secret sacramentel ne peut de toute façon atteindre que ce qui serait matière à confession sacramentelle.

— Un second motif est que la Constitution du pape Clément VIII, qui suivit de trois ans l'Instruction d'Aquaviva, s'étendait à tous les Ordres religieux indifféremment, sans faire aucune mention de la règle du compte de conscience, comme nous le dirons tout à l'heure.

— Remarquons enfin que l'Instruction XI du même P. Aquaviva, concernant précisément le compte de conscience, et prescrivant sévèrement au supérieur d'en garder le secret avec le plus grand soin, sans en laisser rien soupçonner à personne, et sans en référer même jamais à son conseil, ne date que de l'année 1606 (2). Ce n'est donc que seize ans plus tard, qu'on pourrait soupçonner une allusion à des abus dans l'application de la règle.

Mais, l'Instruction d'Aquaviva pourrait bien avoir été motivée par des réclamations dont certains échos au moins

---

(1) Kurtscheid, *Das Beichtsiegel*, p. 118.

(2) *Institutum S. I.*, Avenione, 1838, t. 7, pp. 282, sqq.

sont parvenus jusqu'à nous. Ces réclamations venaient d'Espagne où, à l'intérieur même de la Compagnie, quelques années auparavant, des troubles avaient éclaté (1). Un feu de révolte couvait, entretenu par la négligence de certains supérieurs dans l'accomplissement de leur charge, et par certain relâchement qui s'était peu à peu introduit dans la discipline religieuse. Leurs entrées libres chez les hommes les plus influents du royaume, les chaires les plus en vue des universités avaient fait tourner la tête à plusieurs (2). C'est ainsi qu'on avait vu des Jésuites déposant en secret entre les mains des Inquisiteurs des mémoires attaquant soit leurs supérieurs, soit leurs propres Constitutions. Bref, quelques esprits turbulents profitaient de toute occasion pour battre en brèche l'autorité des supérieurs. Ils n'hésitaient pas, pour cette fin, à chercher un soutien dans l'animosité elle-même des autres religieux contre la Compagnie. Car la Compagnie avait de nombreux ennemis en Espagne; en ce XVI[e] siècle finissant, l'idée n'était pas encore admise de religieux n'ayant ni habit particulier, ni chœur, ni chapitre, et même, aux yeux des Ordres plus anciens, tout cela paraissait, comme remarque le P. Astrain, « une énigme canonique indéchiffrable » (3).

Parmi ces esprits brouillons, quatre sont nommément connus et cités à plusieurs reprises dans l'*Histoire de la Compagnie* du P. Astrain ; ce sont Dionisio Vazquez, Francisco Abreo, Gonzalo Gonzalez et Enrique Enriquez (4). Les difficultés qu'ils suscitèrent à la Compagnie et à son Général, par l'intermédiaire de l'Inquisition, portent principalement sur les vœux simples des scolastiques, les divers degrés qu'on rencontre à l'intérieur de la Compagnie, le *Ratio studiorum,* le mode de gouvernement, etc....

---

(1) Les prédécesseurs d'Aquaviva et S. Ignace lui-même avaient déjà eu des difficultés dans le gouvernement des Espagnols. Cfr KARRER, *Der heilige Franz Borja,* Freiburg-im-Breisgau, 1922, passim.

(2) ASTRAIN, *Historia de la Compañia de Jesus,* t. 3, pp. 348, sqq.

(3) Parecia un enigma canónico indescifrable. ID., *Ibid.,* p. 352.

(4) Le moraliste dont il a été parlé plus haut.

Or il se trouve, dans la Bibliothèque vaticane, au fonds latin ottobonien, un mémoire anonyme et en grande partie inédit, provenant de certains Pères de la Compagnie et adressé au pape Sixte V, en 1590, par l'intermédiaire de l'Inquisition. On y lit un passage ayant trait directement à notre sujet, et dont voici la traduction.

Ces religieux se plaignent de ce que

« *le sacrement de la confession leur soit rendu odieux. Les supérieurs obligent leurs sujets à manifester fréquemment leurs faiblesses et misères à de nombreuses personnes, afin de s'en aider ensuite pour le gouvernement extérieur de la Compagnie. C'est ainsi qu'il arrive que des religieux sont retenus parfois vingt et même trente ans avant d'être admis à la profession, et que parfois aussi un novice entré tout jeune a eu le temps de vieillir avant de quitter le noviciat. Ils font en outre remarquer, que ce sacrement en devient pernicieux, puisqu'il peut, compris de la sorte, fournir prétexte à ne pas se confesser intégralement, et partant offrir l'occasion de commettre de nombreuses fautes. On peut toujours en effet prétendre qu'un tel préjudice de son honneur et de sa réputation n'oblige pas au précepte de l'intégrité de la confession et qu'on ne pèche pas en la faisant à demi.*

Ils se plaignent enfin que ce saint sacrement soit ainsi rendu sacrilège : d'un côté, par les supérieurs qui entendent les confessions et en usent pour leurs desseins et le gouvernement extérieur ; de l'autre, par les pénitents qui mutilent la confession, ne la faisant pas intégralement par scrupule de conscience ; ou aussi parce que certains, sous prétexte de confession, calomnient les autres auprès des supérieurs, sachant que ces derniers s'aident de la confession pour leur gouvernement extérieur et qu'ils doivent les croire et même en écrire au Général. C'est pourquoi on a vu s'élever maintes calomnies et infliger maintes punitions sans qu'il y eût la moindre faute » (1).

(1) Cfr Appendice II.

Serait-il téméraire de conjecturer que ce mémoire anonyme a été pour le moins inspiré par ces quelques esprits brouillons : Vasquez, Abreo, Gonzalez et Enriquez, sur la conduite desquels nous sommes d'ailleurs amplement édifiés (1)? Nous ne le croyons pas.

Le P. Astrain nous dit en effet avoir trouvé aux archives de Simancas, jointe précisément à un mémoire du P. Dionisio Vazquez, une pièce, anonyme elle aussi, portant identiquement les mêmes plaintes et presque dans les mêmes termes, au sujet des révélations de confession par les supérieurs. « Les supérieurs de la Compagnie la gouvernent généralement par ce qu'ils ont appris en confession et ils ne font pas plus de cas du sceau sacramentel que s'il s'agissait d'une bagatelle quelconque..., les confessions en sont rendues odieuses, pernicieuses, sacrilèges... etc. » (2).

Nous savons aussi que, plus tard, les PP. Enriquez et Gonzalez prétendirent ouvertement que, dans la Compagnie, on se servait des confessions pour le gouvernement (3).

Enfin, dans le cahier de la Bibliothèque vaticane, où est inséré le mémoire qui nous intéresse, on rencontre d'autres accusations adressées par les Jésuites à l'Inquisition, qu'on retrouve mot pour mot dans certains griefs des PP. Vazquez et Enriquez (4).

Quelle importance faudra-t-il attacher à ces dires?

Après ce que nous avons dit, leur origine elle-même nous laisse soupçonner leur peu de fondement et que ces quelques intrigants se plaignaient à tort sur ce point, comme sur beaucoup d'autres. Faudra-t-il donc conclure avec le

---

(1) Astrain, *Historia*, t. 3, pp. 352, 357, 359, 381, sqq., 411, 412.

(2) « Que los superiores de la Compania la gobiernan generalmente por lo que saben y oyen de las confesiones sacramentales, y que no hay mas guarda del sigilo sacramental, que si fuese cosa de burla... la confesión se hace odiosa y perniciosa y sacrilega ». Id., *Ibid.*, p. 406.

(3) Id., *Ibid.*, pp. 411, sqq.

(4) Cfr Appendice II et Id., *Ibid., Loc. cit.*

P. Astrain que c'était là « pure calomnie »? Nous ne l'oserions pas; d'autant moins que la seule raison apportée par l'illustre historien nous apparaîtra bien faible : « Tous les fidèles, dit-il, savent que par une providence particulière de Dieu, ce péché de la violation du sigillum est des plus rares dans l'Église » (1).

La mentalité des théologiens du temps, au sujet de l'usage des connaissances acquises au confessionnal, comme nous l'avons vu, suffit à expliquer tout naturellement que certains abus — car il y en avait — aient pu se glisser dans la pratique du gouvernement des Ordres religieux. Car, rappelons-le, c'est la même ligne de conduite que suivaient la plupart des supérieurs à cette époque (2).

De plus, ce qui nous confirme dans nos vues, c'est que si la conduite incriminée de ces supérieurs de la Compagnie avait été alors insolite ou scandaleuse, serait-il croyable que le pape Sixte V, à qui furent adressées les réclamations, n'y eût fait aucune allusion dans les nombreux griefs alignés contre la Compagnie qui, comme l'on sait, lui fut toujours peu sympathique (3)?

Les exagérations manifestes des réclamations de ces quelques mécontents n'émurent donc personne en 1590, si ce n'est qu'elles attirèrent l'attention d'Aquaviva, qui, sage et prévoyant comme il l'était, aura jugé opportun d'écrire son Instruction.

Cette Instruction, qui n'atteignait directement que les Jésuites, eut cependant un retentissement d'une plus vaste étendue, à cause de la grande influence des nom-

---

(1) « Todos los fieles saben que, por singular providencia de Dios, este pecado (la violación del sigilo) es el mas raro en la Iglesia ». Astrain, *Historia*, t. 3, p. 406.

(2) En 1594, on reprochera à un dominicain espagnol, Fray Alonso de Avendano « que descubrimos las confesiones y los cómplices ». Astrain, *Op. cit.*, p. 318, n. 1.

(3) Astrain, *Op. cit.*, pp. 453, sqq.

breuses célébrités théologiques qui appartenaient pour lors à la Compagnie.

Les esprits d'ailleurs, comme d'eux-mêmes, s'orientaient de plus en plus vers cette interprétation plutôt sévère du secret de la confession. Et trois ans après l'ordonnance du P. Général, une Constitution du pape Clément VIII, à la date du 26 mai 1593, **défendit à tous les supérieurs réguliers, de faire usage, dans le gouvernement, des connaissances acquises par les confessions de leurs inférieurs :**

> « § 4. *Tam superiores pro tempore existentes, quam confessarii, qui ad superioritatis gradum fuerint promoti, caveant diligentissime, ne ea notitia, quam de aliorum peccatis in confessione habuerunt, ad exteriorem gubernationem utantur* » (1).

Pour les supérieurs religieux au moins, c'était fixer officiellement l'interprétation de la loi.

* * *

Le décret de Clément VIII, ne s'adressant directement qu'aux supérieurs réguliers, laissait donc intacte la question des supérieurs séculiers. Mais, puisque les canonistes n'en ont pas moins envisagé l'extension aux séculiers, il ne sera pas sans intérêt de nous rendre compte de l'interprétation totale qu'ils en donnèrent.

Le jésuite Thomas Sanchez (2) nous dit que sur ce point les avis étaient partagés.

Une première opinion, la plus commune, est celle des auteurs de la veille (il en cite une bonne trentaine), permettant de se servir de la science sacramentelle pour le gouvernement, moyennant certaines conditions dont nous avons cité plus haut les principales.

L'autre opinion tient qu'il n'est permis à personne de se servir hors de la confession de ce qu'on y a appris. Mais

---

(1) *Bullarrium*, t. 4, p. 68.

(2) Th. Sanchez, *Op. cit.*, l. 3, disp. 16, qq. 1, sq.

en faveur de cette opinion l'auteur ne cite guère que deux théologiens, Banez et Barthélemy Fumus, dans son *Armilla aurea.*

Toutefois, malgré l'autorité des défenseurs de ces deux opinions, l'Instruction d'Aquaviva et la Constitution de Clément VIII, qui ne touchent, en droit, que les religieux, le débat reste ouvert. Aussi Sanchez est-il très embarrassé quand il doit s'arrêter à un parti :

> « *Que dire sur une chose aussi douteuse? Pour la première opinion, on peut citer les témoignages de savants nombreux et d'une grande autorité, ainsi que les raisons les plus solides : elle est donc très probable. Néanmoins, pour ma part, j'ai toujours préféré, et préfère actuellement encore, la seconde opinion qui se base sur des raisons éprouvées. On ne cite en sa faveur que peu de témoignages; mais le petit nombre n'importe guère, car si pour le mariage* — Sanchez écrivait alors son fameux traité sur le mariage — *par ce seul fait que la présomption doit être pour ce sacrement, il faut préférer l'opinion favorable d'un seul à celle de ses contradicteurs, quelque nombreux qu'ils soient, a fortiori faut-il en agir de même quand il s'agit du sacrement de pénitence et du sigillum. Il vaut mieux croire les deux docteurs que j'ai cités, que tous ceux qui défendent la première opinion : on doit en effet encore bien plus favoriser le sacrement de pénitence que celui de mariage* » (1).

---

(1) « Quid dicendum est de re tam dubia? Pro priori enim sententia militant auctoritates tot tantorumque virorum, et fortissimae rationes quibus fulcitur; quare negari non potest esse probabilissimam : verum mihi multo magis semper placuit, et modo placet, posterior sententia, quae non paenitendis innititur fundamentis, quamvis authorum testimonio ac numero destituta sit; at si eo quod matrimonium favorabile est, magis credendum est uni doctori in favorem illius sentienti, quam multis contrarium opinantibus, fortiori ratione id tribuendum est sacramento paenitentiae, et eius sigillo, ut maior fides adhibeatur duobus Doctoribus quos retuli pro secunda sententia sentientibus in sigilli favorem, quam multis pro prima allegatis, contrarium opinantibus : favorabilius est enim sacramentum paenitentiae matrimonio ». Sanchez, *Loc. cit.*, q. 2, n. 4.

Un autre jésuite de ce temps, Martin Delrio, dans ses *Disquisitiones magicae,* soutient que si, en droit, la Constitution du pape Clément ne s'adresse qu'aux seuls religieux, c'est cependant l'interpréter conformément à l'esprit de son auteur que de l'étendre à n'importe quel genre de gouvernement (1).

Et Suarez, tout en ne voyant, dans le décret de Clément VIII, qu'une obligation imposée aux réguliers, et ne voulant pas d'ailleurs réprouver l'opinion, courante alors encore, qui permettait l'usage de la science sacramentelle aussi longtemps qu'on ne violait pas directement le sceau, Suarez, lui aussi, préférait personnellement qu'on n'en fît aucun usage (2).

On pourrait peut-être objecter à l'interprétation de ces Jésuites, que pour eux au moins la défense était plus générale, l'Instruction du P. Claude portant :

> « *Ita prorsus in omnibus casibus Nostri se gerant confessarii, ac si in confessione nihil penitus audivissent* »;

mais le P. Tanner nous rapporte (3) que le même Aquaviva, dans sa réponse à une demande particulière venue d'Allemagne, en 1603, déclara que son intention avait été d'empêcher l'usage des connaissances sacramentelles, uniquement pour ce qui regarde le gouvernement et la direction des supérieurs; que, dans les autres cas, chacun pouvait suivre sa conscience et l'opinion des théologiens du temps.

Nous ne nous étonnerons pas dès lors, en parcourant les différents points étudiés au début du chapitre, d'y rencontrer en somme, même après la promulgation des décrets, peu de changements, à part ce qui touche les supérieurs religieux.

---

(1) Martin Delrio, *Op. cit.*, l. 6, c. 1, sect. 2.
(2) Suarez, *De sacr. paenit.*, disp. 33, sect. 7, n. 4.
(3) Tanner, *Theol. scol.*, 4, d. 6, q, 9, db. 6, n. 143.

Quand donc il s'agira d'une élection, — à moins qu'elle ne soit publique —, d'aucuns tiendront que le supérieur peut refuser son suffrage sans encourir les peines (1) ; d'autres avec Tanner défendront l'opinion adverse (2).

Quand il s'agira de conférer un bénéfice, laissé exclusivement à sa décision, le supérieur pourra toujours user des connaissances qu'il a acquises au confessionnal (3); sinon il devra uniquement se guider d'après ce qu'il a appris par d'autres voies. Mais on note qu'il lui faut agir sans scrupule et sans appréhension aucune des soupçons ; la faute en étant à ceux qui soupçonnent (4). Le prêtre ne peut, en effet, prendre sur lui ce fardeau intolérable d'éviter toute occasion qui pourrait éveiller un soupçon.

Et quand, enfin, il s'agira des supérieurs religieux, les auteurs, même les plus sévères, interpréteront le décret d'Aquaviva et celui du pape Clément en disant qu'il faut les comprendre « sano modo ». Tel Sanchez, qui ajoute d'ailleurs que le confesseur n'est pas tenu à se conduire toujours comme s'il ne savait rien, mais seulement quand l'usage des connaissances sacramentelles causerait au pénitent de la confusion et de la honte; soit parce qu'on porterait préjudice à son honneur, ou à sa personne, soit parce qu'on n'y prendrait pas assez garde (5).

Nous l'avons vu, la grande majorité des théologiens restreignait aux seuls supérieurs religieux la défense de Clément VIII ; peu à peu cependant et dès le commence-

---

(1) Reginald, *Praxis fori paenit.*, l. 3, c. 2, sect. 1 — c. 3, sect. 2. — Malderus, *Tractatus de sig. conf.* n. 5.

(2) Tanner, *Loc. cit.*

(3) Sanchez, *Loc. cit.* — Reginald, *Loc. cit.*

(4) Reginald, *Loc. cit.*

(5) « Est tamen sano modo intelligenda haec posterior sententia; non enim tenetur confessor in omnibus perinde se habere, ac si nil sciret, sed in his solum, in quibus esset confusio et pudor paenitentis : quia eius honori aut personae in aliquo praeiudicatur, aut non ita bene consulitur, si posset confessor uti notitia confessionis ». Sanchez, *Loc. cit.*

ment du XVII[e] siècle, l'opinion plus sévère trouva des partisans d'année en année plus nombreux.

Selon le canoniste Paul Laymann, le sacrement deviendrait odieux aux fidèles par la seule persuasion qu'ils pourraient, à cause de la confession de leurs péchés, être écartés de certains offices ou de certaines dignités (1).

Fagundez, traitant longuement la question dans son *De quinque Ecclesiae praeceptis,* se range sans hésiter à l'avis le plus sévère (2); et Castropalao (3), Dicastillo (4) et Diana (5) le suivent sur ce point.

Mais c'est surtout le cardinal de Lugo qui se fit le protagoniste convaincu de cette opinion, et sa grande autorité ne fut certes pas sans exercer une influence heureuse sur la solution définitive.

Voici son raisonnement :

> « *L'obligation du sigillum porte sur tout ce qui rendrait la confession pénible et odieuse aux fidèles. Or si le confesseur pouvait, grâce aux connaissances acquises au confessionnal, faire tort au pénitent dans son honneur, ses biens, sa charge, son office, etc... toutes choses auxquelles les hommes sont par-dessus tout attachés, la confession en serait évidemment rendue encore plus pénible que s'il pouvait en parler avec le pénitent.*
>
> *Donc, si par respect pour le sacrement et pour éviter de rendre la confession plus difficile, il est défendu d'en parler avec le pénitent, à bien plus forte raison faut-il que cette confession ne soit pour lui une occasion d'être lésé d'une façon quelconque par le confesseur ; il est clair en effet que le tort qui en résulterait rendrait la confession encore beaucoup plus difficile.*

---

(1) LAYMANN, *Theol. mor.,* l. 5, tr. 6, c. 14, n. 22.
(2) L. 6, c. 2, 3.
(3) CASTROPALAO, *Summa moralis,* p. 4, tr. 23, punct. 19, n. 20.
(4) DICASTILLO, *De sacr.,* tr. 8, dist. 12, dub. 7, n. 140.
(5) DIANA, *Resolut. mor.,* tr. 11, resol. 3.

Remarquons-le donc en passant — ajoute le savant cardinal — *il n'est pas requis que le pénitent sache que cela a lieu à l'occasion de sa confession puisque, même s'il l'ignore, la confession en devient très difficile. En effet, s'il savait d'avance que le confesseur peut en cachette se servir au désavantage du pénitent de ce qu'il y apprendra, il serait encore bien plus écarté de la confession de son péché, que s'il savait que le confesseur peut en user au vu et au su du pénitent. Car les maux dont nous ignorons les causes nous sont plus pénibles encore que ceux dont nous les savons et auxquels nous pouvons donc plus facilement trouver un remède dans leur contraire. Il ne faut donc pas nier dans ce cas l'obligation du secret, puisque au contraire elle y vient bien plus en considération* » (1).

Aussi de l'avis du même Lugo la défense portée par le pape ressort-elle de la nature même de la confession et n'oblige pas seulement les religieux, mais tous les confes-

---

(1) « Illud enim obligatione sigilli prohibetur, quod confessionem redderet gravem, et odiosam fidelibus. Certum est autem, quod non minus sed magis gravis redderetur confessio, si confessarius ex illa notitia posset paenitentem laedere in honore, fortunis, muneribus, officiis et aliis, ad quae homines maxime afficiuntur, quam si cum paenitente posset de iis loqui; ergo, sicut propter reverentiam et libertatem sacramenti prohibetur loqui cum ipso paenitente, ne difficilis reddatur confessio, multo magis debet propter eandem rationem prohiberi, ne possit occasione confessionis paenitens in aliis rebus laedi, cum haec laesio magis difficilem redderet confessionem, ut aperte constat.

Unde obiter adverte, ad hoc non requiri quod paenitens sciat id fieri occasione confessionis; nam, si revera fiat ea occasione, licet id paenitens ignoret, redderet confessionem maxime difficilem : si enim antecedenter paenitens sciret, posse confessarium uti illa notitia occulte contra paenitentem, retardaretur non minus, sed potius magis, a confessione peccati, quam si sciat, posse illum tale aliquid facere, advertente ipso paenitente : magis enim laedunt illa, quorum causam ignoramus quam illa, quorum causas scimus, quibus facilius possumus adhibere remedium per causam contrariam. Cum ergo ratio obligationis non minus sed magis procedat in eo casu; non debet negari eadem obligatio ». Lugo, *De sacr. paenit.*, disp. 23, sect. 5, nn. 97, 98.

seurs « et je ne sais pas, conclut-il, comment on peut encore défendre l'opinion contraire après le décret de Clément VIII ».

Enfin Gobat, dans son *Clypeus confessariorum,* dit, lui aussi, que le décret s'étend à tous les confesseurs (1). Et c'est, dès lors, l'avis de tous les grands moralistes qui écriront dans la seconde moitié du XVII^e siècle.

(1) GOBAT, *Op. mor.,* cas. 23, n. 882.

CHAPITRE SIXIÈME

Jansénistes et Gallicans

Avant d'interroger les dernières années du XVII^e^ siècle et les premières du XVIII^e^, qui, pour nous, se caractériseront par les tendances jansénistes et gallicanes; et où deux traités sur le secret de la confession retiendront quelque temps notre attention; sa grande célébrité et son érudition hors de pair nous oblige à mentionner au moins, dès le début du XVII^e^ siècle, l'oratorien Jean Morin. Mais dans son fameux traité historique sur la pénitence, où il parle *ex professo* du secret sacramentel, l'auteur s'attarde surtout à démontrer historiquement l'antiquité de la confession secrète (1); et relate ensuite simplement l'opinion, sur ce point et celui du sigillum, des docteurs qui l'ont précédé (2).

Aux dernières années du XVII^e^ siècle, nous rencontrons un document de toute première valeur sur l'usage des connaissances acquises au confessionnal. Le 18 novembre 1682 un décret du Saint-Office : « *De usu scientiae ex confessione acquisitae cum gravamine paenitentis* », **prohibait tout usage d'où résulterait quelque ennui pour le pénitent.**

Cette prohibition valait,

> *Quand bien même il n'y aurait aucune révélation proprement dite, directe ou indirecte; quand bien même on ferait éviter par là au pénitent un inconvénient plus grave encore que celui causé par cette façon d'agir :* « *atque in*

(1) MORIN, *Op. cit.*, pp. 87, 88.
(2) ID., *Ibid.*, p. 112.

casu quo multo maius gravamen eiusdem paenitentis ex non usu sequeretur » (1).

Ce décret mettait fin aux discussions des théologiens sur l'usage des connaissances sacramentelles, et ce sera un jalon marquant une étape importante dans l'histoire de la conception du sigillum.

Comme bien on pense, cependant, l'accord ne se fit pas automatiquement.

* * *

A l'occasion de la dénonciation du crime de lèse-majesté, et sous prétexte d'une plus grande garantie pour la sûreté de l'État, et partant de l'Église, nous avons vu percer au cours du XVII^e^ siècle les idées gallicanes. Grâce surtout au jansénisme, alors florissant, elles vont prendre une influence de plus en plus considérable, vers la fin du siècle. Saint-Cyran et Jansénius, on s'en souvient, avaient comme idée foncière la réforme de l'Église catholique, morte à leurs yeux depuis quelques siècles, et qu'ils s'étaient donné mission de ressusciter. Aussi ne se firent-ils pas scrupule sur la nature des remèdes à employer (2) — ressusciter un mort n'est certes pas affaire de remèdes à l'eau de rose. — C'est pourquoi, en vue de cette réforme générale, ils voulurent utiliser aussi, à leur manière, le secret de la confession.

---

(1) *De propositione* : « Scientia ex confessione acquisita uti licet, modo fiat sine directa aut indirecta revelatione et gravamine paenitentis, nisi aliud multo gravius ex non usu sequatur, in cuius comparatione prius merito contemnatur » ; addita deinde explicatione sive limitatione, quod sit intelligenda de usu scientiae ex confessione acquisitae cum gravamine paenitentis, seclusa quacumque revelatione, atque in casu, quo multo maius gravamen eiusdem paenitentis ex non usu sequeretur.

Statutum est « Dictam propositionem, quatenus admittit usum dictae scientiae cum gravamine paenitentis, omnino prohibendam esse, etiam cum dicta explicatione sive limitatione ». VIVA, *Trutina dam. th.*, III, § 6; II, 328. — DENZ., 1220.

(2) Cfr BREMOND, *Histoire du sentiment religieux en France*, t. 4, pp. 111, sqq.

La querelle, — au point de vue doctrinal, — se localisa principalement autour d'une université, alors des plus célèbres : celle de Louvain.

Un des noms les plus remarqués à ce sujet est, sans contredit, celui du professeur Gommaire Huygens de Lierre, esprit éminent d'ailleurs, lié d'amitié avec Arnauld et Quesnel. Huygens était janséniste convaincu et, en bon prosélyte, il fit paraître nombre de *thèses* — petits traités selon les goûts du temps, répandus dans le public universitaire — où il défendait spécialement les positions de l'*Augustinus,* mais où s'étaient glissées aussi quelques propositions relatives à la confession. Elles ne passèrent pas inaperçues, car, en 1684, dans un écrit anonyme intitulé : *Fidelis relatio* (1), Pierre Marcelis, depuis trente-cinq ans professeur, lui aussi, à la faculté de théologie, accusait Huygens d'avoir favorisé une doctrine opposée à la loi du secret sacramentel. Voici comment il nous dépeint la chose :

> « *L'illustre Monsieur Huygens enseigne que le confesseur qui ne connaît que par la confession un péché de la chair, commis en secret, non seulement ne peut pas donner au coupable son témoignage pour la charge de curé, par exemple du Béguinage, mais même doit s'opposer positivement à ce qu'il y soit promu, de peur d'envoyer le loup au milieu des brebis.*
>
> *Et comme on demandait à l'illustre Monsieur comment cela pouvait se faire sans violer le secret, il répondit qu'un moyen serait pour le confesseur, d'écrire à l'évêque qu'un tel n'est pas apte à cette charge de curé et qu'il ne doit pas l'y promouvoir. Le confesseur d'ailleurs ne signerait pas* » (2).

---

(1) Lovanii, 1684.

(2) « Exim. D. Huygens docet quod confessarius ex sola confessione sciens peccatum alicuius occultum carnis, non solum non posset dare testimonium ad Pastoratum v. g. Begginagii, sed etiam deberet positive impedire, ne ad dictum Pastoratum promoveretur, ne mitteret lupum inter oves. Obiciebatur quomodo Ex. Dominus hoc posset facere

Un peu plus tard, Huygens répondit à cette accusation dans un appendice à des thèses sur la certitude morale (1), où il nie avoir jamais tenu ce propos, et en appelle aux thèses défendues sous son patronage en 1684 (2). Il récuse, en outre, les témoignages apportés par Marcelis.

Mais l'affaire n'en resta pas là ; nous le savons par une lettre d'Antoine Arnauld à du Vaucel (3) (27 février 1688), *sur une calomnie imputée à M. Huygens touchant le sceau de la confession :*

> « *Voici une affaire dont je ne pensais pas vous écrire aujourd'hui ; qui mérite qu'on y fasse attention. Il y a trois ou quatre ans que le sieur Marcelis, qui est un esprit léger et fort brouillon, s'avisa de faire courir des bruits contre M. Huygens, comme s'il avait enseigné des choses contraires au secret de la confession, prétendant avoir des témoins qui déposeraient que M. Huygens les avait enseignées. On le pressa de les nommer. Il le fit ; ces témoins se démentirent, et témoignèrent qu'il les avait voulu surprendre, mais qu'ils ne lui avaient point dit ce qu'il leur faisait dire. M. Huygens expliqua tout cela dans une thèse qui le* (Marcelis) *couvrit de confusion* (4).
>
> *Il* (Marcelis) *parut depuis s'être réconcilié avec ce docteur, et même, étant Recteur l'année passée, avant que M. Huygens eût été choisi pour être de la Faculté étroite* (5), *il se vantait qu'il ferait tant qu'il l'y ferait entrer.*

---

sine fractione sigilli? Resp. Eximius : conveniens modus foret, si confessarius Episcopo scriberet quod talis N. N. ad dictum Pastoratum esset inidoneus, quod non deberet illum ad Pastoratum promovere, confessarius autem nomen suum non signaret ». *Loc. cit.*

(1) *Theses theol. de certitudine morali,* Lovanii, 1685.

(2) Cfr App. I, th. 1.

(3) Grand-vicaire d'Évreux et fervent janséniste.

(4) *Theses theol. de certit. morali... cum appendice adversus libellum cui titulus fidelis relatio...,* Lovanii, 1685.

(5) Groupe de professeurs qui était dépositaire de l'autorité directrice dans la faculté.

Ce Marcelis, qui a plus de soixante ans (1), *s'est avisé, depuis sept ou huit mois, de vouloir passer docteur. Et c'est dans une des thèses qu'on doit faire pour cela, qu'il a renouvelé ces questions du sigillum, qui tendent à faire croire, que ceux qui ont réputation d'administrer le sacrement de pénitence avec plus de soin, ont de mauvais sentiments sur l'obligation de ne point révéler les confessions; ce qui est aussi capable de brouiller ce pays que le phantôme du Jansénisme ou du Rigorisme. Voilà ce qu'il y a de plus malin dans cette thèse* (2).

Mais ce qui mériterait qu'on la condamnât, est la proposition que vous trouverez barrée au dessous. Car, elle est manifestement contraire à la bulle « Sollicitantes », qui ordonne aux confesseurs d'obliger les filles, qu'on aurait sollicitées en confession, de déférer aux supérieurs celui qui les aurait sollicitées; ce qui est la même chose que de déférer son complice (3). *On voit bien quel est le but de cette méchante doctrine, qu'on veut introduire dans l'Église, sous le faux prétexte du sceau de la confession. C'est qu'il n'arrive que trop souvent, que des moines abusent de leurs pénitentes, qui, étant touchées de Dieu, s'en accusent à des séculiers* (4), *qui les obligent de déférer aux supérieurs ces méchants moines, qui abusent de leur ministère. Il serait important de condamner nommément la proposition de cette thèse, qui ne peut servir qu'à rendre beaucoup de gens plus hardis à commettre les crimes honteux, qui ne sont connus que d'une seule personne, étant assurés qu'on ne pourrait pas obliger cette personne avec qui ils les commettent, de les déceler.*

---

(1) Il était né en 1624.

(2) Cfr App. I, th. 2.

(3) *Ibid.*, concl. 2.

(4) Une des grandes idées jansénistes était la restauration de la hiérarchie catholique, et pour cela guerre aux réguliers.— Cfr Bremond, *Op. cit.*, t. 4, p. 112.

Pensez bien à cela. Il n'y a rien, ce me semble, de plus important » (1).

Cette fois c'était Marcelis qu'on accusait à tort ; car, nous connaissons sa doctrine sur le sigillum, nous savons même qu'il saisissait la connexion intime du secret à garder avec l'institution divine de la confession des péchés :

« *Praecepit (D. N. I. C.) paenitentibus confessionis integritatem, et, ne ullum inde gravamen paterentur, confessariis inviolabilis sigilli necessitatem.... estque de necessitate sacramenti quod confessor confessionem celet sine quo subsistere non posset* » (2).

Quant à Huygens et à ses partisans, ils semblaient bien s'écarter de la doctrine traditionnelle. En effet, ils eurent fort à faire, à cause surtout de leurs doctrines jansénistes, avec les jésuites Block et De Vos, ainsi qu'avec certains professeurs de l'université, tenants de l'orthodoxie, entre autres les docteurs Martin Harney et Martin Steyaert. Or, ces derniers reprochèrent encore à Huygens, en 1690, une théorie malsonnante touchant le sceau sacramentel, quand ils firent paraître les *Quarante-deux articles enseignés dans les écoles de Louvain, par Huygens et ses adhérents.*

Le trente-cinquième s'exprimait ainsi :

« *Celui qui par la confession de Jean ou de sa complice, connaît un péché qui le rend inapte, par exemple au soin des moniales, peut, en vertu de cette seule connaissance, et pour cet unique motif, faire en sorte que le collateur de la charge ne la confère pas à Jean ; au moins, s'il est moralement certain que personne ne saura jamais que cela provient de connaissances acquises au confessionnal* » (3).

---

(1) Antoine Arnauld, Œuvres, t. 3, pp. 77, sq.

(2) Cfr App. I, th. 2, c. 1.

(3) « Qui ex confessione Ioannis vel complicis ipsius scit eius peccatum per quod inidoneus fit, v. g. ad curam Monialium, potest ex illa sola scientia et ex ista sola causa apud collatorem curae procurare, ut Ioannes talem curam non obtineat, saltem si moraliter certum sit, quod nullus unquam cognoscet hoc provenire ex confessione ».

En 1691, Huygens fit paraître une réponse aux *Quarante-deux articles* (1) où il écrit pour le trente-cinquième :

> « *Personne ne dit cela à Louvain ; le contraire a même été enseigné tout dernièrement par l'illustre Monsieur Hennebel dans son* Systema Paenitentiae *; et personne n'y a contredit jusqu'à présent* » (2).

Cet « illustre Monsieur Hennebel » était un docteur de Louvain, entaché lui aussi de jansénisme, et chaud partisan d'Huygens. Il avait en effet publié, en juillet 1690, un *Systhema sacramenti Paenitentiae,* où, au paragraphe 10, il se demandait : *quinam excessus cavendi circa sigillum,* et citait comme réponse la doctrine de S. Antonin, de Clément VIII et le décret du Saint-Office de 1682.

Hennebel était au reste un homme de bonne foi ; aussi avec lui le calme sembla-t-il rentrer à Louvain, pour la question qui nous regarde. Il fit défendre d'ailleurs, aux soutenances annuelles, plusieurs thèses entièrement conformes aux idées catholiques (3). On y fait mention du décret de Clément VIII (4) ; on remarque que l'obligation du secret s'étend aussi au péché d'un complice, révélé en confession (5) ; et qu'on ne peut violer ce secret pour empêcher n'importe quel mal (6). De plus, le sceau couvre tous les péchés mortels ou véniels et leurs circonstances ; ainsi que tout ce qui causerait quelque honte au pénitent ; à l'égard duquel il faut garder également ce secret. Pour en agir autrement, il faudrait sa permission ; et relevons même la précision suivante :

---

(1) *Responsio ad articulos,* Lovanii, 1691.

(2) « Hanc assertionem nemo Lovanii tenet, quin imo contrarium nuper publice tradidit Exim. D. Hennebel in Systemate Paenitentiae § 10, p. 25, cui nemo hactenus contradixit ».

(3) Cfr App. I, th. 3, 4, 5.

(4) Ibid., th. 7, c. 3.

(5) Ibid., th. 8, c. 1.

(6) Ibid., th. 6, c. 2.

«*Bene notandum est quod consensus debeat esse expressus et declaratus nec sufficit praesumptus* » (1).

Enfin, le confesseur qui demande conseil à une personne connaissant le pénitent, n'agit pas bien, ni celui qui donne à un supérieur un avertissement général, comme le permettaient plusieurs des anciens scolastiques; car, en fin de compte, c'est violer le secret (2).

C'est d'ailleurs ce même Hennebel qui, lorsqu'on accusa à Rome plusieurs docteurs de Louvain, de conduite répréhensible en matière de sceau sacramentel, présenta au Saint-Siège, le 10 septembre 1700, une déclaration, où nous relevons les propositions suivantes :

« *Les Louvanistes croient et ont toujours cru, que le sceau de la confession est inviolable, si bien, qu'ils défendent au confesseur de trahir son pénitent, soit par parole, soit par signe, soit de quelque autre manière.*

Ils n'admettent pas non plus, qu'il soit permis de trahir le complice du pénitent, dont le nom n'aurait été connu, justement ou injustement, qu'en confession.

Ils ne croient pas non plus permis de se servir des connaissances acquises au confessionnal, quand il y a des inconvénients à en faire usage; tels la révélation indirecte du pécheur ou de sa confession, le danger même de révélation, quelque ennui causé au pénitent et le péril de rendre le sacrement odieux » (3).

---

(1) Ibid., th. 4, c. 2; th. 5, c. 3; th. 9, c. 3.

(2) Ibid., th. 2, c. 2.

(3) « Sigillum confessionis inviolabile esse credunt, ac semper crediderunt, ita ut nec verbo, nec signo, nec alio quovis modo liceat confessario prodere peccatorem.

— Nec admittunt licitum esse prodere peccatoris complicem, sive hic iuste, sive iniuste in confessione revelatus fuerit.

— Scientia quoque ex confessione acquisita minime utendum putant, quando ea uti vetant non nulla incommoda, qualis esse possunt indirecta peccatoris, vel confessionis revelatio, vel revelationis periculum, paenitentis gravamen, periculum ne sacramentum fiat odiosum ». Lenglet, *Le secret de la confession*, p. 453.

C'était admettre, sur toute la ligne, les idées les plus orthodoxes du temps.

Le parti avait d'ailleurs vécu ses beaux jours et le feu, doucement, s'éteignait.

*
* *

Voilà pour les idées jansénistes des théologiens de Louvain; les premières années du XVIII[e] siècle nous conduiront, en France, en pleine efflorescence gallicane, avec deux traités, en langue vulgaire, sur le secret de la confession.

Le premier parut à Paris, en 1707, sans nom d'auteur; l'autre, également à Paris, un an plus tard, sous le nom de M. Lenglet du Fresnoy, prêtre, licencié en théologie de la faculté de Paris.

Voici quelle avait été l'occasion de ces publications :

Certains prêtres concevaient le secret sacramentel comme une obligation réciproque, interdisant aussi aux fidèles de rapporter ce qui leur avait été dit au saint tribunal. Or, en 1622, avait paru la Constitution de Grégoire XV, *Universi Dominici Gregis,* qui étendait à l'Église universelle les prescriptions de la bulle de Pie IV à l'archevêque de Séville, concernant la dénonciation de ceux qui se servent du sacré ministère de la pénitence, pour solliciter au péché impur (1). Se retranchant derrière leurs principes gallicans, ces prêtres prétendirent que cette Constitution ne les touchait pas, vu qu'elle n'avait pas été reçue en France.

Ces idées avaient, il est vrai, un semblant d'opportunité, car, il faut bien avouer qu'on abusa parfois étrangement de ces sages prescriptions. Tel est, entre autres, le fait arrivé dans une paroisse du diocèse d'Arras, au commencement du XVIII[e] siècle, en 1707 sans doute.

Le curé y vivait « avec honneur et très grande édification, un chacun y faisait bien son devoir de chrétien, tout y était calme et pacifique »; quand, pendant la quinzaine de

(1) Cfr LENGLET, *Le secret de la conf.,* pp. 369, sqq.

Pâques, trois religieux y vinrent « faire une espèce de mission », alors que leur but était de déposséder le curé, et de le remplacer par un de leurs confrères. Pour ce, ils décidèrent, de commun accord, de calomnier le pauvre curé, interrogeant les pénitentes qui se présentaient à eux, afin de leur faire avouer les vices imaginaires qu'ils attribuaient au pasteur. Bref, ils firent tant et si bien que « la mission ne fut pas plutôt finie, que ces confesseurs produisirent leurs pénitentes pour témoins par devant l'Official, à la requête du Promoteur, dont les commissions et exploits ne contenaient que ce que ces confesseurs avaient extorqué dans la confession » (1).

Le curé fut privé de son office et emprisonné, sur l'ordre de l'évêque. Le scandale fut grand; on proposa l'affaire, sous forme de cas de conscience, à la faculté de théologie de Paris et à celle de Douai. L'une et l'autre, on pouvait le prévoir, condamnèrent la conduite des missionnaires, et obligèrent, en conscience, l'évêque à rétablir « Titius » dans son bénéfice et « à remettre toutes choses dans le même état qu'elles étaient, avant ladite mission » (2).

Jusqu'ici le cas se résolvait dignement; mais l'affaire alla plus loin : bientôt parut un pamphlet contre l'évêque d'Arras, Guy de Sève de Rochechouart, qui semblait bien avoir pris fait et cause pour les missionnaires, en condamnant le malheureux curé. Ce pamphlet intitulé : *Doctrine du diocèse d'Arras sur la révélation des confessions,* contenait 22 propositions, opposées aux idées les plus saines, et dont voici les plus caractéristiques :

« 1. *Il est permis de révéler la confession pour un bien, notamment au supérieur qui le peut empêcher.*

2. *Pour révéler licitement la confession, le confesseur peut et doit user de restriction de fait et de détours.*

4. *Restriction de fait est révéler par des faits restraints et changés de quelques circonstances, en sorte néanmoins que*

(1) Cfr Lenglet, *Op. cit.*, pp. 414, sqq.

(2) *Ibid.*, p. 427.

l'auditeur puisse sous-entendre et soupçonner ce que c'est.

6. *Révéler les confessions par détours, c'est trouver le moyen de savoir hors du tribunal ce qu'on a appris dedans, et le dire aux autres.*

11. .... *un confesseur peut obliger sa pénitente de lui déclarer son péché hors la confession, pour s'en servir sans être obligé au secret.*

12. *Le secret de la confession n'est pas de droit divin, puisqu'elle a été publique autrefois.*

14. *Un évêque peut éprouver un confesseur, en lui envoyant des pénitentes fausses, pour voir si le confesseur lui révélera les péchés, et s'il ne le fait pas, l'interdire.*

20. *Tout secret peut être révélé secrètement au supérieur, mais, en ce cas, le secret devient humain, voilà pourquoi le supérieur peut s'en servir* » (1).

L'évêque, on le pense bien, censura, avec indignation, les propositions du pamphlet comme « mauvaises, pernicieuses pour le religion et calomnieuses pour ce diocèse » (2); et condamna, en propres termes, les propositions du libelle, « comme respectivement fausses, scandaleuses, téméraires, impies, erronées, captieuses, detruisant le sceau de la confession, qu'il n'est jamais permis de blesser, établissant qu'on peut le violer par certains détours et certaines restrictions... etc. » (3).

C'était de la part de l'évêque couper court aux calomnies qu'aurai pu susciter ce libelle, et provoquer ainsi les théologiens à indiquer clairement quelle était la portée de la loi du secret sacramentel; c'est ce que fit d'abord le gallican Étienne Lochon, à qui nous devons le traité anonyme, sur le secret de la confession, mentionné plus haut et qui devait « servir d'instruction aux confesseurs et rassurer les pénitents ».

(1) *Ibid.*, pp. 391, sqq.
(2) P. 391.
(3) P. 397.

L'auteur commence par nous parler du secret en général, de sa nature, de son inviolabilité (Ch. 1); puis des différentes sortes de secrets et de personnes qui y sont tenues (Ch. 2 et 3). Après quoi il vient à parler du « sceau qui couvre la confession secrète et auriculaire » et des personnes qui y sont obligées (Ch. 4, 5, 6); c'est là qu'il recommande « d'éviter tout ce qui peut faire chagrin au pénitent ».

Après l'étude d'ensemble, il traite de quelques cas particuliers, touchant des questions alors encore controversées : on ne peut parler au pénitent de ses péchés hors le tribunal ni se faire ordinairement rapporter ceux qui ont déjà été confessés (Ch. 7); la loi du sceau l'emporte sur celle de l'intégrité de la confession (Ch. 8). Enfin il étudie différents documents ayant trait à ce sujet : les décrets de Clément VIII et de l'Inquisition (Ch. 10), pour terminer, — n'oublions pas que l'auteur est gallican, — par une longue histoire et interprétation de la bulle de Grégoire XV (Ch. 11 à la fin). Il relève « l'idée affreuse qu'elle imprimerait, si on la voulait mettre en usage à la lettre » ; il soutient qu'elle ne peut obliger en France et s'indigne fort « contre ceux qui ont tenté de la mettre en usage dans toute sa rigueur » (Ch. 12); il cite même une décision de la Sorbonne du 23 août 1698 concluant « que l'on peut regarder cette prétendue réserve avec cette obligation absolue de déclarer au supérieur le confesseur qui l'aurait (la pénitente) sollicitée « ad turpia » comme non apposée, parce qu'elle est injuste » (1).

Bref, le traité est plutôt un plaidoyer en règle, inspiré par le gallicanisme, contre la bulle de Grégoire XV (près des deux tiers de l'ouvrage y sont consacrés), à l'occasion d'une violation scandaleuse de la loi du secret, au diocèse d'Arras.

En 1710 parut à Paris un « *Supplément en forme d'additions au traité du secret de la confession, par M. Lochon, doc-*

(1) Lochon, *Op. cit.*, p. 211.

teur de la faculté de Paris, de la Maison et Société de Navarre ». C'est, cette fois, un petit traité, à vue de pays, sur l'usage de la confession du I^er^ au XIII^e^ siècle, avec quelques additions par rapport au sigillum. Pas n'est besoin de nous y attarder davantage.

Le second traité qui doit nous occuper est celui de Lenglet du Fresnoy, précisant admirablement la discipline alors universellement en vigueur. Nous en parcourrons les points principaux.

Il est, avant tout, défendu de révéler un péché, ou n'importe laquelle de ses circonstances qui a été déclarée en confession, si on fait en même temps connaître le pénitent. Il doit s'agir naturellement d'un péché qui ne soit pas public, ou connu par d'autres voies que la confession, sans préjudice non plus de la permission, que peut accorder le pénitent, d'en agir autrement (1).

Faut-il comprendre, sous cette défense, les péchés futurs?

Après avoir cité les opinions des différents auteurs qui l'ont précédé, Lenglet se prononce pour celle ne le permettant que lorsque la confession est indubitablement « illusoire et point du tout sincère », ni sacramentelle. Il fait, en plus, la restriction que, « pour agir de la sorte, il faut qu'on ait à redouter quelque fâcheuse conséquence pour le commun des fidèles » (2).

Quand il se demande ensuite si le péché d'hérésie est lui aussi soumis au secret sacramentel, force lui est d'avouer que, parfois, ce crime a été considéré comme exempté du sceau sacramentel, et il cite S. Thomas lui-même; mais, conclut-il, aujourd'hui, cette opinion n'est plus aucunement admise.

Pour le crime de lèse-majesté, il reconnaît que sa révélation est encore admise par quelques canonistes; mais, ajoute-t-il, — avec une pointe de malice, sans doute, —

---

(1) Lenglet, *Op. cit.*, pp. 71, sqq.

(2) Id., *Ibid.*, pp. 137, sqq.

les théologiens ne le permettent pas, ou, tout au plus, n'admettent-ils qu'une manière générale de révélation, tels, entre autres, Bellarmin dans son *Apologie contre le roi d'Angleterre* (1), du Perron dans sa *Réplique au roi* (2), Gobat dans ses *Opera moralia* (3).

Pour ce qui est de la permission donnée par le pénitent, il faut, dit-il, qu'elle soit accordée expressément et non présumée ; qu'elle soit entièrement libre, et qu'il y ait raison suffisante légitimant cette conduite. En plus, ajoutez-y les règles de prudence suivantes :

« *1. Que le pénitent n'accorde pas facilement cette permission.*

2. Qu'il soit au préalable assuré de la discrétion du confesseur.

3. Qu'il révoque parfois cette permission » (4).

Quant au confesseur, il doit être assez délicat pour comprendre, que certaines choses ne peuvent être révélées. Il fera bien d'ailleurs de faire répéter après la confession le péché et ses circonstances, ainsi que la permission. Une dernière recommandation que fait l'auteur, c'est de n'en user que très rarement.

Lenglet tient en plus qu'il faut observer les mêmes règles, pour parler avec le pénitent de son propre péché.

---

(1) Cfr supra, pp. 73, 74.

(2) du Perron, *Op. cit.*, pp. 653, 654.

(3) Gobat, *Opera moralia*, t. 1, tr. 7, c. 23, n. 895.

(4) *Op. cit.*, p. 194.

CHAPITRE SEPTIÈME

Les moralistes modernes et contemporains

Avant de parcourir la dernière étape de nos recherches, et de feuilleter les œuvres des grands moralistes des derniers siècles, il ne sera pas sans utilité de reprendre, en quelques lignes, la doctrine et l'interprétation de la loi du secret de la confession, telles que nous les ont livrées les scolastiques et les décisions officielles du magistère ecclésiastique. Les auteurs des « Sommes », du XVIII[e] siècle, n'auront plus qu'à les faire entrer dans des cadres, en facilitant la compréhension, et — il faut leur rendre cet hommage — en précisant admirablement la portée.

Nous avons vu que, dès que les circonstances mirent en relief la grande importance du secret sacramentel, les conciles œcuméniques et provinciaux portèrent les peines les plus sévères contre ceux qui se rendraient coupables d'infraction à cette loi. Dès lors aussi, on comprit, comme violation du secret de la confession, tout signe ou toute manifestation propre à faire connaître le pécheur, soit par une accusation générale, soit surtout en spécifiant son péché.

Puis, la distinction apparut entre violation directe et indirecte, l'une et l'autre étant également défendues.

Quand les docteurs scolastiques se demandèrent, plus tard, s'il n'y avait aucune exception à cette loi sévère, quelques-uns crurent en trouver dans le péché dont on ne se repentait pas ; dans le crime de lèse-majesté ; dans l'hérésie menaçant toute une communauté ; et permettaient alors d'en avertir le supérieur, au moins d'une manière générale. Mais l'ensemble des docteurs n'admit pas ces restrictions.

Plus tard encore, la coutume s'introduisit de se servir des connaissances, qu'on avait acquises au saint tribunal, pour s'en aider dans le gouvernement, à condition toutefois de ne jamais compromettre le pénitent. Mais Clément VIII combattit cette manière de voir, et précisa sur ce point la doctrine catholique.

On ne savait pourtant pas encore très bien si on pouvait ou non s'entretenir avec son pénitent des péchés qu'il avait accusés en confession ; certains auteurs cependant prohibaient, déjà alors, cet usage des connaissances sacramentelles, comme contraire à l'esprit de la loi.

C'est vers la fin du XVII^e^ siècle que firent leur apparition les premiers résumés *(medulla, resolutiones)* de théologie morale, où les questions diverses étaient rangées sous des rubriques spéciales, qui en facilitaient tout à la fois l'intelligence et l'explication, et dont sont encore tributaires maints auteurs contemporains.

Nous voyons, dès lors, le secret sacramentel généralement considéré comme de droit divin (1), ou de droit naturel et divin (2); et que le trahir constitue toujours un péché mortel (3), ou, comme dira S. Alphonse, qu'il n'y a pas de matière légère quand la révélation est faite directement (4). Ce secret oblige toujours (5), *etiam quo integri regni salus periclitaretur,* dit Busenbaum (6), et cela même après la mort du pénitent (7); il s'étend à tout ce qui a été

(1) Busenbaum, *Medulla theol.*, l. 6, tr. 4, c. 3, dub. 1. — Fagnani, *In 5^m^ decret.*, Cap. *Officii,* nn. 27, sqq. — La Croix, *Theol. mor.*, nn. 1933, 1938.

(2) Reiffenstuel, *Theol. mor.*, II, tr. 14, dis. 9, d. 3, n. 23.

(3) La Croix, *Op. cit.*, n. 1937. — Natalis, *De sacr. paen.*, c. 5, a. 10, reg. 46.

(4) Alphonse de Liguori, *Theol. mor.* (Ed. Konings 2, 1491, 1).

(5) Fagnani, *Ibid.*, n. 32. — Gobat, *Op. mor.*, t. 1, tr. 7, cas. 22, nn. 837, sqq.

(6) *Ibid.*

(7) Busenbaum, *Ibid.* — S. Alph. (Konings 2, 1489, 2).

dit au prêtre, *in ordine ad absolutionem* (1), et quand bien même la confession serait sacrilège (2).

La fin de la loi étant d'éviter de rendre le sacrement pénible ou odieux aux pénitents (3), le supérieur ne pourra donc pas punir un inférieur, pour un péché qu'il lui aura révélé en confession (4); il ne pourra non plus le priver de son office, si on peut soupçonner par là que cela n'a eu lieu qu'à la suite d'une confession (5).

On rencontre cependant encore, l'opinion qui permet de refuser son suffrage à celui qu'on sait indigne par la confession, mais avec toutes les réserves faites plus haut (6); les auteurs défendent alors aussi de parler au pénitent, hors du saint tribunal, des péchés connus par sa confession (7); s'il est nécessaire d'en parler il faudra, au préalable, demander l'autorisation au pénitent lui-même (8).

Mais un point où les moralistes ne s'entendent plus, est celui de savoir, si le pénitent a la compétence voulue pour permettre à son confesseur de ne tenir aucun compte du sceau sacramentel. La majorité des auteurs lui reconnaissent ce droit et ce pouvoir, avec Gobat (9), La Croix (10), Schmalzgrueber (11), S. Alphonse (12), etc.; Reiffenstuel cite les deux opinions sans trancher la question (13); Benoît XIV dans ses *Cas de conscience* dénie ouvertement ce droit au pénitent (14).

---

(1) Busenbaum, *Ibid.*
(2) Natalis, *Ibid.*, reg. 58.
(3) Busenbaum, *Ibid.*
(4) Natalis, *Ibid.*, reg. 53.
(5) Natalis, *Ibid.*, reg. 56. — Reiffenstuel, *Op. cit., Ibid.*, n. 30.
(6) Natalis, *Ibid.*, reg. 56.
(7) Id., *Ibid.*, reg. 64. — S. Alph. (Konings 2, 1493, 2).
(8) Gobat, *Ibid.*, n. 830.
(9) *Ibid.*, n. 832.
(10) *Ibid.*, n. 1933.
(11) *Ius ecclesiast.*, t. 5, tit. 38, n. 62.
(12) (Ed. Konings 2, 1489, 4).
(13) *Ibid.*, nn. 34, 35.
(14) Benoît XIV, *Casus consc.*, Appendix (anno 1752), maii, 1.

Remarquons, en outre que, les premiers eux-mêmes sont d'accord pour reconnaître que cette permission dépend, tout entière, du bon vouloir du pénitent, et qu'il doit l'accorder en toute liberté et expressément; Ferraris ira même jusqu'à tenir qu'elle ne peut être demandée au pénitent par le confesseur, parce qu'une permission donnée dans ces circonstances, doit être ordinairement considérée comme provenant d'une crainte révérentielle et partant est nulle (1).

Notons enfin, que, dans l'idée de tous ces moralistes, le sceau sacramentel protège, en tout premier lieu, le pécheur lui même; on ne peut donc jamais le trahir. Mais il n'en va pas toujours de même du péché, et Fagnani écrira que

> « *Il ne révèle pas une confession, et partant n'en viole pas le secret, celui qui agit avec une prudence telle qu'on ne puisse en venir à reconnaître le pécheur dans sa révélation* » (2).

L'auteur avoue cependant que cela fut sagement défendu par une loi positive de l'Église, parce qu'on serait amené naturellement à trahir le pécheur (3).

*
* *

Dès lors, la loi du secret était définitivement fixée, aussi le XIX^e^ siècle ne nous apportera aucun document nouveau, et les moralistes ne feront que répéter, parfois recopier, leurs prédécesseurs du XVIII^e^ siècle.

La Congrégation *De Propaganda Fide,* par exemple, rappellera la rigueur de la loi aux prêtres des régions païennes.

---

(1) « Communiter censeri debet data ex metu reverentiali, adeoque invalide ». FERRARIS, *Bibliotheca,* v° Sigillum, n. 18.

(2) « Unde haec differentia evidenter convincit non esse confessionis revelatorem eiusque sigilli violatorem qui peccatum revelat ita caute ut inde in notitiam peccatoris deveniri non possit ». FAGNANI, *Ibid.,* n. 32.

(3) ID., *Ibid.,* nn. 33, sqq.

Le 14 janvier 1806, elle défend aux missionnaires de Chine de donner aux pénitents, admis à la réception de la sainte communion, un signe distinctif, qui permettra de les reconnaître (1) quand ils se présenteront à la sainte table.

Le 13 avril 1807, elle recommande aux évêques de veiller prudemment à l'observation de cette loi, et de punir les délinquants des peines prévues par la décrétale d'Innocent III et le chapitre *Omnis utriusque sexus* (2).

Enfin, le 29 février 1836, une Instruction, adressée au vicaire général de Nankin, réprouve l'usage établi par certains missionnaires qui ne consacrent qu'un nombre d'hosties égal à celui des pénitents auxquels ils ont permis, en confession, de s'approcher de la sainte table. C'est, dit l'Instruction, faire usage de la science acquise au confessionnal; ce qui est expressément défendu par les lois de l'Église (3).

Il faut mentionner aussi les décisions des conciles provinciaux rappelant la sévérité de la loi du secret (4); et, en 1899, un décret du Saint-Office défendant aux supérieurs de Rome d'entendre habituellement les confessions de leurs sujets :

> « *On avait porté à la connaissance du Saint-Office, qu'à Rome, certains supérieurs de communautés religieuses, de séminaires et de collèges, recevaient la confession de leurs sujets habitant la même maison.*
>
> *Quiconque est, tant soit peu, versé dans la pratique du sacré ministère comprendra tous les inconvénients et les maux graves qui peuvent en résulter. C'est, tout à la fois,*

(1) *Collectanea*, t. 1, p. 683.
(2) *Ibid.*, p. 692.
(3) *Ibid.*, p. 846.
(4) Concile de Sens, 1850, tit. 3, c. 5 (*Collectio lacensis*, t. 4, p. 892). — Conventus Epp. lauretanus, 1850, sect. 4, n. 25 (*Ibid.*, t. 6, p. 785). — Concile de Venise, 1859, p. 3, c. 22, § 5 (*Ibid.*, t. 6, p. 334).

restreindre la liberté de se confesser, chez les élèves; et mettre en danger l'intégrité de la confession. C'est en plus, rendre les supérieurs moins libres dans le gouvernement de leur communauté; et les exposer au soupçon, ou de s'aider des connaissances acquises en confession, ou de se montrer plus bienveillants envers ceux de leurs inférieurs qui se confessent à eux.

C'est pourquoi, afin d'obvier à ces maux, et aux autres qui pourraient facilement provenir de cet abus, la Sacrée Congrégation du Saint-Office, par ordre de Sa Sainteté Léon XIII, défend sévèrement à tout supérieur, majeur ou non, de communauté religieuse, de séminaire ou de collège romain, d'entendre la confession de ses inférieurs habitant la même maison; sauf de rares cas de nécessité, dont sa conscience portera la responsabilité » (1).

Rappelons enfin, pour mémoire, que le *Rituel romain* fait mention expresse du secret sacramentel (2).

---

(1) *Decretum,* feria IV, 5 julii 1899.

« Huic supremae S. R. et U. Inquisitioni relatum est quod in hac Alma Urbe nonnulli religiosarum communitatum necnon seminariorum et collegiorum superiores, suorum alumnorum in eadem domo degentium sacramentales excipiant confessiones. Ex quo quanta incommoda, immo quot gravia mala oboriri possint, nemo qui in sacris ministeriis vel mediocriter sit versatus pro comperto non habet. Ex una enim parte minuitur alumnorum peccata confitendi libertas, ipsaque confessionis integritas periclitatur; ex alia vero superiores minus liberi esse possent in regimine communitatis, ac suspicioni exponuntur aut se notitiis in confessione habitis uti; aut benevolentiores se praebere erga alumnos, quorum confessiones excipiunt.

Quapropter ut hisce aliisque malis, quae ex huiusmodi abusu facile oriri queunt, occurratur, Suprema haec S. Officii Congregatio, de expresso Sanctissimi D. N. Leonis PP. XIII mandato, districte prohibet ne ullus cuiusquam Religiosae Communitatis aut Seminarii aut Collegii Superior, sive maior, sive minor, in hac Alma Urbe (excepto aliquo raro necessitatis casu, de quo eius conscientia oneratur) suorum alumnorum in eadem domo manentium Sacramentales Confessiones audire ullo pacto audeat ». *Monitore ecclesiastico,* 1899, t. 11, p. 202.

(2) *Rituale romanum,* tit. 3, c. 1, n. 1.

* * *

Quant aux moralistes du XIX^e^ siècle, leurs ouvrages ne nous apprendront rien de neuf.

Beaucoup, suivant un de leurs prédécesseurs du siècle précédent, tiennent que la loi du sigillum est de droit divin naturel, que la violation du secret peut être directe ou indirecte, que c'est toujours une faute grave de révéler directement une confession... etc.

Ce qu'on cherche cependant en vain, chez la plupart de ces auteurs, c'est la distinction nette entre la loi du secret et la défense de tout usage des connaissances acquises en confession. Il faut d'ailleurs remarquer que l'opinion persistait toujours, de moins en moins probable il est vrai, qui permettait de parler à un pénitent, hors du sacré tribunal, de son propre péché.

Il semble bien toutefois qu'on ait compris au cours du XIX^e^ siècle la nécessité d'une discrétion absolue, excluant tout usage, hors de la confession, des connaissances acquises précédemment au confessionnal, et capable de causer quelque ennui au pénitent. C'est ce que confirma l'Instruction du Saint-Office, du 9 juin 1915 (1), où après avoir brièvement rappelé la sainteté du sigillum et la doctrine universelle de l'Église à son sujet, la Sacrée Congrégation, tout en reconnaissant d'ailleurs que le sceau sacramentel reste intact, regrette cependant qu'on ne soit pas toujours assez circonspect dans les conversations ; et voudrait mettre en garde contre pareille conduite, propre à détourner les fidèles du sacrement et à faire naître en eux de la défiance. Aussi l'Instruction condamne-t-elle toute allusion aux péchés entendus en confession, sous quelque prétexte que ce soit, alors même qu'il n'y aurait aucun danger de violer le secret sacramentel (2).

(1) Cfr *Nouv. Rev. Théol.*, 1921, t. 48, pp. 148, sqq., p. 164, p. 531.

(2) « ... Non desunt nihilo minus quandoque salutaris huius sacramenti administri qui, quamquam reticitis omnibus quae paenitentes

Puis parut le *Code de droit canonique* (19 mai 1917), où deux canons traitent séparément de la violation du secret et de l'usage défendu des connaissances sacramentelles ; distinction déjà connue, mais jamais jusqu'alors aussi clairement proposée.

Le canon 889 parle du sceau *(sigillum)* ou secret sacramentel, qui protège la personne du pécheur et ses aveux. Secret « inviolable » ; aussi tout confesseur doit éviter, avec le plus grand soin, de jamais trahir le pécheur qui s'est adressé à lui. Ici reviennent, en guise de commentaire, les expressions classiques du chapitre *Omnis utriusque sexus* du concile de Latran. Tout mode de révélation est prohibé : mot, geste, signe quelconque ; dès que par là on ferait connaître quelqu'un comme pécheur. Tout motif, tout prétexte est exclu, le crime de lèse-majesté, le péché formel d'hérésie, le danger d'exposer, qui ce soit, à l'administration ou à la réception invalide d'un sacrement.

Bref, la violation du sigillum est nettement définie, quand le texte dit : *prodat aliquatenus peccatorem*. Faire connaître à un tiers quelqu'un comme pécheur, en se servant de l'aveu

---

quomodocumque prodere queant, de submissis in sacramentali confessione clavium potestati sive in privatis collocutionibus, sive in publicis ad populum contionibus (ad auditorum, ut aiunt, aedificationem) temere sermonem facere non vereantur. Cum autem in re tanti ponderis et momenti nedum perfectam et consummatam iniuriam sed et omnem iniuriae speciem et suspicionem studiosissime evitari oporteat, palam est omnibus quam mos huiusmodi sit improbandus. Nam etsi id fiat salvo substantialiter secreto sacramentali, pias tamen audientium aures haud offendere et diffidentiam in eorum animis haud excitare sane non potest... curent ne quid unquam occasione praesertim sacrarum missionum et exercitiorum spiritualium ad confessionis sacramentalis materiam pertinens, quavis sub forma et quovis sub praetextu, nec obiter quidem et nec directe nec indirecte (excepto casu necessariae consultationis, iuxta regulas a probatis auctoribus traditas proponendae) in suis seu publicis, seu privatis sermonibus attingere audeant ». *Monitore ecclesiastico,* 1917, t. 29, p. 199.

fait à un confesseur, est donc trahir le secret de la confession.

D'après le second paragraphe du canon 889, l'interprète, et tous ceux qui auraient eu connaissance d'une accusation sacramentelle, sont soumis à la même loi du secret.

On le voit, la notion est clairement définie et l'obligation exactement délimitée. Aussi l'enseignement des manuels de théologie morale devient-il, dès lors, plus net encore que par le passé.

De sa nature, nous disent-ils, l'obligation du secret sacramentel est de droit divin naturel, pour tout ce qui touche l'honneur et la réputation du pénitent; il est aussi de droit divin positif, puisqu'il résulte de l'institution divine et du précepte de la confession auriculaire (1).

Toute confession sacramentelle, c'est-à-dire l'aveu de ses fautes pour en obtenir le pardon, fût-elle seulement commencée, ou même faite d'une façon sacrilège, doit être gardée sous le plus strict secret (2).

Le sigillum couvre aussi bien les péchés véniels que les péchés mortels, les péchés publics que les péchés privés (3). Il s'étend même aux circonstances, manifestées spontanément ou nécessairement, pour expliquer la nature ou la gravité des péchés; à la personne du complice, ou à la victime d'une des fautes accusées (4).

Quand il s'agit de violation directe du sceau sacramentel, la loi, par elle-même, n'admet ni légèreté de matière, ni

---

(1) Arregui, *Summ. theol. mor.*, n. 633; Noldin, *Summ. theol. mor., De sacr.*, n. 407, 1; Vermeersch, *Theol. mor.*, t. 3, n. 506; Genicot, *Inst. theol. mor.*, t. 2, n. 379; Blat, *Commentarium textus Cod. iur. can.*, t. 3, n. 212; Prümmer, *Manuale theol. mor.*, t. 3, n. 445.

(2) Cfr Arregui, *Op. cit.*, n. 633; Noldin, *Op. cit.*, n. 407, 4; Vermeersch, *Op. cit.*, n. 511; Genicot, *Op. cit.*, n. 385; Blat, *Op. cit., Ibid.*; Prümmer, *Op. cit.*, n. 444.

(3) Cfr Arregui, *Ibid.*, n. 635; Noldin, *Ibid.*, n. 411; Vermeersch, *Ibid.*, n. 508; Genicot, *Ibid.*, n. 385; Prümmer, *Ibid.*, n. 444.

(4) Cfr Arregui, *Ibid.*; Noldin, *Ibid.*; Vermeersch, *Ibid.*; Genicot, *Ibid.*; Prümmer, *Ibid.*

exception quelconque. Dans ce domaine, le probabilisme ne trouve aucune application. En effet, le législateur voulant absolument sauvegarder la plus grande liberté du pénitent, enlever donc à celui-ci toute crainte d'une révélation quelconque de ses confidences, il faut toujours prendre les moyens les plus sûrs d'écarter ce danger; se contenter d'une probabilité serait donc certainement illicite (1).

Et la défense de manifester ce qui pourrait amener la révélation d'une confession suit de là, comme une conséquence évidente (2).

Pour sanctionner la gravité de cette prohibition, la loi ecclésiastique (C. 2369) a frappé des peines les plus sévères la violation du sigillum. Elle atteint tous ceux qui auraient connaissance, légitimement ou non, de l'accusation d'un pénitent. Certaines peines sont spécifiées quand il s'agit du confesseur; le châtiment des autres coupables relève presque entièrement de l'appréciation du juge ecclésiastique.

Le paragraphe premier du canon 2369 frappe d'une excommunication réservée de façon toute spéciale au souverain Pontife, le confesseur qui, librement et en pleine connaissance de cause, violerait directement le sceau sacramentel (3). S'il n'a violé le secret qu'indirectement, il encourra des peines à déterminer par le supérieur *(ferendae sententiae)*; elles peuvent aller jusqu'à la dégradation.

Le second paragraphe du même canon s'applique aux tiers coupables d'avoir révélé des fautes, venues à leur connaissance par suite d'un aveu fait en confession. En

---

(1) Cfr Arregui, *Ibid.;* Genicot, *Op. cit.,* n. 381; Vermeersch, *Op. cit.,* n. 512, 4, et *Probabilisme,* dans d'Alès, *Dictionnaire apol. de la foi catholique,* t. 4, cc. 351, 352.

(2) Cfr Arregui, *Ibid.;* Noldin, *Ibid.* n. 412; Vermeersch, *Ibid...,* Genicot, *Ibid.*; Prümmer, *Ibid.*

(3) C. 2369, § 1. « **Confessarius**, qui sigillum sacramentale **directe** violare **praesumpserit**... etc. »

ce cas, les peines ne sont pas spécifiées par le Code, si ce n'est, comme limite extrême, l'excommunication (1).

Le canon 890 n'a plus pour objet le sigillum ou secret sacramentel. Il interdit absolument tout usage des connaissances acquises par la confession, qui pourrait présenter un inconvénient réel pour le pénitent, le danger de révélation fût-il d'ailleurs pleinement exclu.

Notons bien la nature et l'étendue de ce motif : le dommage matériel ou moral, qui pourrait résulter pour le pénitent de telle ou telle manière d'agir de son confesseur. C'est, nous semble-t-il, à la lumière du principe ainsi formulé qu'il faut interpréter l'instruction du Saint-Office, du 9 juin 1915, rappelée plus haut (2).

Quelques applications montreront la portée de cette remarque. Le confesseur pourra, sans inconvénient, profiter des connaissances acquises au saint tribunal pour corriger ses propres défauts, pour modifier les conseils donnés à telle catégorie de pénitents, pour donner à sa prédication cette clarté, cette précision, ce caractère pratique inspirés par l'expérience des âmes (3). A l'égard du pénitent, il pourra s'inspirer des aveux reçus pour témoigner plus de bonté, pour éviter telle question, donner tel conseil, etc. Bien que vis-à-vis de son pénitent la violation du secret soit impossible (4), le confesseur ne pourrait spontanément lui reparler de ses aveux sacramentels. Cette manière d'agir *(usus scientiae ex confessione acquisitae),* dans la plupart des cas, con-

---

(1) C. 2369, § 2.

(2) Cfr Vermeersch, *Op. cit.,* n. 526. — *Nouv. Rev. Théol.,* 1921, t. 48, p. 531. — Blat, *Op. cit.,* n. 213. Qu'il nous soit permis, cependant, de faire remarquer que ce numéro serait mieux placé après le commentaire du c. 890 traitant de l'usage des connaissances sacramentelles.

(3) Cfr Blat, *Op. cit.,* n. 214.

(4) A notre humble avis, la définition du sigillum donnée par Noldin : « ...servandi silentium de omnibus ex confessione sacramentali cognitis », est inexacte et comprend aussi bien l'usage défendu des connaissances sacramentelles que le secret de la confession.

stituerait une grave indiscrétion qui rendrait, à bon droit, l'usage du sacrement pénible, parfois même moralement impossible. S'il était nécessaire de revenir, en dehors du saint tribunal, sur une confession passée, le confesseur devrait en demander formellement l'autorisation (1). Ce ne serait évidemment pas le cas, si le pénitent lui-même témoignait clairement le désir de cette conversation ou portait spontanément le discours sur cette matière.

Le second paragraphe du canon 890 reprend les paroles de Clément VIII citées plus haut, défendant aux supérieurs de se servir, pour le gouvernement de leurs sujets, des connaissances acquises uniquement par la confession.

A cette dernière étape de notre étude nous venons de rencontrer une nouvelle précision dans la notion du sigillum : **la séparation nettement établie entre l'usage défendu des connaissances sacramentelles et la violation proprement dite du secret.** Elle constitue un des progrès réalisés par la révision de la législation ecclésiastique. De là une définition plus précise de cette violation : *prodere aliquatenus peccatorem ;* et une détermination plus nette des actes atteints par la censure ou simplement prohibés.

Ce départ — on peut s'en étonner — semble passer inaperçu dans les ouvrages de certains auteurs contemporains, qui continuent à traiter les deux questions sous la seule rubrique du sigillum (2). D'autres, au contraire, tenant note de la division du Code, ont renouvelé sur ce point leur enseignement.

---

(1) Cfr Arregui, *Op. cit.*, n. 633, 3 ; Noldin, *Op. cit.*, n. 408 ; Vermeersch, *Op. cit.*, nn. 513, 514 ; Genicot, *Op. cit.*, n. 391 ; Prümmer, *Op. cit.*, n. 444, nota.

(2) Cfr Génicot, *Loc. cit.* ; Prümmer, *Loc. cit.*

CHAPITRE HUITIÈME

Les violations de la loi du secret

Il nous reste à répondre à une dernière question qui n'est pas la moins intéressante : le secret de la confession a-t-il jamais été violé?

Considérant la question a priori, il faut avouer qu'il serait tout à fait extraordinaire que semblable loi n'eût jamais été violée.

Suarez, qui y voyait, comme nous le disions plus haut, une preuve de l'origine divine de cette obligation, ne voulait pas entendre parler de violation. De nos jours encore, certains auteurs (1) vont jusqu'à affirmer, avec l'abbé Guillois dans son *Histoire de la confession*, que, même les prêtres assermentés de la Révolution française, qui tombèrent cependant si bas, ne révélèrent jamais les confessions par eux entendues (2). Il faut bien avouer, d'ailleurs, que la majorité des fidèles admettrait volontiers qu'il ne puisse en être autrement (3).

Cependant, ayant devant les yeux les nombreuses lois des conciles et les décisions des papes, que nous avons citées, ne faut-il pas reconnaître que, selon toute probabilité, quelque abus, introduit dans la Sainte Église, motivait ces décisions, et que les lois si sévères d'Innocent III et du concile de Latran ont eu, vraisemblablement, quelque occasion dans les circonstances contemporaines.

Consultons d'ailleurs l'histoire; les documents répon-

---

(1) Card. Gibbons, *N. Y. Herald,* 7 febr. 1892.

(2) Pp. 288, sqq.

(3) Cfr Astrain, *Historia de la Compania de Jesus,* t. 3, p. 406.

dront à nos questions et satisferont, sans doute, notre légitime curiosité.

On apprendra d'abord qu'en 391, sous le consulat de Tatien et de Symmaque, on supprima, à Constantinople, les prêtres chargés de l'administration de la pénitence, à la suite, dit-on, de l'indiscrétion de l'un d'eux; aussi a-t-on souvent cité ce fait, comme une violation de la loi du secret.

Il n'en est rien; le fait, très obscur en lui-même, et qui mit à la torture les théologiens de tous les âges (1), peut être, à notre humble avis, interprété de la façon suivante.

Aux premiers siècles de l'Église, la discipline pénitentielle — nous l'avons vu — comportait d'abord l'aveu secret de ses fautes à l'évêque. Ce dernier exigeait ou conseillait alors, pour le bon ordre de la communauté, l'aveu public de certaines fautes scandaleuses extérieures, et le pécheur devait subir une pénitence publique, solennelle, comme pour prendre l'Église à témoin de la satisfaction qu'il offrait à Dieu. Mais certains délits infamants, comme l'adultère par exemple, étaient — en Orient au moins (2) — exemptés de cette pénitence.

Nous l'avons vu aussi, l'aveu et la pénitence publics s'appelaient exomologèse. Ils avaient pour terme la réconciliation solennelle, qui fut toujours réservée à l'évêque; on ne pourrait mieux la comparer qu'à nos péchés réservés. Mais l'admission du pécheur à la pénitence, et le contrôle de la satisfaction exigée furent délégués parfois à un simple prêtre, qu'on désigna par le nom de *pénitencier*. Au dire de certains auteurs, on le rencontre, à Rome, depuis le pon-

(1) Petavius, *Op. cit.*, t. 8. — Morin, *Op. cit.*, pp. 88, sqq. — Conc. de Trente, Ioan. Haselii *Super facto Nectarii* (Mansi, *20*, 398, sqq.). — Lenglet, *Op. cit.*, p. 90. — Batiffol, *Pénitenciers et pénitents*, p. 149. — Vacandard, *Les origines des prêtres pénitenciers* (*Rev. du cl. fr.*, 1905, t. 42, pp. 361-386). — Watkins, *Op. cit.*, pp. 348, sqq. — Galtier, *Op. cit.*, pp. 259, sqq.

(2) Basile, *Epist. 119*, c. 34 (PG, *32*, 728, A).

tificat du pape Marcel (304-309) (1) ; ce qui est certain c'est qu'en Orient on l'introduisit à la suite de la persécution de Dèce (252), quand le nombre des *lapsi* repentants devint tel que les évêques ne pouvaient plus suffire par eux-mêmes à la besogne.

Or en 391, un de ces prêtres pénitenciers, dans la cité, récemment fondée (330) et chrétienne de nom, de Constantinople, avait reçu la confession d'une dame de la noblesse. Il lui avait indiqué, comme l'usage le voulait, certaines fautes à accuser publiquement, ainsi que la pénitence à accomplir. Dans son accusation publique, la pénitente dépassa les indications du confesseur, et avoua, en plus, un péché de la chair commis avec un diacre de l'Église. De là, scandale parmi le peuple, non pas du fait lui-même, qui n'était pas inouï, mais de ce que le pénitencier avait, selon les apparences et contrairement à tous les usages, imposé cet aveu. L'émeute fut telle, qu'il fallut que l'évêque Nectaire supprimât, pour Constantinople, cette fonction ecclésiastique.

On le voit, rien dans ce fait ne peut être allégué contre le secret de la confession ; l'opinion publique se révolta uniquement parce que l'aveu secret de cette faute semblait n'avoir pas été considéré comme suffisant par le pénitencier.

*
* *

Mais voilà bien la moindre des objections; car, c'est surtout au moyen âge, au dire de Lea (2), que la violation du secret de la confession dut être fréquente. Toutefois, il doit l'avouer lui même, on rencontre surtout des généralités — qui sont à notre sens des décisions d'ordre préventif — tandis que les cas bien déterminés restent rares. L'auteur en cite plusieurs cependant, dont certains semblent bien avérés. Mais n'oublions pas qu'en général, les confes-

(1) Duchesne, *Liber pontificalis*, t. 1, p. 164.
(2) Lea, *Op. cit.*, t. 1, pp. 450, sqq.

seurs n'étaient amenés à avouer ce qu'on leur avait confié au saint tribunal, qu'après s'être assuré, auprès de quelque théologien de renom, que cette matière ne tombait pas sous le sceau sacramentel. Nous en avons vu précédemment des exemples, et la chose est aisément compréhensible pour quiconque se rappelle ce qui a été dit des opinions du temps sur le secret.

Pour notre part, aux cas principaux, mentionnés ici et là au cours du travail, quand nous avons parlé du moyen âge, contentons-nous d'ajouter, pour cette époque, celui de Robert d'Artois.

En 1331, voulant rentrer en possession du duché auquel il avait renoncé, Robert fit valoir des documents qui furent reconnus comme faux. Poursuivi, de ce fait, il parvint à se réfugier à la cour du duc de Brabant ; mais, par malheur, Jean Aubery, un dominicain, son confesseur fut arrêté et sommé devant les juges de révéler ce qu'il avait appris par la confession du comte. Le dominicain refusa d'abord énergiquement; puis, pressé par les juges, il consentit à parler, si quelque savant théologien lui disait qu'il pouvait le faire en toute conscience. Une assemblée de théologiens fut donc tenue à Paris, au palais épiscopal, sous la présidence de Pierre de la Palue, alors récemment créé patriarche de Jérusalem. Nous avons rencontré plus haut l'opinion de ce fameux théologien au sujet du sceau sacramentel ; n'est-il pas tout naturel d'admettre que s'il permit à Jean Aubery de parler, il ne s'agissait pas, à ses yeux à tout le moins, d'une vraie confession sacramentelle?

En effet, la raison alléguée est que, dans le cas présent, il n'était pas question de péché à révéler, mais de manifester purement et simplement la vérité qui était nécessaire au maintien du bon ordre et de la justice dans le royaume. Peu nous importe ici, le bien-fondé de cette allégation, ce que nous voulons encore une fois relever c'est que, si en fait, au moyen âge, plusieurs violations du secret sacramentel eurent lieu, jamais ceux qui s'en rendirent coupables ne le firent avec la connaissance d'une violation formelle ; les

opinions erronées du temps permettaient ces façons d'agir, comme ne causant aucune violation du secret.

Et il faut n'avoir pas entièrement compris ce que disent les documents consultés, ou les avoir regardés d'un œil partial, pour dire avec Lea que « ces quelques exemples de violation de la loi montrent bien que le fait n'était pas rare » (1).

Citons encore, pour terminer, un cas fameux qui se passa en 1676, dans le procès de la célèbre empoisonneuse, Madame de Brinvilliers. Quand on l'arrêta, à Liége, on avait trouvé un papier où ces mots étaient écrits, en tête de plusieurs lignes : « Je me confesse à Dieu et à vous mon Père... », puis suivait une sorte de confession générale où étaient accusés, non seulemeut les crimes qu'on lui imputait, mais de nombreux autres encore.

Les juges prétendirent pouvoir s'autoriser de cette pièce pour prononcer leur sentence. Nivelle, l'avocat de l'accusée, soutint qu'ils ne le pouvaient pas, prétendant que « le secret de la confession oblige, non seulement le prêtre qui l'a reçue, mais encore tous ceux qui, d'une manière quelconque, peuvent en avoir eu connaissance, malgré le pénitent ». On soumit le cas à Benjamin, Official et Théologal de Paris, à du Saussoy et à de Lestoc, théologiens et casuistes renommés, et tous furent d'avis que la Cour pouvait en conscience voir ce papier et interroger Madame de Brinvilliers sur les faits y relatés (2).

Les théologiens contemporains seraient, sans doute, plus sévères en cette occurrence ; mais, au moins, exigeraient-ils encore qu'il soit prouvé que le feuillet eût été abandonné après une confession sacramentelle; preuve qui serait peut-être assez difficile à établir, dans le cas présent.

---

(1) « I have met with a few (cases) which serve to indicate that they are by no means unexampled ». Lea, *Op. cit.*, t. 1, p. 453.

(2) Funk-Brentano, *Le drame des poisons*, p. 56.

* * *

Mais c'est surtout aux religieux qu'en veut Lea. Aussi ne pourra-t-il terminer son chapitre sans leur adresser cette accusation calomnieuse, qu'ils ont été les plus obstinés dans la violation systématique du secret. Lea ne se donne d'ailleurs pas la peine de prouver ; et nous savons de reste que l'évidence lui est facile. Qu'il nous suffise ici de rappeler les faits historiques, rencontrés plus haut, au sujet de l'usage des connaissances sacramentelles, et comment l'abus, — car il y en avait un, — prit fin peu à peu après le décret du pape Clément VIII.

On ne nous en voudra pas, cependant, de rappeler encore l'accusation inouïe qu'il adresse à la Compagnie de Jésus, à l'occasion de la rencontre du manuscrit de la Bibliothèque vaticane (1) relatant une plainte adressée au pape par l'Inquisition espagnole en l'an 1590, et dont nous avons parlé plus haut.

L'usage de la violation du secret sacramentel, dit-il, se maintint malgré tout, et fut réduit en système par les Jésuites, comme un des meilleurs moyens pour conserver et fortifier la discipline de fer de leur Ordre.

Le confesseur ordinaire ne pouvait absoudre que des péchés véniels internes; tous les péchés mortels ou externes étaient réservés au recteur du collège ou au supérieur, auquel tout membre de la Compagnie doit se confesser tous les six mois. Cette confession devait en plus être répétée chaque année au Provincial lors de son passage par la maison et au Visiteur à l'occasion de sa visite. Tout cela dans le but de faire connaître aux supérieurs le caractère de chacun de leurs inférieurs, afin de les mieux gouverner. Cette conduite rendait le sacrement odieux et poussait à des confessions incomplètes. De plus, quelques-uns profitaient de cette occasion pour dénoncer faussement leur confrère au supérieur; et comme chez eux tout est

(1) Cfr. Append. II.

écrit et envoyé au Général, des punitions s'en suivaient, on était déshonoré, ou privé d'avancement, il n'était même pas rare de voir quelqu'un rester au noviciat pendant vingt et trente ans avant d'être admis à la profession.

Manifestement Lea n'a pas très bien compris ce qu'était le Provincial et le Visiteur, ni ce que signifiait la profession chez les Jésuites. On passerait volontiers ces erreurs de détail à un profane qui fait connaître de son mieux une pièce officielle lui restant en partie indéchiffrable ; mais Lea ignore — ou feint d'ignorer — l'Instruction d'Aquaviva citée plus haut, et il est tout heureux de pouvoir dire — à l'appui de sa thèse — que Sixte V ne répondit rien au mémoire de l'Inquisition. Le fait est vrai ; mais n'est-ce pas un indice au moins, que le pape, qui ne ménageait pas les reproches à la Compagnie, tenait l'accusation pour non avenue? Un historien digne de ce nom ne pouvait en tous cas, sans plus amples recherches, baser une appréciation générale sur les réclamations de quelques mécontents notoires.

L'Instruction du P. Aquaviva, tout auteur qui étudie la question de la pénitence, la rencontrera mentionnée par beaucoup de théologiens du XVII^e^ siècle ; et si Lea en avait pris connaissance, il y aurait appris les idées de la Compagnie sur la confession dans un document authentique ; n'aurait pas, sans preuve, lancé son accusation absurde de « révélation systématique » du secret de la confession chez les Jésuites ; et se serait abstenu de broder sur un texte anonyme, mainte allégation, plutôt fantaisiste.

A côté de ces accusations plus ou moins fondées, nous devons en terminant remarquer que, si le secret de la confession eut ses violateurs, il eut aussi ses martyrs, dont beaucoup, à cause même de la rigueur du secret, resteront toujours ignorés. Quelques-uns cependant sont connus officiellement ; nous ne voulons citer ici que le Père jésuite Henry Garnett, pendu à Londres pour n'avoir pas trahi son pénitent, scellant ainsi, du silence éternel, le dépôt qui

lui avait été confié comme au Christ lui-même, et pour lequel l'Église lui commandait la mort plutôt que de le trahir.

Nous n'avons pas voulu mentionner l'histoire du martyre de S. Jean Népomucène, que l'on rencontre encore dans nombre de travaux et dans les revues les plus sérieuses, parce que le fait ne paraît pas historiquement prouvé.

*
* *

Arrivé au terme de notre étude, nous croyons avoir le droit de clore ce cahier sur l'idée qui l'ouvrait : l'Église catholique — et elle seule — étant un organisme vivant du Christ, qu'elle continue ici-bas, voit, tout en restant identique à elle-même, les manifestations de cette vie s'adapter aux besoins présents de l'humanité en marche sous ses ordres. Et c'est, pour quiconque veut réfléchir, un indice, et non des moindres, de la divinité de son origine.

APPENDICE I

Thèses sur le secret de la confession défendues à Louvain de 1684 à 1690

I

Praeside Ex. Viro D. ac M. E.
GUMMARO HUYGENS, Lyrano,
Defendet
FRANCISCUS VIVIEN, Bruxellensis,
in collegio Adriani VI Pontificis,
Lovanii 30 Iulii, Anno 1684.

De Sigillo Confessionis
QUAESTIO THEOLOGICA
Unde nascatur eius obligatio, et ad quae se extendat.

CONCLUSIO PRIMA

Obligatio sigilli Confessionis sacramentalis exigit, ut Confessarius omnino caveat, ne verbo, aut signo, aut alio quovis modo, aliquatenus prodat peccatorem : quare si prudentiori consilio indiguerit, illud absque ulla expressione personae, caute requirendum est. Haec obligatio nascitur ex iure naturali et insuper ex positivo, non solum ecclesiastico, sed etiam divino. In omnia illa iura certo impingit sequens doctrina : *Confessarius ex sola confessione sciens peccatum alicuius occultum, non solum non potest dare ipsi testimonium ad Pastoratum v. g. acquirendum, sed etiam debet positive impedire, ne ad Pastoratum promoveatur : ne mitteret lupum inter oves. Modusque conveniens esset si Confessarius scriberet Episcopo vel patrono, quod talis v. g. N. N. concurrens ad Pastoratum esset inidoneus, quod illum non deberet ad Pastoratum promovere, sed Confessarius non signaret suum nomen.* Horrenda procul dubio est haec doctrina, et praxis illi correspondens; cum non solum illicitum sit directe, prout hic fieret, sed etiam indirecte prodere peccatorem.

SECUNDA

Quod a nullo Belgii Theologo Catholico doctrina ista tradita fuerit, existimamus; quod non ab illo cui imponitur, certissime scimus. Mirum equidem, si quis eam traditam unquam fuisse asseruerit, et praecipue, si publice, cur, ubi tanta fuerit testium multitudo, non allegat saltem duorum testimonia testium subscriptione, et aliis quae in iudicio fidem faciant, munita. Quod si quispiam fecerit (quamvis nunquam facturum credimus) per sexaginta aut forte plurium auditorum testimonia, duorum testimoniorum falsitatem ostendemus. Uti falso imponitur talis doctrina, ita quoque in libello qui dicitur *Adversarius Dei et legis,* epistola blasphema studio ab adversariis conficta, et pari falsitate in libello qui dicitur *Anima rediviva patris Lupi,* fabella de madido indusio, nobis imponitur.

PERTINENS

Quam conspicuum est omnibus, in turribus exstare cruces, tam novum est Theologis Lovaniensibus, et praecipue Collegii Pontificii alumnis, falsum esse quod Praeses nullos nisi sibi confitentes, per testimonia promovet ad ordines et beneficia.

IMPERTINENS

Si liceat, quemadmodum hodie fit, per libellos et praecipue anonymos, sine probatione, viris sibi invisis quidlibet imponere, cuius tandem fama erit tuta?

* * *

2

Libellum Serenissimo Episcopo et Principi Leodiensi dicatum, indeque tres Conclusiones, Eximii D. ac M. N. Praesidis iudicio desumptas,

Ponebat pro Vesperiis Aulae suae Doctoralis
PETRUS MARCELIS, Tongrensis,
Lovanii, in scholis Theologorum, 8 Octobris, Anno 1688.

De Sigillo Confessionis

QUAESTIO THEOLOGICA

Quid Sigillum? quae eius Materia et Obligatio?

Propositio

Qui ambulat fraudulenter revelat arcana : qui autem fidelis est amici, celat amici commissum. Proverb. 11, v. 13.

Conclusio prima

Clementissimus Salvator D. N. I. C. qui in Sacramentorum institutione non fallitur, Sacramentum Paenitentiae in peccatorum solamen et salutem instituens, praecepit paenitentibus Confessionis integritatem, et, ne ullum gravamen paterentur, Confessariis inviolabilis sigilli necessitatem : quod nihil aliud est, quam debitum Confessionem celandi ; estque de necessitate Sacramenti ut Confessor Confessionem celet ; sine quo subsistere non posset : est quoque Sacramento connatum, et fini eius necessarium nulla autoritate humana super additum, nec dispensabile, nec directe, nec indirecte : quod est traditum, adeo ut violatio huius sigilli non magis sit medium licitum ad praecavendum quodcumque malum, vel promovendum quodcumque bonum, quam mendacium, periurium, aut fornicatio, quae nullo casu sunt licita. Quapropter non immerito Ecclesia gravissimas poenas, ipsamque depositionem sigilli violatoribus imposuit. Constat etiam Sacramentum hoc non esse institutum ad externam gubernationem: imo peccata clavibus subiecta Confessario sunt ita nescita, ut posset affirmare et si opus foret iurare se nescire : *Quod enim per Confessionem scio,* inquit August., teste Dionysio ac aliis, *minus scio, quam quod non scio.*

Secunda

Includuntur autem sub hoc sigillo omnia mortalia in genere et in specie, etiam publica, ex sola Confessione nota; venialia in specie, obiecta, complices, circumstantiae locus, tempus et similia quibus peccatum prodi posset vel pec-

cator; item quidquid directe vel indirecte posset verecondiam, suspicionem vel gravamen aliquod ex peccato confesso paenitenti generare : coram quo etiam sigillum servandum est; si tamen Confessor cum ipso paenitente de peccatis loqui deberet in eius utilitatem, non nisi praefata et obtenta venia faciat. Solius paenitentis serius consensus quandoque permittit scientiae huius usum : bene tamen notandum quod consensus debeat esse expressus et declaratus, nec sufficit praesumptus, debet etiam esse spontaneus et iustus, sine vi, metu, extorsione, deceptione, autoritate aut alio iniusto modo quasi furtim obtentus, alioquin gravis est praevaricatio. Utinam multi ad haec reflecterent, qui sine dubio sigillum violant dum paenitentes urgent secreta sua et complicis peccata etiam diffamantia Episcopo vel Superiori deferre. Similiter praevaricatur Confessarius consilium petens ab iis qui paenitentem noscunt, vel in eius notitiam devenire possunt (quod vitium utinam non sit nimis commune). Qui laudat unum cum occasione suspicionis alterius, qui monet Praesidem, vel Patremfamilias ut vigilet, quia unus ex vestris tale peccatum commisit; finaliter violat sigillum qui etiam ob metum mortis verbo, facto vel opere, nutu vel signo, vel quocumque modo, directe vel indirecte, expresse vel implicite peccatorem seu peccatum, vel eius circumstancias, ut superius expressum, aperuit aut detegit, cum periculo deveniendi in notitiam aut suspicionem peccatoris.

Tertia

Caecutivit hic, et nimis graviter hallucinata est philosophica subtilitas dum voluit, sed non valuit sigillum servare, et tamen ex scientia Confessionis Rempublicam regere seu bono publico consulere, ex. g. Confessarius, aiunt, peccatum quidem nullum revelet, sed dumtaxat utendo dicta scientia, paenitentem quem indignum iudicat, efficaciter impediat ab officio Gubernatoris, Consiliarii, Consulis, Scabini, Episcopi, Pastoris, etc., scribendo Superiori illum esse indignum, vel aliud medium efficax adhibeat talem

excludendi, tacito tamen nomine Confessarii accusantis. Verum dictus usus, seu potius abusus, merito per SS. Pontifices est condemnatus, et hoc saeculo per Clemen. VIII et Innoc. XI passim etiam per manualia, seu pastoralia prohibitus. Quippe doctrina illa et praxis ob plurimas rationes est intolerabilis, perniciosa et Sacramenti Paenitentiae eversiva, adeoque contra divinam Sacramenti institutionem; si enim usus ille fit licitus, imo iuxta aliquorum scientiam quandoque praeceptus, totus mundus a Sacramento averteretur, et quod haeresis non potuit, philosophica illa subtilitas Sacramentum tam necessarium everteret. Interrogetur orbis terrarum, nullum paenitentem invenies, quin illo scientiae istius usu, saltem indirecte, Confessionis secretum violari agnoscat, respondebitque se malle peccatum veniale distractionis, aut mendacii aperiri (quod tamen foret manifesta sigilli violatio) quam ab officio acquisito vel acquirendo taliter deturbari. Felix Ecclesia, quod tales Philosophi critici ab initio non praesederint. Ubi Petrus, ubi Paulus, caeterique Apostoli? Omnes eodem iure deturbandi. Unde attendendum quod usus ille frequenter ex temerario et iniurioso iudicio procedat, imo seipsum destruere facile ostendetur. Accedit quod usus illius scientiae subiciatur iudicio unius Confessarii forte passionati, praeoccupati, stupidi, iurantis in verba Magistri, vel suae Communitatis, forte nebulonis. Quanta incommoda, nequitias, dissentiones, Sacramentorum blasphemias talis praxis non inducet? Si enim liceat in uno casu, sine dubio licebit in millibus, et passio millenos alios finget. Plurimae aliae sunt peremptoriae rationes doctrinam illam reprobantes. Merito proinde nemo ad gradum theologicum, aut Confessiones audiendas admitteretur, nisi praxim illam improbaret, promitteretque nunquam practicare, sub poena suspensionis ipso facto incurrenda.

*
* *

3

Praeside Exim. Viro D. et M. N.
I. L. HENNEBEL,
Defendet
Fr. HYACINTHUS COOLS, Rel. Ord. Cist.,
Lovanii 20 Ianuarii, Anno 1689.

De Sigillo Confessionis
QUAESTIO THEOLOGICA
Quid Sigillum Confessionis?

CONCLUSIO PRIMA

Est obligatio celandi Sacramentalem paenitentis Confessionem et omnia ad illam pertinentia, quae vel in ipsius paenitentis infamiam, vel in Sacramenti odium redundare possint. Violati sigilli reus est Confessarius qui non tantum impingit in Capitulum, *Omnis utriusque sexus;* verum etiam violat ius tam naturale quam divinum. Absit a nobis haec insania, ut Superioribus peccata eiusmodi revelari posse dicamus per epistolas, sive subscriptae illae sint sive non sint.

SECUNDA

Oritur haec obligatio ex sola Confessione sacramentali, sive quis, illa facta, fuerit absolutione idoneus, sive non. Ab hac tamen immunis fuit ille Cardinalis, quem alius, Confessionis praetextu, participem et complicem facere voluerat conspirationis suae in Pontificem. Idemque censendum de eo, qui post Confessiones saepius iteratas, nulla praebet paenitentiae signa? Absit.

TERTIA

Sigillum non violarunt olim, qui iuxta Canones paenitentias publicas pro criminibus etiam occultis iniunxerunt. Uti nec regulariter illi, qui structas sibi declinarunt insidias, aut vinum infectum veneno epotare noluerunt ex

scientia, qua Confessiones excipiendo hauserunt. Multo minus illi, qui sequentibus Confessionibus paenitentes dirigere pergunt ex illis, quae in prioribus Confessionibus didicerunt.

*
* *

4

Praeside Exim. Viro D. et M. N.
I. L. HENNEBEL,
Defendet
IOANNES D'HANENS, Gandavensis,
Lovanii 27 Ianuarii, Anno 1689.

De Sigillo Confessionis
QUAESTIO THEOLOGICA
An liceat uti scientia ex Confessione acquisita?

CONCLUSIO PRIMA

Non est licitum uti scientia ex Confessione acquisita cum gravamine paenitentis neque arbitramur Theologiae scholasticae Principes iis favere, qui talem usum adstruunt. At quid si hoc fiat sine directa vel indirecta revelatione paenitentis? Ne tunc quidem illud largiemur. Pari cautela opus est erga complicem, quem ex sola Confessione didiceris. *Directe et principaliter peccata confessa et circumstantiae in quantum huiusmodi, et persona tertia cum qua quis confitetur se peccasse, cadunt sub sigillo Confessionis, licet quidam hoc negent de persona, cum qua quis confitetur se peccasse, quod tamen ipse* (Petrus de Palude) *reprobat et cum illo S. Anton.* p. 3, tit. 17, cap. 22, § 3.

SECUNDA

Vulgata est Theologorum sententia, posse Sacerdotem, cui facta est Confessio peccatorum, de licentia confitentis cum eo colloqui de rebus in Confessione auditis ut et cum qualibet alia persona. Omnino tamen cavendum est hac

licentia tam circumspecte utatur, ut nemo illum Confessionum proditorem esse suspicari valeat. Licentiam eiusmodi Confessarius non admittat, dum ipse paenitens per se, aut extra Confessionem malis necessarie praecavendis commode obviare potest.

TERTIA

Negari quidem non potest, quin talem licentiam Confessarius recte admittat, dum cum ipsum necessarium est, vel ipse paenitens ab occasione proxima peccati mortalis, in qua versatur, liberetur, vel eadem caritas proximo similiter periclitanti praestetur. Quidni multo magis, dum non unus alterve, sed integrae forte communitates periclitantur?

*
* *

5

Praeside Exim. Viro D. et M. N.
I. L. HENNEBEL,
Defendet
FR. GREGORIUS DUERMAEL, Rel. Ord. Cist.,
Lovanii 3 Februarii, Anno 1689.

De Sigillo Confessionis
QUAESTIO THEOLOGICA

An Confessarius loqui possit de rebus in Confessione auditis?

CONCLUSIO PRIMA

Quam sit periculosum de rebus in Confessione auditis loqui, funesta non semel exempla docuerunt. Multiplici ex capite perniciosa est leviorum quorumdam Sacerdotum consuetudo, qui recreationis gratia paenitentium suorum, vel peccata vel defectus quosdam naturales inter se referunt. Si qui tamen, consilii causa, de rebus in Confessione auditis nemine nominato, et sine periculo revelationis directae vel indirectae inter se pie conferant, plurimum commendandi sunt.

Secunda

Nullus ad revelationem Confessionis potest a quocumque Superiore, etiam a Romano Pontifice, vel cogi, vel licentiari. Imo interrogatus an aliquid sciat, quod ex sola Confessione didicit, libere respondere potest, se nescire, et id ipsum, si necesse fuerit, iuramento confirmare. Neque ideo restrictionibus mentalibus patrocinamur. Quid si quis eo usque desipuerit, ut interrogare non erubescat an tale crimen certae personae per Confessionem non didicerit? Respondendum erit stulto iuxta stultitiam, et vehementius carpenda tam insana interrogatio, sive tale illius personae crimen in Confessione exceperis, sive non. Non poterit tamen interrogatus dicere se nescire, casu quo ita sciat.

Tertia

Dum Confessarii a paenitentibus licentiam obtinent loquendi extra Confessionem de rebus in illa auditis, cavere debent, ne licentia haec coacta sit et extorta, *quia*, inquit D. Tho. *Suppl.* quaest. XI, art. 4, ad 4, *imminet Confessariis probatio, si accusentur, quod de licentia confitentis revelaverunt.*

*
* *

6

Praeside Exim. Viro Dom. ac Mag. N.
Martino STEYAERT, Somerghemio,
Defendet
Ioannes Arnoldus DE MOOR, Duffelius,
in Scholis Theologorum,
Lovanii 7 Ianuarii, Anno 1690.

De Sigillo Confessionis
QUAESTIO THEOLOGICA
Qualiter sacerdoti observandum?

PROPOSITIO

Nec verbo, vel signo, vel alio quovis modo aliquatenus prodat peccatorem.

Ex Concil. Lateran., Cap. *Omnis utriusque.*

CONCLUSIO PRIMA

Dubitandum non videtur quin circa peccata in Sacramento paenitentiae exposita maior quaedam aliquando sacerdotum libertas fuerit, quam modo habeat Ecclesiae disciplina : attamen inde non sequitur hanc non esse iuris divini. Tunc usu habebat ut Confitentes sub tam arcto secreto non crederent sua sacerdotibus (et eatenus Confessio aliquid habebat de publica), ius autem divinum solum praecipiebat et tunc praecipit ne violetur secretum illud sub quo iuxta usum et mentem Ecclesiae creduntur peccata sacerdoti. In vanum ergo Morinus et alii, allegant quid aliquando fecerint Veteres : quia et ipsimet fateri debent (ut Morinus fatetur) non esse id extendendum ad mores hodiernos.

SECUNDA

Hodie tenetur Confessarius (et quidem iure divino) ad nullatenus prodendum directe vel indirecte paenitentem, in quovis crimine, quantum libet enormi, aut aliis periculoso; etiamsi mors aut quidlibet aliud, etiam plurimorum scandalum, aut ruina subeunda foret : *Neque pro aliquo scandalo,* ut diserte habet Cap. *Sacerdos.* Unde arctior hic obligatio, quam secreti naturalis, etiam accedente titulo Religionis nec satis tutum tradere non esse eam ex Christi praecepto, sed tantum quodam modo ex natura rei.

TERTIA

Confessarius interrogatus de peccato quod non scit nisi ex Confessione, tuto respondet se illud nescire : pressus ulterius an non saltem ex Confessione noverit? nequidem etsi nesciat ita respondere potest; sed ostendere debet interroganti, Confessarios ad interrogationes tam iniquas,

neque si sciant neque si nesciant respondere posse. Eodem secreto tenentur omnes, ad quorum notitiam via Confessionis peccatum pervenerit? An autem vicissim sigillo teneantur paenitentes, saltem quoad ea quae forum hoc concernunt? Non putamus : sed solum discretio, secretum naturale, aliaque id genus hic locum habere possunt.

Corollarium

Quanto parcius Sigilli materia attingi solet in thesibus generalibus de Paenitentia ; tanto fusius per theses aliquot expressas hic tractabitur. Qui nullam eius rei necessitatem hodie subesse credunt ; illi non per libellos anonymos, quo impune maledicant, sed professo nomine et (si velint) coram informari petant.

* * *

7

Praeside Exim. Viro Dom. ac Mag. N.
Martino STEYAERT, Somerghemio,
Defendet
Petrus JACOBS, Roulariensis,
in scholis Theologorum,
Lovanii 14 Ianuarii, Anno 1690.

De usu scientiae ex Confessione
QUAESTIO THEOLOGICA
Quatenus legitimus esse possit?

Propositio

Iniquitatum eius... non recordabor. Ezech. 18, v. 22.

Conclusio prima

Quia prohibitio communis, *Non utendi scientia ex Confessione habita,* non omnino crude et ad litteram accipi potest ; casus communiores et magis practicos expendemus. In Confessione sequenti uti licet (sed cum discretione) scientia habita ex Confessione praecedenti eiusdem Paenitentis :

quia idem iudicium est quodammodo continuatum, eademque cura medicinalis; unde vel eum in finem suaderi solet, eodem semper uti Confessario. Extra Confessionem, ne erga ipsum quidem Paenitentem eadem scientia uti licet, ad monendum, instruendum, etc.; nisi de licentia illius : adeo ut ne vel citra hanc licentiam moneri posse putemus Paenitentem, sine absolutione dimissum, nec redeuntem, ut redeat. Porro ex auditis in confessione possum dirigere conciones meas, agendo contra certa peccata, eomodo quo idem facere possem etiam talibus non auditis : nisi tamen aliunde fieret, ut etiam sic viderer Paenitentibus sua peccata exprobrare.

Secunda

Si noverim ex Confessione haereticum alios corrumpere natum; possum, iuxta S. Thomam, aliis diligentiam apponere ne corrumpantur : item dicere Praelato, quod diligentius vigilet supra gregem suum : ita tamen ut non dicam aliquid, per quod verbo vel nutu Confitentem prodam. Iuxta eundem in 4, dist. 21, q. 3, et inde in *Suppl.*, q. 11, art. 2, potest Abbas v. g. absolvere Priorem a cura Prioratus, quam illi ex Confessione novit esse ruinam; sed *ex aliqua alia occasione*, et ita quod omnis suspicio vitetur de Confessionis revelatione. Item qui novit ex Confessione, aliquem esse indignum Praelatura, potest ea scientia uti, non tantum ad negandum ei suum suffragium; sed etiam, si sua intersit, ad contra dicendum eius promotioni, si sint *aliae causae*, ut defectus aetatis, scientiae vel huius modi. Ita S. Doctor, interpretante et accedente Sylvio, additis tantum quibusdam restrictionibus. Et hanc quidem scientiam non est quod negemus, ut minus speculative probabilem esse, seposita saltem prohibitione Superiorum.

Tertia

Attamen Clemens VIII Papa doctissimus, praxes eiusmodi interdixit Religiosorum Superioribus, pro quibus potissimum usu veniunt : e qua prohibitione et aliunde recte Wiggers et alii inferunt, ut minimum satius esse, in

dicta Officiorum materia a talibus abstinere; nec deest fundamentum ex ipso S. Thoma, loco cit., ad 1 et 3. Ceterum utut sit de quaestione ista, hoc tandem agitur, an sciens ex Confessione aliquem esse indignum Officio, possit ex illa sola scientia et causa non tantum ipse removere talem ab Officio, vel negare suffragium, testimonium aut collationem, quae ad eum pertineant; sed etiam *apud tertium collatorem agere, ut ne tali Officium conferat, utpote indigno, vel non convenienti :* saltem supponendo, quod *nunquam hoc scietur venire ex Confessione?* Qui negativam tenuerit, a nobis stabit, profiteatur hoc tantum et hactenus dextras iungimus. Qui profiteri noluerit, praesertim ubi urgent obloquia; quid ni credamus ipsum tenere affirmativam? Proinde talis professo nomine saltem proferat argumenta sua : palam examinetur quaestio, quae iam pridem palam turbas ciet.

*
* *

8

Praeside Exim. Viro Dom. ac Mag. N.
MARTINO STEYAERT, Somerghemio,
Defendet
IACOBUS GHYSBRECHTS, Antverpiensis,
In scholis Theologorum
Lovanii 21 Ianuarii, Anno 1690.

De Materia Sigilli

QUAESTIO THEOLOGICA

An peccata Tertii cadant sub Sigillum?

PROPOSITIO

Qui peccatum in paenitentiali iudicio sibi detectum, praesumpserit revelare; non solum a sacerdotali officio deponendum, etc. Conc. Lateran., Cap. *Omnis.*

CONCLUSIO PRIMA

Peccatum ergo non solum complicis, sed et cuius libet tertii, quod Paenitens accusando se, in Confessione expo-

nit, sive suum is sine illo exprimere potuisset, sive non; generatim cadit sub sigillum : est enim proprie *peccatum in paenitentiali iudicio detectum*. Neque hactenus aut Iura aut probae notae Authores, distinxerunt inter peccatum ipsius confitentis et aliorum, quod modo per Confessionem sacerdoti innotuisset : et vel ideo multi hanc quaestionem, de peccatis tertii, non attingunt speciatim; qui vero attingunt nobiscum resolvunt.

Secunda

Pari itaque passu ambulent necesse est, notitia peccati complicis aliusve tertii et notitia peccati ipsius Paenitentis, si, utraque ex sola Confessione habeatur. Unde frustranea evadit, atque adeo illicita, inquisitio in nomen, personamve complicis, aut alterius in individuo; quam aliqui sacerdotes sibi in paenitentiali iudicio licitam putant : quid namque ea notitia facient, si non aliter uti liceat, quam si ageretur de peccato ipsius confitentis? Sed nimirum petent sibi complicem extra Confessionem aperiri. Atqui hoc ipsum (ut recte Sylvius) regulariter non licet : sed quando Paenitens tenetur ad complicis correctionem aut denuntiationem curet (inquit) sacerdos; ut Paenitens per se vel per alium discretum, eam faciat; additque rarum casum, quo demum confessario id faciendum foret.

Tertia

Addit idem Scriptor (cui in omnibus libenter assentimur) ad finem vero, ait, correptionis fraternae, vel denuntiationis vel ad bonam gubernationem communitatis, nunquam est licitum Paenitenti detegere tertiam personam in Sacramentali Confessione ; quod ipsum etiam ex superioribus sequitur. Quid vero de praxi non in Confessione, sed pro dispositione ad illam, de complice inquirendi, in ordine ad iam dictos fines? Resp. Verendum esse, ne fiat in fraudem legis vetantis in Confessione inquirere. Si quis interim aliter sentiat, quidni profiteatur sensum suum et nomen? Sic Patres nostri sensa sua publica committebant : filii autem Sanctorum sumus.

PERTINENS

Cum scholasticis de Sigillo *sensit S. Carolus Borromaeus, nec ideo ab eius sententia recedendum.*

*
* *

9

Praeside Exim. Viro Dom. ac Mag. N.
MARTINO STEYAERT, Somerghemio,
Defendet
IOANNES FRANCISCUS LAMEER, Casletanus,
In scholis Theologorum
Lovanii 28 Ianuarii, Anno 1690.

De ulteriori Sigilli Materia
QUAESTIO THEOLOGICA
Quaenam ultra cadant sub Sigillum?

PROPOSITIO

Peccatum in iudicio paenitentiali... detectum, etc. Conc. Lateran.

CONCLUSIO PRIMA

De peccatis ipsius Paenitentis non est controversia : talibus nimirum, quae ille Confessario detegit in ordine ad claves, et ad id quod ei visum fuerit, faciendum. Cadunt igitur sub sigillum etiam quae ipsemet fateretur se nondum satis detestari, aut velle omittere : non item quae solum exponeret ad confessarium tentandum, in consortium criminis pertrahendum, etc. ; quo tamen in casu magna opus est prudentia. Cadunt autem mortalia omnia in genere et in specie : venialia dumtaxat in specie. Ita communiter. Attamen certum est violaturum sigillum, qui diceret : Talis mihi plura vel magna venialia est confessus. Defectus naturales, paupertas, aliaque Paenitentem confundere nata, si per confessionem proprie innotescant, vi quoque sigilli sunt tacenda.

Secunda

Quae Confessioni admiscentur, sed proprie de Confessione non sunt, nullum adducunt sigillum, etsi Paenitens haec dicat se referre sub sigillo; imo etsi confessarius eadem tali conditione recipiat : tamen magna rursus hic opus est prudentia. Uti etiam dum confessarius novit rem eandem ex Confessione, et etiam aliter : potest siquidem uti notitia illa alia, perinde ac si nihil ex Confessione sciret; sed ea circumspectione quam communiter Theologi praescribunt. Quid vero de peccatis publicis quae omnes sciunt, sed confessarius insuper ex Confessione? Potest hic de iis loqui ut alii : sed non ideo asseverantius, quia ex Confessione novit; multo minus dicere potest, is mihi talia est confessus; vel etiam ipsimet Paenitenti, tu mihi haec dixisti in Confessione.

Tertia

Si Paenitens confessario licentiam dederit de peccatis loquendi, potest utique tunc loqui conformiter ad hanc licentiam : quia perinde est ac si extra Confessionem sciret. Licentia haec libera sit oportet, neque iniuria extorta : alioqui nihil remittit de sigillo. Valde expedit interim illam petere, dum pro consilio cum aliis agendum est, etsi nonnisi generatim sine designatione personae : quia etiam sic facile suspicio aliqua generatur, quae foret contra sigillum. Non est quoque inconsultum, dum alter complicum confitetur, et alter magis pudibundus praevidetur confessurus (v. g. sponsus confitetur ante sponsam) a priore veniam petere, ut cum altero liberius agere liceat de communi peccato. Sed communiter Confessione unius uti pro Confessione audienda alterius; imo et sollicite extra Confessionem exquirere a domesticis aliisque de Paenitente, ut inde cum illo in Confessione agatur; praxis est uti antehac ignota, ita minime fundata. Sufficit sibi ipsum tribunal sacrum. Fundamenta tamen contraria libenter audiemus.

PERTINENS

Hactenus de Sigillo. *Super quo argumento dum quorumdam diu expetitam sententiam exspectamus, illos interim non inviti deinceps sequimur ad aliud quod malunt,* De Sacerdote lapso.

APPENDICE II

Mémoire de l'Inquisition adressé à Sixte V, en 1590 (1). (Extrait).

Le document que nous avons cité au cours du travail, p. 88 et p. 129, est tiré d'un cahier de manuscrits de la *Bibliothèque Ottobonienne, Fonds latin,* n° 495; actuellement dans la *Bibliothèque vaticane.*

Le *codex,* qui compte 180 feuillets, est mentionné à l'inventaire comme comprenant : *Scripta varia ad sacram Inquisitionem spectantia adversus non nullos religiosos Societatis Iesu hispanice et latine.* Incip., Lo primero, p. 1. *Et de damnis regiminis temporalis Societatis Iesu, et de remediis necessariis sumendis.*

Comme on voit, deux parties sont à distinguer dans le cahier; la première comprend une vingtaine de documents d'archives : minutes ou copies d'importance variée et de provenances diverses, traitant de la confession, de l'obéissance aveugle, des vœux temporaires, des différents degrés et de la stabilité des charges dans la Compagnie,... etc. etc. (2). C'est le premier de ces documents qui nous intéresse directement, nous y reviendrons à l'instant. La seconde partie est composée de six *quadernos,* allant du feuillet 80^{r} au feuillet 180^{v}, attaquant principalement le mode de gouvernement de la Compagnie et ses vœux.

---

(1) Nous devons les détails donnés ici, à la bienveillance du R. P. J. Hanssens, S. J., professeur de liturgie à l'Université Grégorienne et à l'Institut Oriental de Rome.

(2) Il y aurait nombre de points intéressants à relever dans ce document (Commissaire général, *Ratio Studiorum, Compendium Privilegiorum...,* etc.), mais qui sortiraient du cadre de notre sujet. Nous nous permettons de les signaler à ceux qui écriraient — si ce n'est déjà fait — l'histoire de la Compagnie sous Aquaviva, ou celle de la Congrégation générale de 1593.

Le document qui nous occupe forme un cahier de cinq feuillets, collés sur onglets, qui furent jadis détachés. Le tout, plié en deux, était entouré d'une feuille de papier (numérotée actuellement 11 et 12 dans le cahier complet) sur laquelle se trouve inscrit : *Duplicado. — Memorial de algunas cosas dignas de remedio que algunos Padres dela Compania de Jesus an dado al Sancto Officio dela Inquisicion copia del qual se embio ala buena memoria de Sisto Quinto.*

Tout ce mémoire anonyme apparaît clairement, à quiconque veut bien l'étudier impartialement, comme contenant les griefs d'une faction peu nombreuse de mécontents de la province d'Espagne, forçant la note de leurs réclamations afin, sans doute, d'attirer plus facilement de la sorte l'attention des Supérieurs. On sait, d'ailleurs, que pareilles difficultés n'étaient pas nouvelles dans la péninsule (1).

> « *Dizen mas quela decha Compania es governada porlo que se sabe delos penitentes enlas confessiones sacramentales y que ningun confessor puede absolver al penitente de peccado exterior, sino fuere el Rector del collegio o otro superior que los demas confessores que non lo son, solamente absuelven de peccados del pensamiento y de veniales y demas desto obligan alos penitentes a que de medio en medio ano tornen aconfessar con el mismo superior lo que ya tenian confessado, y de ano a ano les obligan a reiterar las mismas confessiones con el Provincial quando viene a visitar y despues con el visitador que viene alas Provincias. Dizen que se haze esto aqui al effecto para que los subditos sean mejor conocidos y governados.*
>
> *Con lo qual dizen hazerse el sancto sacramento de la confession odioso, pues hazen que todas sus flaquezas y miserias las ayan los subditos de manifestar muchas vezes y a muchas personas, y para governarlos exteriormente, y que desto procede el detener a muchos religiosos veinte y*

(1) Otto Karrer, *Der Heilige Franz Borja*, Freiburg-im-Breisgau, 1922, passim.

treinta anos sin admitirlos ala profession, y que el que entro moço noviçio, se vee biejo y noviçio.

Dizen tambien hazerse este sancto sacramento perniciosso, por que da occasion aque no se haga la confession entera y que se callen enella muchas faltas, y aun dizen que con tanto perjuizio y dano de sus honrras y famas no les obliga el precepto dela integridad de este sancto sacramento y que no peccan en dimidiar sus confessiones. Demas desto dizen este sancto sacramento se haze sacrilego de parte delos superiores confessores, pues usan del para sus disignios y gobierno exterior, y de parte delos que se confiessan pues dividen la confession, no se confessando enteramente con escrupulo de sus conciencias, y que ay muchos que so color de confessiones dizen de otros al superior quando se confiessan testimonios falsos, como saben que su gobierno es de confessiones y que el superior los a de creer y escrivirlo al General, y que assi se an visto muchos testimonios lebantados y muchos castigos sin culpa. De do se sigue que las faltas y caydas en la decha Compania perpetuamente estan en pie y dexan al hombre sin credito ».

Table alphabétique des noms propres et des matières.

Abélard, 41.
Abreo, 87, 89.
Absolution, 11.
Actes des Apôtres, 3.
Accusation des péchés, 1.
Adrien (VI) d'Utrecht, 66, 67.
Alès (d'), 7; 17 n. 2; 18 n. 2; 121 n. 1.
Alexandre, voir Natalis.
Alexandre de Halès, sa doctrine sur l'extension du secret, 53, 54; 55 n. 3; 57, 58, 59, 60; 63.
Allusion à la culpabilité du pénitent, 52.
Alphonse de Liguori (S.), 113, 113 n. 7; 114.
Altissiodorensis, voir Guillaume d'Auxerre.
Alvernus, voir Guillaume d'Auvergne.
Ambroise (S.), 13; 18; 21.
Amphiloque, 24.
Anselme de Lucques, 43 n. 1.
Antoine de Padoue (S.), 57.
Antonin (S.), 55; 59 n. 1; 60 n. 1; 104.
Aphraate, 24 n. 1.
Aquaviva, 81; 84, 85; 90; 93, 94; 130.
Arregui, 120 nn. 1, 2, 3, 4; 121 nn. 1, 2; 123 n. 1.
Arnauld, 100, 101.
Asterius Amasenus, 24 n. 5.
Astrain, 87; 89, 90; 124 n. 3.
Aubery, 127.
Augustin (S.), 10 n. 4; 19 n. 3; 27, 28.
Augustinus, 100.
Aureolus, voir Pierre d'Auriol.
Avendano (de), 90 n. 2.
Avertissement général donné au supérieur, 67, 68; 105.
Aveu privé, 5, 6; 11; 16; 19-21; 28; 98.
Aveu public, 3, 4; 6, 7, 8; 11; 17; 18; 21; 28.
Azpilcueta, voir Navarrus.

Banez, 83, 84; 92.
Barnabé (Pseudo), 3.
Baronius, 38.
Basile (S.), 13; 24; 125 n. 2.
Batiffol (Mgr), 6 n. 3; 12 n. 1; 14 nn. 1, 2; 16 n. 5; 125 n. 1.
Baucher (J.), 31 n. 3.
Bellarmin, 73, 74; 111.
Bénéfice (élection à un), 82; 94.
Benjamin, 128.
Benoît (S.), 31; 37.
Benoît, XIV, 114.
Bien général et révélation, 53.
Blat, 120 nn. 1, 2; 122 nn. 2, 3.
Blessensis, voir Pierre de Blois.
Bolck, 103.
Bologne (école théologico-canonique de), 42.
Bonaventure (S.), 54, permet un avertissement général dans le cas de péché d'hérésie, 55, 57; 59; 63.
Boudinhon, 14 n. 2.
Bremond, 99 n. 2; 102 n. 4.
Brinvilliers (de), 128.

Bulletin critique, 12 n. 1.
Burchard de Worms, 27 ; 38.
Busenbaum, 113, 113 nn. 1, 7 ; 114 nn. 1, 3.

Cajetan, 67 ; 78.
Canons apostoliques, 14.
Cantor, voir Pierre le Chantre.
Capitulaire de Charlemagne, 34.
Carthage (XVII^e concile de), 26, 37.
Cas réservés, 82.
Cassiodore, 29.
Castropalao, 80 ; 95.
Catéchumènes (confession des), 17, 18 ; 23.
Châlons (concile de), 34 n. 3.
Charlemagne, 34.
Charles Borromée (S.), 68, 69.
Charles de Bourbon, 71.
Charles le Gros, 38.
Chartres (école de), 38.
Christianus Lupus, 28.
Circonstances d'un péché manifestées en confession, 110 ; 120.
Clément de Rome (S.), 12.
Clément VIII, 86 ; 91, 92 ; 94 ; 104 ; 129, 130.
Clypeus confessariorum, 97.
Code de droit canonique, 119, sqq.
Coeffeteau, 75.
Collectanea, 116 nn. 1, 2, 3.
Collectio canonica, 43 n. 1.
Collectio lacensis, 116 n. 4.
Cologne (synode de), 51 ; 55.
Complice (nom du), 54, 55, 56 ; 104 ; 120.
Compte de conscience, 86.
Concile de Carthage (XVII^e), 26 ; 37. — Châlons, 34. — Dalmatie, 48. — Douci, 35. — Durham, 50. — écossais, 52 n. 3. — Fritzlar, 51. — Lambeth, 52. — Latran (IV^e), 19. — Malines (II^e), 69. — Mayence, 34 ; 52 n. 3. — Néo-Césarée, 91. — Oxford, 51. — Pavie, 35. — Pennanfiel, 51. — Prague, 52 ; 52 n. 3. — Rouen, 39 ; 52 n. 3. — Sens, 116 n. 4. — Tovin, 31. — Trente, 19 ; 65 ; 125 n. 1. — Trèves, 51, 52. — Venise, 116 n. 4.
Concordia discordantium canonum, 43 n. 1.
Confesseur, juge, 11.
Confesseur, médecin, 5, 6 ; 11 ; 32.
Confession à un laïque, 56.
Confession privée, voir Aveu privé ; confession publique, voir Aveu public.
Confession sacramentelle, 71, 72 ; 77 ; 80 ; 120.
Congrégation « *de Propaganda* » (Décrets de la), 115, 116.
Connaissances sacramentelles, usage, 69.
Conspiration des Poudres, 73.
Constitutions apostoliques, 13 n. 7.
Conventus Epp. lauretanus, 116 n. 4.
Conversations et secret sacramentel, 118.
Corpus iuris canonici, 52.
Correction fraternelle, 19 n. 3 ; 28.
Corrector Burchardi, 38 n. 1.
Conseil demandé par le confesseur, 105.
Coton, 75, 76.
Courçon, voir Robert.
Cyprien (S.), 3 n. 7 ; 9, 10 ; 13 ; 18.

Dalmatie (concile de), 48.
Damien, voir Pierre.
Dèce, 126.
Décret de Burchard de Worms, 38. — de Gratien, 42 ; 44.
Décret du Saint-Office (18 nov. 1682), 98 ; 104.
Décrétales de Grégoire IX, 43 n. 1.

De excessibus praelatorum, 52.
Défaut du confesseur à réparer et sigillum, 69, 70.
Défunt (secret de la confession à l'égard d'un), 46.
Delrio, 93.
Denys le Chartreux, 47 n. 2.
Denys le Chartreux permet un avertissement général, dans le cas de péché d'hérésie, 55; 59 n. 1.
de Sève de Rochechouart (Guy), 107.
De Vos, 103.
Diana, 95.
Dicastillo, 95.
Didachè, 3.
Didascalie, 15.
Directe (révélation), 51.
Dispense du secret, d'après Adrien d'Utrecht, 66.
Divorce de Lothaire II, 36.
Doctrine du diocèse d'Arras sur la révélation des confessions, 107.
Douci (concile de), 35; 50.
Droit divin imposant le secret sacramentel, 61, 65; 113; 120.
Droit humain imposant seul le sceau, d'après Adrien d'Utrecht, 66.
Duchesne (Mgr), 12 n. 1; 126 n. 1.
Duns Scot, voir Scot.
du Perron, 75; 111.
Dupuy, 72 n. 1.
Durand de Saint-Pourçain, 57; 59; 61.
Durham (concile de), 50.
du Saussoy, 128.
du Vaucel, 101.

Écolâtres, 38.
Écoles carolingiennes, 33; 38.
Écossais (concile), 52 n. 3.
Édit de Nantes, 77.
Ehrle (cardinal), 58 n. 1.
Empêchement de mariage et sigillum, 68.
Enriquez, voir Henriquez.
Entretien avec le pénitent et usage des connaissances sacratelles, 69, 70; 109; 111; 118; 122.
Épiscope, 12.
Eudes de Paris, 47.
Évêque, ministre du sacrament, 6 n. 1; 12, 13, 14; 26 n. 1.
Exomologèse, 3; 7 n. 1; 10, 11; 14; 17, 18; 20.
Extension universelle du secret, 53-57.

Fagnani, 113 nn. 1, 5; 115.
Fagundez, 95.
Ferrand, voir Fulgence.
Ferraris, 115.
Fidelis relatio, 100.
Fouqueray, 75 n. 2.
François I, 71.
François de Vitoria, 69.
Fulgence Ferrand, 27.
Fumus, 92.
Funk-Brentano, 128 n. 2.

Gabriel Biel, 54; 57; 62.
Gagarin, 77 n. 1.
Gallicanes (opinions), 99.
Galtier, 4 n. 1; 6 nn. 1, 2; 7 n. 2; 11 n. 1; 16 n. 4; 20 n. 4; 125 n. 1.
Garnett, 73, 74, 75, 76; 130.
Gartmeier, 11 n. 2.
Gembloux (école de), 38.
Genicot, 120 nn. 1, 2, 3, 4; 121 nn. 1, 2; 123 nn. 1, 2.
Gerson, 71.
Ghellinck (de), 33 nn. 1, 2; 41 n. 3; 42 n. 2; 44 n. 2; 45 n. 3.
Gibbons (card.), 124 n. 1.
Gobat, 75 n. 3; 80; 97; 111; 113 n. 5; 114.

Gonzalez, 87; 89.
Gouvernement et l'usage de la science sacramentelle, 62-64; 65; 81.
Grande-Bretagne (pénitence en), 16.
Gratien, 42-44.
Greenway, 73.
Grégoire (S.), 43 n. 1.
Grégoire IX, 45 n. 1.
Grégoire XV, 106; 109.
Grégoire (cardinal), 43 n. 1.
Grégoire de Nysse, 12 n. 3; 13.
Guillaume d'Auvergne, 60.
Guillaume d'Auxerre, son opinion au sujet de la rigueur du secret, 58-60.
Guillois, 124.

Harney, 103.
Haselius, 125 n. 1.
Hennebel, 104.
Henri III, 73 n. 1.
Henri IV, 73 n. 1; 75, 76.
Henri de Gand, 58; 63.
Henri de Secusia, voir Hostiensis.
Henriquez, 82, 83; 87; 89.
Hérésie et la révélation du secret sacramentel, 55; 110; 119.
Hincmar de Reims, 27; 36, 37.
Holl, 2 n. 1; 6 n. 5; 12 n. 4.
Honorius III, 52, 53.
Honte (à éviter au pénitent), 104; 109.
Hostiensis, permet un avertissement général dans le cas d'un péché d'hérésie, 55.
Hugues de Saint-Victor, 47.
Hurault (évêque d'Autun), 71, 72.
Huygens, 100, 101; 103, 104.

Ignace d'Antioche (S.), 12; 15.
Ignace de Loyola (S.), 56 n. 5; 86; 87 n. 1.
Indirecte (révélation), 51.
Innocent I, 13.
Innocent III, 48, 49.
Inquisition, 87, 88; 129.
Institutum S. I., 85 n. 1; 86 n. 2.
Intégrité de la confession et sigillum, 109.
Interprète 120.
Invasions, 31; 33.
Irénée (S.), 3 nn. 6, 7; 7.
Isaac de Langres, 34 n. 3.

Jacques (S.), 3.
Jacques I d'Angleterre, 73, 74.
Janin, 77 n. 1.
Jansénius, 99.
Jean (S.), 3.
Jean Bacon, 59 n. 1.
Jean Chrysostome (S.), 18; 24 n. 5; 25.
Jean de Fribourg permet un avertissement général dans le cas de péché d'hérésie, 55.
Jean Népomucène, 130.
Jérôme (S.), 14.
Jésuites (les) et la loi du secret, 73-77.
Jonas d'Orléans, 34 n. 3; 35.
Juge, comparaison pour le confesseur, 11.
Juridiction, 21.
Justin (S.), 9.

Karrer, 87 n. 1.
Kirsch (Mgr), 2; 25 n. 3; 28 n. 7.
Konings, 113 nn. 4, 7; 114 nn. 7; 12.
Kurtscheid. 2 n. 3; 6 n. 4; 22 n. 1; 30 n. 1; 56 n. 5; 86.

Labriolle (de), 14 n. 2.
La Croix, 113 nn. 1, 3; 114.
Laïque (confession à un), 56.
Lambeth (concile de), 52.

Lanfranc, 39, 40; 55.
Lapsi, 126.
Latran (concile de), 19; 49.
Laymann, 80; 95.
Lea (H. C.), 1; 2 n. 2; 8; 23; 26; 30; 32; 65; 126; 128, 129, 130.
le Bec (école), 38.
Lenglet, 105 n. 3; 106, 107; 110; 125 n. 1.
Léonard (S.), de Port-Maurice, 28.
Léon le Grand (S.), 11; 13 n. 7; 19; 29, 30.
Léon XIII, 117.
Lèse-majesté (crime de), 70-80; 99; 110; 119.
Lestoc (de), 128.
Liége (école de), 38.
Lobbes (école de), 38.
Lochon, 108, 109.
Lombard, voir Pierre.
Lothaire II, 36, 37.
Louis XI, 70.
Louvain et les questions jansénistes, 100; 103, 104, 105.
Lugo, 27; 80; 95, 96.
Lupus, voir Christianus.

Malderus, 55 n. 1; 94 n. 1.
Maldonat, 70.
Malheur public, permet-il de révéler? 68.
Malines (concile de), 69.
Marcel (Pape), 126.
Marcelis, 100; 103.
Mayence (concile de) (1261), 52 n. 3 (1310); 52 n. 3.
Mayence (concile de), 34 n. 3.
Médecin, comparaison pour le confesseur, 5, 6; 11.
Mediavilla, voir Richard de Middletown.
Metz (école de), 38.
Ministre du sacrement aux premiers siècles, 6 n. 1; 10-16.
Monitoires, 76, 77.
Monitore ecclesiastico, 117 n. 1.
Morin (J.), 15; 27; 98; 125 n. 1.
Motif du secret sacramentel, 42.
Müller (K.), 1 n. 2.

Nantes (Édit de), 77.
Natalis, 113 n. 3; 114 nn. 2, 4, 5, 6.
Navarrus, 79; 82 n. 4.
Nectaire, 126.
Néo-Césarée (concile de), 9.
Nicolas I, 36 n. 1.
Nicolas de Clairvaux, 45.
Nicolas de Tudeschis, voir Panormitanus.
Nivelle, 128.
Noldin, 120 nn. 1, 2, 3, 4; 121 n. 2; 122 n. 4; 123 n. 1.
Nouvelle Revue Théologique, 118 n. 1; 122 n. 2.
N. Y. Herald, 124 n. 1.

Omnis utriusque sexus, 49; 51; 54; 68.
Ordonnances des rois de France, 71.
Origène, 4-7, 8, 9, 10 n. 4; 12, 13 n. 1; 16, 17.
Origine du secret sacramentel, 37; 40; 67; 113.
Oxford (concile d'), 51.

Paenitentiale summorum Pontificum, 50.
Pacien (S.), 10; 13; 21; 24 n. 5.
Paludanus, voir Pierre de la Palue.
Panormitanus, doctrine sur la révélation du péché futur, 54; 78, 79.
Paris (école de), 38.
Pastè (R.), 22 n. 1; 25 n. 2.
Paulin, 25.
Paulin (S.) d'Aquilée, 32.
Pavie (concile de), 35.
Péché capital, 8, 9.

Péché futur et sigillum, 52, 53; 66, 67, 68; 78; 110.
Péché grave, 8.
Péché mortel, 8.
Péché véniel, 8-10; 68; 120.
Peine infligée au violateur du sigillum : anathème, 31, pèlerinage perpétuel, 43, dégradation, 48, réclusion, 50, détention au pain et à l'eau, 51, — d'après le *Code*, 121, 122.
Pellé, 11 n. 2.
Pénitence publique, 3; 14; 21; 34.
Pénitence sacramentelle, 35.
Pénitencier (prêtre), 14; 125.
Pénitentiel des souverains Pontifes, 50.
Pénitentiel de Théodore de Cantorbéry, 16.
Permission du pénitent pour la révélation, 59; 104, 105; 110, 111; 114, 115.
Personnes tenues au secret, 56.
Petavius, 125 n. 1.
Pie IV, 106.
Pierre I, 77.
Pierre Damien (S.), 39.
Pierre d'Auriol, 62, 63 n. 1.
Pierre de Blois, 48.
Pierre de la Palue, 28 n. 2; 54; 55, 56, 57; 59; 69; 127.
Pierre le Chantre, 44-47.
Pierre Lombard, 44.
Poitiers (école de), 38.
Poschmann, 9 n. 3.
Poudres (conspiration des), 73.
Prague (concile de) (1346), 52; (1349), 52 n. 3.
Prat (J. M.), 75, 76.
Presbytre, 12.
Prêtre, ministre du sacrement, 14.
Probabilisme, 120, 121.
Propaganda (Cong. *de*), 115, 116.
Prümmer, 120 nn. 1, 2, 3, 4; 121 n. 2; 123 n. 1.
Pulleyn, 41.

Quesnel, 100.
Quodlibeta, de Henri de Gand, 58.

Raban Maur., 34, 35.
Raison de la loi du secret, 60-62.
Rathier de Vérone, 33 n. 3.
Ratio studiorum, 87.
Raymond de Pennafort, 55 n. 2.
Recherches de science religieuse, 10 n. 4.
Reginald (Valère), 80; 94 nn. 1, 3, 4.
Reiffenstuel, 113 n. 2; 114 n. 5.
Reims (école de), 38.
Réparation d'un défaut commis en recevant la confession et sigillum, 69, 70.
Réservés (cas.), 82.
Révélations du secret sacramentel (faits historiques), 33, 34; 36, 37; 52, 53.
Révélation directe, 51; 54; — indirecte, 51, 54.
Revue des questions historiques, 71 n. 1.
Revue d'histoire et de littérature religieuses, 14 n. 2.
Revue du clergé français, 6 n. 3; 72 n. 1; 125 n. 1.
Richard de Middletown, 47 n. 2; 55 nn. 1, 3; 56 n. 3; 57; 59; 62, 63.
Rigueur de la loi du secret, 57-60; 69; 104.
Rituel romain, 117.
Robert d'Artois, 127.
Robert de Courçon, 47.
Robert de Sorbon, 57.
Rodolphe de Bourges, 34 n. 3; 35.
Rouen (concile de), 39; 52 n. 3.
Ruard Tapper, 20.

Sacerdos, 12.
Sacrilège (confession), 114.
Saint-Cyran, 99.

Saint-Office (décret du 18. nov. 1682) 98; 104. — (décret du 5 juillet 1899) 116, 117. — (instruction du 9 juin 1915) 118, 119; 122.
Sanchez (Th.), 82 n. 3; 91, 92; 94.
« Sceau de la confession » (expression) 45.
Schmalzgrueber, 114.
Scot, 56, 57; 62; 63 n. 1.
Scuola cattolica, 22 n. 1; 25 n. 2.
Secret sacramentel, 21, 22, 23. — motif, 24; 35; 37; 42. — origine, 37; 40. — révélation, 33, 34; 36, 37.
Sens (concile de), 116 n. 4.
Servin, 75 n. 2.
Sigillum, voir Secret sacramentel.
« Sigillum » (expression), 47.
Signe quelconque, moyen de manifestation du secret sacramentel, 36; 52; 57; 59.
Sixte V, 88; 90.
Somme sur les titres des Décrétales, 55 n. 4.
Sorbonne (décision du 23 août 1698), 109.
Soto (Dominique), 67, 68; 70; 78; 82.
Sozomène, 18; 29.
Steyaert, 103.
Stimmen aus Maria-Laach, 1 n. 1.
Suarez, 27; 56; 69, 70; 80; 93; 124.
Symmaque, 125.
Synode d'Eudes, 470. — de Cologne, 51; 55.
Systhema sacramenti Paenitentiae, 104.

Tanner, 80; 93, 94.
Tapper, voir Ruard.
Tatien, 125.
Tertullien, 3 n. 6; 7, 8, 9, 10 n. 1; 11, 12; 15; 16 n. 1; 17; 23 n. 1.
Teutberge, 36, 37.
Thaner, 42, 43 n. 1.
Theiner, 19 n. 6; 20 nn. 1-3; 65 n. 2.
Théodore de Cantorbéry, 16.
Théodulphe, 34 n. 3.
Theologische litterarische Zeitung, 1 n. 2.
Thibaut (Eug.), 56 n. 5.
Thomas (S.), 56, 57; 59, 60, 61; 63.
Tixeront, 14 n. 2.
Tovin (concile de), 31.
Traités sur le secret sacramentel, 39.
Trente (concile de), 19; 65; 125 n. 1.
Trèves (conciles de), 51, 52.
Tribunal de la pénitence, 15.
Trivet (Nicolas), 58.

Umberg (J. B.), 1 n. 1.
Universi Dominici Gregis, 106.
Urbain, 72 n. 1.
Usage des connaissances sacramentelles, 69, 70; 98, 99; 122, 123.

Vacandard, 6 n. 4; 8 n. 2; 10; 11 n. 2; 12 n. 1; 14 n. 1; 16 n. 5; 20; 30 n. 2; 125 n. 1.
Vagues (paroles, expressions), 52.
Validité d'un mariage et révélation du secret sacramentel, 58.
Vasquez (Dionisio), 87; 89.
Venise (concile de), 116 n. 4.
Verdun (école de), 38.
Vermeersch, 120 nn. 1, 2, 3, 4; 121 nn. 1, 2; 122 n. 2; 123 n. 1.
Vigilance et sigillum, 83.
Violation du sigillum, 26, 27.
Viva, 99 n. 1.

Waldrade, 36.
Watkins, 3 n. 4; 5 n. 2; 7 nn. 1, 4; 8 n. 1; 9 n. 4; 10; 12 nn. 4, 5, 6; 14 n. 2; 15 n. 4; 20 n. 4; 25 n. 1; 31 n. 1; 38 n. 1; 125 n. 1.

Yves de Chartres, 27; 40, 41.

Zeitschrift für katholische Theologie, 9 n. 3.
Zenner, 28 n. 6.

I. *Section Ascétique et Mystique.*

N^os 1, 8, 11. — **La Prière de toutes les heures.** 3 séries de 33 méditations par Pierre CHARLES, S. J., La série 5.00 fr.

N^os 2, 3, 4, 5. — **Lettres de S. François Xavier.** Nouvelle traduction française en 4 volumes par Eugène THIBAUT S. J. La série 3.50 fr.

N^os 6, 7. — **Pratique et Doctrine de la Dévotion au Sacré-Cœur,** par Arthur VERMEERSCH, S. J. 6^me édition, 2 vol. 16.00 fr.

N° 9. — **Le Miroir de l'âme** de Henri DE HEMBUCHE DE LANGENSTEIN traduit et annoté par Emmanuel MISTIAEN, S. J. 2.50 fr.

N° 10. — **Dieu est en nous, Vivons avec Lui** par P. CAENEN, S. J. 2.50 fr.

N° 12. — **Le Gage des divines Fiançailles,** par HUGUES DE SAINT-VICTOR traduit et annoté par Michel LEDRUS, S. J. 3.00 fr.

N° 13. — **Vers l'Union divine** par les Exercices de S. Ignace, par Louis PEETERS, S. J. 3.50 fr.

— **Recollectiones Precatoriae,** R. P. Leonardi LESSII, S. I. 2.50 fr.

II. *Section Théologique.*

Cette section publie deux Revues :

1) **La nouvelle Revue théologique,** Abonnement au T. 50 (1924) Belgique et France 15.00 fr. Autres pays : 20.00 fr.

2) **Periodica de re canonica et morali Religiosis et Missionariis utilia,** Abonnement au T. XIII, (1924). 15.00 fr.

— **Theologia Moralis.** *Principia — Consilia — Responsa* — 4 vol. in 8°. Auctore A. VERMEERSCH, S. J., Vol. I : 14,50 fr. — Vol. III : 35.00 fr. — Vol. IV : 6.00 fr. (Vol. II mox sequetur).

— **La Robe sans Couture.** — Un essai de Protestantisme Catholique. La Haute Église allemande actuelle, par P. CHARLES, S. J. 8.00.

— **L'Extrême Onction,** étude de Théol. positive, par J. B. BORD 12.00 fr.

— **Le Secret de la Confession,** par Léon HONORÉ, S. J. 10.00 fr.

III. *Section Philosophique.*

— **Principes d'Économie sociale,** par Valère FALLON, S. J. 10.00 fr.

— **Études sur la Psychologie des Mystiques,** par Joseph MARÉCHAL, S. J. T. I 12.50 fr.; T. II (*en préparation*).

— **Le Point de Départ de la Métaphysique,** par J. MARÉCHAL, S. J. 3 cahiers parus. Le cahier 12.50 fr.

Imprimerie Hugues Bomans, rue des Flamands, 89, Louvain (Belgique)

Imprimerie H. Bomans
89, rue des Flamands,
Louvain (Belgique)

265.615
H759

Honoré, L.

265.615
H759

S0-GIB-554